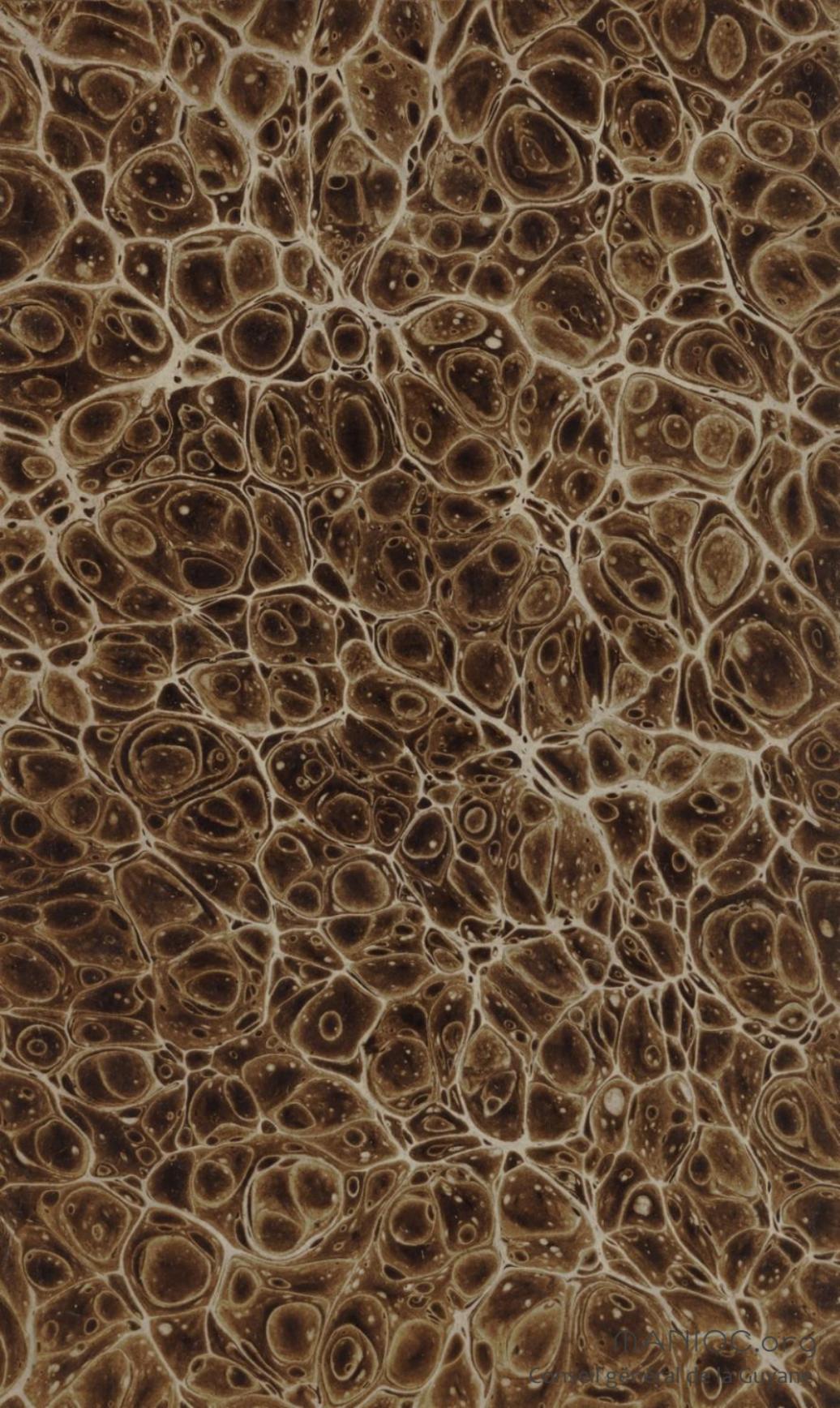
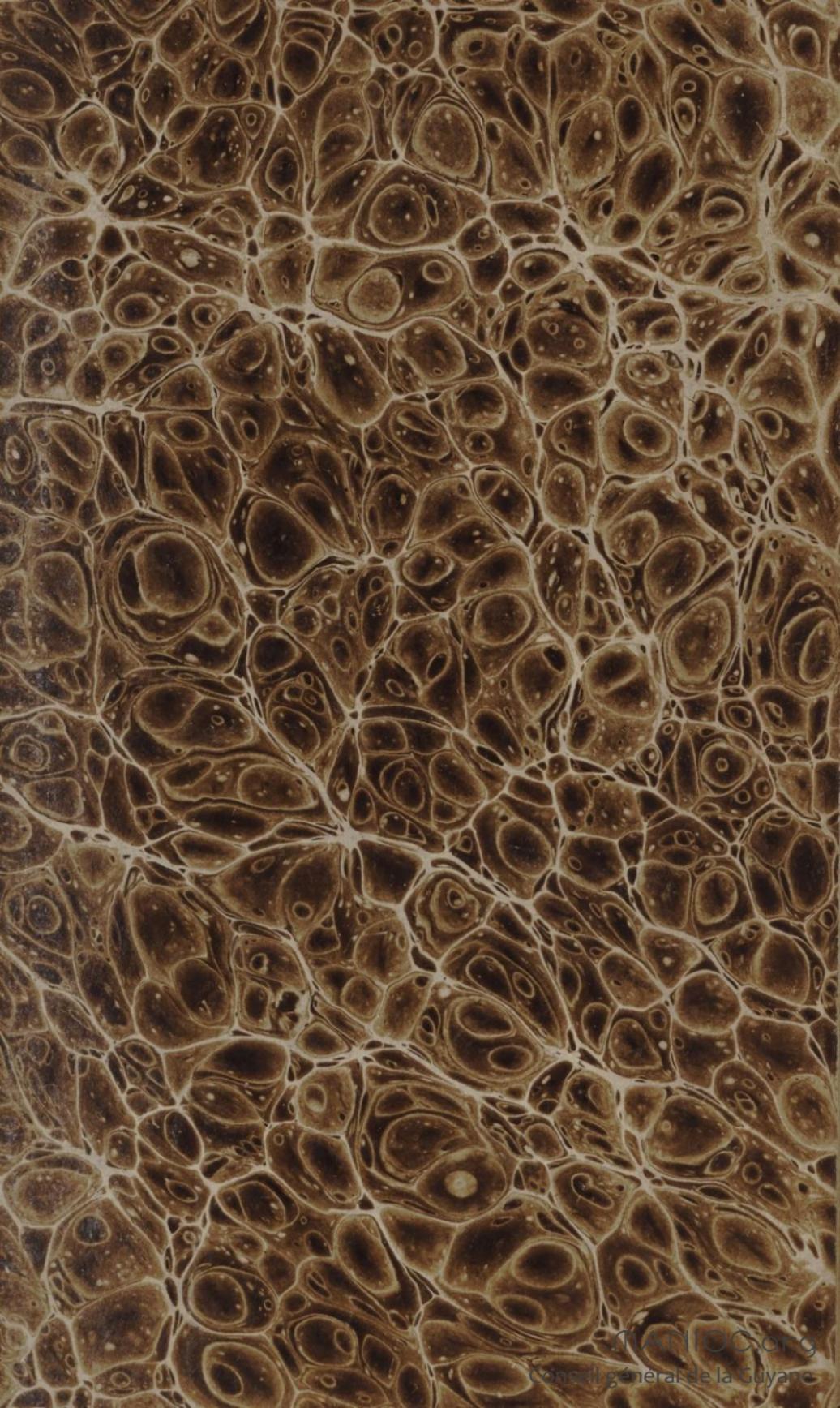


CADEAU D'AMITIÉ
À M^R. M. A. RIO.







LA FRANCE,
L'ÉMIGRATION,
ET LES COLONS.



LA FRANCE
L'EMPIRE
ET LES COLONS.



IMPRIMERIE DE HUZARD-COURCIER,
Rue du Jardinnet, n° 12.

8^e Rés. 9
(212)

LA FRANCE,
L'ÉMIGRATION,
ET LES COLONS;

PAR M. DE PRADT,
ANCIEN ARCHEVÊQUE DE MALINES.

TOME SECOND.

~~8^e Rés 17 (2)~~



PARIS,
BÉCHET AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
QUAI DES AUGUSTINS, N^o 57.

1824.

8000 4675

Duv.
1455

LA FRANCE

L'EMPIRE

ET LES COLONS

PAR M. DE TRAY

TOME SECOND



PARIS

BENNET AINE LIBRAIRE-EDITEUR

1824

LA FRANCE

ET

L'ÉMIGRATION.

CHAPITRE XLIV.

Intérêt de la Morale.

ON a dû s'attendre que, dans cette question, à défaut de droit, on ferait valoir toutes sortes de prétextes. L'intérêt se retourne en tous sens ; il est fécond en détours et en ressources : que n' imagine-t-il pas pour arriver à ses fins ? Aussi l'on entend dire (1) : *Indemnisez, pour rendre de la considération sociale aux acquéreurs, et*

(1) Les papiers anglais renfermaient, il y a quelque temps, un article relatif à cette supposition. Il était évidemment fabriqué à Paris et envoyé à Londres, d'après l'usage adopté par quelques personnes d'adresser à Londres ou bien en Allemagne des articles qu'ils font insérer dans les journaux de ces pays, et qu'ils donnent ensuite comme l'expression de l'opinion publique de la France. A combien de jongleries ne sommes-nous pas en butte !

pour calmer quelques scrupules. On peut observer, 1° que l'effet ne serait que partiel tant que l'indemnité ne s'étendrait pas à la totalité des biens confisqués, soit d'émigrés, soit du clergé, ainsi qu'à la jouissance des biens affranchis *sans indemnité*, des redevances quelconques auxquelles ils étaient assujettis. Dans ce système, l'épuration des personnes devrait accompagner celle du sol ; 2° le remède serait sans efficacité, car s'il y a déconsidération pour le détenteur ou acquéreur, l'indemnité ne fera pas qu'il ne soit point acquéreur, et c'est à cette qualité que le blâme prétendu est attaché. Mais l'existence même de ce blâme, n'est-elle point une supposition gratuite créée par l'intérêt, et démontrée telle par tout ce qui constitue l'état réel de la société en France ?

1°. Quelle trace de ce préjugé peut-on assigner ? A quoi pourrait-on le reconnaître ? Par quels actes éclate-t-il ? La société française, heureusement pour elle, ne laisse apercevoir aucun signe d'éloignement réciproque des citoyens : entre eux il n'y a pas de division active ; ce qui existe de séparation purement passive, tient aux opinions politiques, et le titre d'*acquéreur* ou de détenteur n'y entre pour rien. Le souvenir de l'émigration et de ses suites est banni générale-

ment, et ne se retrouve plus que chez quelques personnes soit à mémoire inexorable par intérêt, soit qui mettent une espèce d'honneur à ne rien oublier, telles que des vieilles femmes ou de ces hommes casaniers, qui, semblables aux plaideurs, ne parlent que de leurs pertes, vraies ou supposées. Le reste de la population vit, transige avec les acquéreurs comme avec le reste des citoyens, sans enquête, sans distinction et sans reproches. Et que serait-ce, grand Dieu ! si cette allégation avait quelque fondement ? *Dix millions* d'hommes sont intéressés à ces ventes ; une masse pareille de population serait en état de *blâme social* ! N'est-ce pas au contraire cette masse même qui l'en met à l'abri, et qui doit faire repousser cette idée ? Les neuf dixièmes de ces détenteurs sont des habitans de la campagne, cultivant ces biens de leurs mains, en tirant leur subsistance journalière ; les autres sont des habitans des villes, exerçant des professions de toute espèce, qui leur donnent des relations continuelles avec le peuple. Que font à toute cette population l'éloge ou le blâme de quelques personnes isolées, sans influence, et qui veulent former une opinion avec leurs regrets et leurs seules idées ? La vérité est que toute cette affaire de vente et d'émigration est *morte* dans la pensée du corps de la

nation ; que personne ne s'en occupe, hors quelques intéressés, qui, à une longue renonciation depuis trois ou quatre ans, ont fait succéder un espoir gradué sur les circonstances. De 1802 à 1822, a-t-il été question de cette déconsidération des acquéreurs ? Elle est donc factice, et faussement alléguée. Pour imposer à une nation une charge énorme, il faut des motifs graves et bien prouvés ; et celui qui fait le sujet de cet examen, n'a aucun de ces caractères. Il faut laisser le temps agir chez nous comme il l'a fait partout, et achever en silence son ouvrage ; c'est lui qui effacera toutes les nuances et toutes les différences ; lui seul a le pouvoir nécessaire pour produire cet effet. Les *dirés* de quelques personnes oiseuses ou intéressées ne sont pas l'opinion d'un pays ; elles n'y comptent pas, elles n'y font rien, elles n'y empêchent rien ; elles sont trop peu importantes pour fixer l'attention, et pour être de quelque poids dans une discussion d'un intérêt aussi grand que celui qui nous occupe.

L'indemnité a comme ressuscité l'émigration ; et depuis l'apparition de cette malencontreuse question, qui date d'une année, on en a parlé cent fois plus qu'on ne l'avait fait depuis vingt-deux ans, date de l'amnistie.

Qui s'enquiert de l'origine des biens confisqués

sur les protestans, ou sur des milliers de particuliers qui ont subi les rigueurs des confiscations légales de l'ancien régime ? Ces biens étaient réunis au *domaine*, ou donnés à des hommes favorisés ; en est-il résulté quelque défaveur pour ces biens, pour le domaine, ou pour les donateurs ? A-t-on cru devoir recourir à des indemnités purificatoires dans l'ordre moral, ou calmantes pour des scrupules ? On a laissé agir le temps, on s'est confié au cours naturel des choses, dont la propriété est de niveler toutes les aspérités accidentelles ; et , par là, on a fourni le modèle de ce qui est à faire dans des circonstances semblables.

CHAPITRE XLV.

Résumé des chapitres précédens.

Il résulte évidemment de l'examen fait dans les chapitres précédens, des droits et des allégations qu'on peut invoquer en faveur de l'émigration aspirant à une indemnité payable par la nation française, que ses droits sont nuls, et que toutes ses allégations sont vaines. *Si cette cause était portée devant les vingt-cinq magistrats les*

plus réputés de la France et de l'étranger, elle n'obtiendrait pas une voix. Or, sans droit et sans prétexte, que reste-t-il? Rien. C'est à ce terme que la question est amenée par un examen basé sur les principes du droit et sur les règles de la justice. Il ne reste donc à l'émigration que la force de la nouvelle puissance sociale, qui l'a appelée à soulever cette question, et qui l'a mise en position de la juger, comme on le prouvera. Tout cela forme un pouvoir, mais non pas un droit; et comme ce pouvoir doit s'exercer au profit de l'émigration et à la charge de la nation, cette double circonstance doit l'avertir de l'usage qu'elle en doit faire.

CHAPITRE XLVI.

État réel de l'émigration; ses emplois, ses traitemens.

LA vue d'une classe nombreuse de citoyens qui occupaient les premiers rangs dans l'État et dans la société, et qui sont passés de l'aisance, de la richesse, souvent même de l'opulence, à cet état de souffrances physiques et morales que l'indigence traîne à sa suite, et qui sont tombés dans cet état,

hors du reproche de ces actes qui dégradent l'homme, et qui lui attirent de justes punitions, mais seulement par l'effet des discordes civiles et d'aberrations politiques, une telle vue, dis-je, offusque les regards; et tous les sentimens humains se réunissent pour commander à la société des sacrifices qui fassent disparaître du milieu d'elle un spectacle propre à affliger tous les cœurs. Aussi, si tel est l'état réel de l'émigration, qu'elle soit indemnisée dans la juste proportion que cette position exige, mais non au-delà; car la société ne doit pas *la richesse à personne*, encore moins peut-elle appauvrir les uns pour enrichir les autres. Voilà le point d'où il faut partir. Marchons donc sur cette ligne, et, pour la suivre, demandons quel est l'état de l'émigration; mais demandons-le à la réalité, à la vérité, et non pas à ces peintres de sentimens, à ces créateurs de fantasmagories, qui demandent à une nation des centaines de millions, au nom de malheurs qui n'existent peut-être que dans leur imagination ou dans leur intérêt. Si au contraire il était constaté que la *fidélité malheureuse* est ce qu'il y a de plus heureux en France, et que ce bonheur provient en grande partie des dons qu'elle tient de la France, l'allégation du malheur, rejetée par le fait au nombre des fables, perdrait ainsi beaucoup de sa force et

de son intérêt. Avant tout, reconnaissons qu'*il y a eu perte, cela est certain*; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais du degré et des effets de cette perte.

Ouvrons les yeux, voyons ce qui est : à la cour, à la ville, à la campagne, dans les grands collèges, qui paraît en plus grand nombre au premier rang, avec tous les attributs qui constituent la richesse ? L'émigration et sa suite. Qui pourrait nier ce fait ? De même, qui pourrait nier que l'émigration et la classe qui l'a formée et qui y tient, n'occupent les premiers emplois en très grand nombre ; qu'elle ne fasse les mariages les plus avantageux ; que les fidéicommiss, les arrangemens avec les acquéreurs, les actes bienveillans des administrateurs, le séjour des pères et des mères en France, n'aient conservé à l'émigration une grande masse de biens ? Il serait injuste de comprendre dans cette question les émigrés ruinés par la suppression des droits qui composaient une grande partie de la propriété des émigrés ; il en est peu qui n'en possédassent. L'indemnité n'atteint pas encore les pertes provenant de cette espèce de propriétés ; en tenant compte de tous les moyens de fortune dont jouit l'émigration, tels qu'ils sont exposés plus haut, on trouve d'abord qu'elle est fort loin de cet état qui exige des sacrifices de la part de la société. Voyons

ensuite les compensations que cette même société lui offre.

1°. Il en est une qui ne coûte rien à personne, mais qui est irrésistible et inévitable dans les sociétés policées ; c'est celle qui provient de la gravitation des classes inférieures vers les classes supérieures, chose naturelle et qui fait qu'à la seconde génération au plus tard, toute richesse créée dans les classes secondaires, arrive aux classes élevées, de manière à ce qu'en définitive, c'est pour elles que l'univers entier travaille. Voilà une source immense, intarissable de réparations, et qui a déjà eu les effets les plus propices pour l'émigration.

2°. Les emplois, les fonctions publiques sont le domaine commun de tous les citoyens ; source de fortune et de considération, elles doivent être ouvertes pour tous dans la proportion de leur capacité ; car tout brevet conférant un emploi renferme la condition sous-entendue du plus capable, puisqu'il s'agit du service de la société, dont l'intention ne peut être que d'être servie par ceux qui sont capables de le faire le mieux. Le chef de l'État, quelle que soit la forme de celui-ci, dispose des emplois publics, et avec raison ; car si le corps législatif le faisait, il cumulerait le pouvoir législatif avec le pouvoir exécutif, et il serait despote.

Personne n'a à redire aux choix du Prince, car ils sont dans son droit. Il ne s'agit donc nullement du mérite des émigrés appelés aux places; mais de la proportion dans laquelle ils les possèdent avec les autres citoyens. On entend dire, *les émigrés ont tout*, et les émigrés répondre, *nous n'avons rien*. Quelle est la vérité dans ces deux propositions contradictoires? Voilà ce qu'il faut définir.

Presque toutes les places de cour et les supérieures parmi elles, une infinité d'emplois militaires de tout grade dans les deux services de terre et de mer, dans la magistrature, les finances, l'administration, ainsi que des places dans les collèges à la charge de l'État, sont possédés par l'émigration; c'est un fait dont l'allégation est hors de tout soupçon de malveillance. La notoriété publique s'y trouve. L'émigration a compté 50,000 membres, la France compte 30,500,000 habitans. Il ne faut plus que voir si les derniers possèdent proportionnellement plus que les premiers, ou ceux-ci que ceux-là, soit en quantité, soit en qualité; car il est tel emploi qui en représente vingt autres.

3°. Les traitemens. On varie beaucoup sur la somme de traitemens dont jouit l'émigration; et, dans le fait, une évaluation précise est peu facile à obtenir. Cependant il peut exister des méthodes d'approcher de la vérité, car on ne peut aller plus loin.

| | |
|---|-------------------|
| Le budget de l'État s'élève à | 900,000,000 fr. |
| Celui des départemens, communes et autres, peut être évalué à | 100,000,000 |
| Total..... | 1,000,000,000 fr. |

Il faut séparer le matériel du personnel. Dans la première classe doivent être placées les rentes de toute nature, qui s'élèvent à

| | |
|--|-------------|
| 260,000,000 fr. | |
| Le matériel de la guerre coûte environ | 100,000,000 |
| Celui des autres départemens est moins connu; portons-le à | 300,000,000 |

| | |
|---|-----------------|
| Total pour les rentes et le matériel..... | 660,000,000 fr. |
| Reste pour le personnel ... | 340,000,000 |

Par le nombre et la nature des emplois qu'occupe l'émigration, il est bien probable qu'elle prend part dans cette somme du quatrième au cinquième, ce qui fait une somme de.....

68,000,000 fr.

Par la force des choses, cette dotation déjà fort ample par elle-même, doit aller toujours en augmentant, d'après la position sociale de l'émigration et la marche actuelle de l'administration.

Sûrement une position aussi peu malheureuse est faite pour diminuer beaucoup les inquiétudes que l'on veut faire concevoir sur l'état de l'émigration ; en même temps elle montre *une indemnité* déjà payée par la France, et qui est faite pour la dispenser de toute autre.

4°. La liste civile. L'histoire d'Angleterre avait appris à la France la triste situation dans laquelle Charles II s'était trouvé à l'égard *des cavaliers* (1), qui avaient tout perdu dans la guerre soutenue par eux pour son père et pour lui. Sans s'arrêter à ce que, dans cette détresse, il pouvait s'être rencontré de fautif de la part du monarque anglais, grand dissipateur, la France crut qu'il était indigne d'elle de laisser les sien dans la même position, vis-à-vis d'un grand nombre de personnes qui pouvaient avoir acquis des droits à la reconnaissance du Prince et de sa famille. Dans cette intention, elle ne balança pas à voter une liste civile très supérieure aux besoins réels de cette splendeur dont nous voulons tous

(1) Nom donné aux partisans des Stuart pendant la première révolution d'Angleterre.

également voir briller notre trône. Il en fut de même pour un vote de trente millions destinés à acquitter les dettes contractées par le Roi dans l'étranger. Des dons aussi étendus se rapportaient en partie, dans l'intention de la France, à la faculté de laisser au Roi toute la latitude de bienfaisance dont il jugerait convenable d'user à l'égard des émigrés, et il est bien probable qu'une grande partie en a éprouvé les effets.

5°. Dès 1814, tous les biens non vendus et *les bois*, chose immense, ont été rendus aux émigrés.

En réunissant tous ces objets, on trouve qu'une indemnité au titre de malheur existant et réel, n'a d'application qu'à un très petit nombre d'émigrés, et qu'une demande générale à titre *de malheur*, ne peut être admise. M. de la Bourdonnaye l'a bien sentie ; aussi s'est-il gardé soigneusement de l'alléguer, et n'a-t-il demandé que la compensation des dommages provenant des lois révolutionnaires. C'est une justice qu'il exige, et non pas un secours qu'il sollicite, et le prétexte allégué n'est lui-même qu'une demande de secours. Qu'on les accorde là où ils sont indispensables, mais qu'ils ne deviennent pas un impôt général sur la France.

CHAPITRE XLVII.

Émigration forcée et fictive.

LA première a eu lieu de deux manières: 1^o depuis le 10 août, l'assassinat populaire et judiciaire ayant pris la place des garanties que l'homme cherche dans la société, et qu'il a droit d'exiger d'elle, puisque c'est à elle que se rapporte ce que pour son maintien il fait de ses bras, de son sang et de sa bourse, les hommes ainsi menacés dans leur sûreté par une société troublée ou plutôt intervertie, ont eu le droit de chercher hors de la France la sûreté qu'elle leur refusait. Ces hommes ont eu le droit d'émigrer, car leur émigration n'était pas un système politique, mais ce soin de conservation dont la nature fait une loi à tout homme. Si leur sortie n'a pas été suivie d'armement, elle est irréprochable.

La deuxième espèce d'émigration forcée est celle qui a été opérée réellement par la force, pour avoir lieu de porter des *noms* sur la liste fatale.

L'émigration fictive est l'inscription sur la liste, en vue de confiscation, faite du nom de personnes

présentes , connues comme telles , ou même employées activement , et pouvant le prouver. Heureusement le nombre de ces inscriptions est fort borné , et l'iniquité de ces confiscations est si évidente , qu'elle mérite une réparation , mais toujours à la condition de n'avoir pas porté les armes ; car c'est là ce qui enlève tout droit de réclamer. Quiconque s'arme contre ses concitoyens , et verse leur sang , n'a plus rien à leur demander que le *pardon*.

Mais ici s'élève une question. A qui doit être demandée cette réparation ? De qui cette confiscation est-elle l'ouvrage ? Est-ce celui de la loi , ou bien celui d'agens non autorisés *ad hoc* , qui , dans des vues bien odieuses sans doute , ont commis ces indignités ? Là se trouve la différence avec la grande confiscation , celle de 1792 , qui est l'ouvrage direct de la loi. Les plus simples notions de la justice suffisent pour montrer que s'il y a une indemnité quelconque , ces confisqués doivent y avoir une première part.

CHAPITRE XLVIII.

Prêtres déportés.

LA loi du 26 août 1792 bannit les prêtres non assermentés. La loi de 1790 avait confisqué la totalité des propriétés ecclésiastiques, et assigné aux prêtres des pensions ; ces pensions n'étaient pas de la nature ordinaire des pensions, qui sont ou de purs dons, ou des récompenses, mais qui, étant volontaires, suivent l'état et les moyens de ceux qui les confèrent. Les pensions attribuées aux prêtres étaient la représentation d'une propriété ; elles étaient de la nature de cette indemnité dont la société s'impose la loi à elle-même toutes les fois qu'elle exige, dans l'intérêt public, le sacrifice d'une propriété privée. La loi du 17 septembre 1793, assimilant les déportés aux émigrés, les a dépouillés de cette pension. Après le concordat de 1802, il leur fut fait une pension de 200 à 300 francs ; par sa modicité, on pouvait la regarder moins comme une pension réelle faite pour subvenir à des besoins réels, que comme *un titre et une reconnaissance* de l'ancienne pro-

priété. 200, 300 francs pour 10,000 20,000 ou quelquefois plus de 100,000 francs de rentes, semblaient une dérision. Cet état n'a pas cessé pour *tous*; il y en a qui n'ont rien du tout *que cela*, et même pas cela. Les ecclésiastiques ont donc été confisqués deux fois, et, ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ceux qui sont restés en France ont été aussi maltraités que ceux qui sont sortis. Le haut clergé et quelques autres prêtres faisaient partie de la grande émigration.

Les déportés et le clergé ont été fidèles à Dieu et au Roi : sous le premier rapport, leur état leur a fait une loi encore plus stricte qu'aux émigrés de la fidélité; ils l'ont scellée de leur sang; ils ont toujours marché sur la ligne de la loi et de la paix : la loi les bannit, ils sortent; la loi les rappelle pour aider au rétablissement du culte, ils reviennent; leurs mains sont pures du sang français, *elles n'ont versé que celui de l'agneau sans tache pour calmer la colère du Ciel déployée sur la France*; ils ont édifié l'étranger par des vertus qui ont fait que vingt-cinq mille prêtres répandus sur la surface de l'Europe n'ont pas donné lieu à un reproche : spectacle admirable, et qui donne l'idée de la force du devoir bien entendu. La déportation a donc en sa

faveur tout ce qui milite pour l'émigration, et n'a pas contre elle ce qui déprécie celle-ci dans l'esprit de la France, *la guerre*, système politique et intéressé.

Maintenant, que se passe-t-il à l'égard de la déportation et du clergé en général ? car la cause est la même pour tous ses membres. On dit : Ils seront indemnisés comme les émigrés. Mais de quoi ? Le prêtre peut avoir eu une double propriété, ecclésiastique et patrimoniale. En indemnisant pour l'une, pourquoi laisser l'autre sans indemnité ? Et le prêtre qui n'a pas de patrimoine, et celui qui l'a cédé généreusement à sa famille, en vue de sa fortune ecclésiastique, chose commune dans l'ancien clergé, de quoi seront-ils indemnisés ? De rien. L'autorité qui a confisqué tous les autres n'est-elle pas celle qui les a dépouillés eux-mêmes ? La loi de dépouillement de 1790, la loi de confiscation des pensions ecclésiastiques de 1793, sont-elles plus justes, plus légitimes dans leur source que la loi du 27 juillet 1792 qui a prononcé la grande confiscation ? Quel droit peut mettre quelque différence entre des actes semblables dans leur nature et émanés de la même autorité ? La propriété ecclésiastique provenait *de la loi* comme toutes les autres : un ecclésiastique possédait au même titre qu'un

homme possède par droit d'aînesse, de substitution, de legs. Hors de la loi, où est la propriété? Les propriétés sont de natures diverses, mais possédées dans la même intention, celle *des fruits*. Que serait la propriété sans les fruits? La loi qui assure aux uns la disposition des fonds et la jouissance des fruits, a la même force quand elle donne aux autres la seule jouissance des fruits sans la disposition des fonds : donc, la jouissance des fruits ne doit pas plus être ravie que la disposition même des fonds; et s'il y a indemnité pour la dernière, il doit y en avoir pour la première : il y a une différence dans la manière d'évaluer les deux indemnités, mais il ne peut y avoir que cela; le droit primitif est égal. Les titres des biens, des ventes et des pensions ecclésiastiques se retrouveront aussi facilement que les titres de l'émigration. Il sera juste de défalquer ce qui est perçu par les titulaires des offices et des pensions ecclésiastiques : on sent aussi qu'il ne peut être question d'une indemnité *de l'Église*, puisque la dotation actuelle de 30,000,000 de fr. en tient lieu, mais seulement de celle qui concerne les personnes ecclésiastiques. L'État a profité et profite encore tous les jours de la double spoliation des prêtres : si ce motif est valable pour l'émigration, pourquoi ne le serait-il pas pour les prêtres?

Aucun intérêt de corps ou personnel n'a dicté ces réflexions : le clergé désavouerait celui qui élèverait en son nom des réclamations intéressées ; il a fait son sacrifice ; il ne le gâtera point par des regrets cupides. Jamais il n'eût jeté un regard en arrière, et n'eût proféré le nom *d'indemnité*, s'il n'eût été proféré par d'autres et pour d'autres, dont les titres sont loin d'égaliser les siens. La justice de la cause des prêtres est telle, que lorsque, dans la séance du 10 août 1789, le marquis de la Cote fit la première motion sur les biens du clergé, il ajouta qu'il fallait assurer aux titulaires un revenu égal à celui dont ils jouissaient ; et madame de Staël, tom. I, p. 354, dit : La justice exigerait de conserver aux titulaires leurs jouissances viagères.

CHAPITRE XLIX.

Confiscation des protestans.

L'ÉDIT de Nantes était la *grande charte* des protestans, le titre de leur existence légale en France, équivalant aux actes de naissance qui font l'état des citoyens, et aux contrats qui sont le titre de leurs

propriétés; Louis XIV l'abolit. La France saigne long-temps de ce coup d'état : l'abjuration est commandée sous des peines sévères : la résistance s'en mêle, s'envenime; la confiscation frappe une multitude de victimes; le généreux Louis XVI répare le mal autant qu'il est en lui. La liberté religieuse est rendue, les propriétés non vendues sont restituées : il s'arrête là : les protestans ne demandent rien au-delà : le nom d'indemnité n'est pas prononcé; et cependant que l'on compare qui en avait le plus de droit, entre l'émigration et les protestans? C'est qu'alors on savait que ce qui est fait, après un laps de temps, doit rester fait, et qu'avec des retours tardifs contre ce qui a été fait, aucune société humaine ne pourrait tenir.

CHAPITRE L.

Armée de Condé.

LE NOM de Condé a toujours flatté l'oreille des Français, comme le fait celui de la gloire même. La France aimait cette valeureuse maison dont la destinée a été si singulière et a fini par être si funeste; la France regrette son extinction, comme la

perte d'une des sources de sa gloire. Son chef, frère du père d'Henri IV, est condamné à mort sous François II, pour la conspiration d'Amboise; son petit-fils, obligé de sortir de France, est arrêté par le maréchal d'Ancre; son fils, le grand Condé, fait la guerre à Louis XIV, est déclaré criminel de lèse-majesté par le Parlement, et confisqué à ce titre : Louis-Joseph, prince de Condé, sorti en 1789, rentré en 1814, confisqué; ses fils et petits-fils de même, le premier Condé tombe à Jarnac, le dernier à Vincennes. Dix générations dans cette maison remplissent un espace de 294 ans. On a pu dire de cette race pleine de fortitude :

nec imbelles

Progenerant aquilæ columbas.

Le corps armé connu sous le nom d'armée de Condé s'est formé en 1791; il a été licencié le 1^{er} mai 1801. En 1792, il fut porté dans le Brisgaw, lorsque le duc de Brunswick entra en France. Il a été deux fois à la solde autrichienne, deux fois à la solde anglaise; il s'y trouvait à l'époque du licenciement; il a été incorporé pendant un ou deux ans dans l'armée russe. Il est venu en Suisse avec celle qui périt à Zurich. Après la campagne de Champagne, et le licenciement de la grande armée émigrée, le

corps de Condé fut conservé : alors le Prince , dans une lettre adressée aux émigrés qui pouvaient se présenter pour faire partie de son corps , déclara qu'il avait été suivi de 3000 gentilshommes. Sur ces entrefaites , M. le duc de Richelieu vint offrir au Prince , de la part de l'impératrice Catherine , des établissemens en Crimée. En 1800 , l'Angleterre s'était proposé de transporter ce corps en Égypte , avec l'armée du général *Abercrombie*. L'armée de Condé doit avoir compté , dans tout le temps de son existence , 8000 gentilshommes. Ce corps aura une place à part dans l'histoire de l'émigration : peut-être est-il à regretter pour celle-ci qu'elle ait en très grand nombre préféré le séjour de Bruxelles , d'Hambourg et de Londres , à celui des tentes de l'armée de Condé. La gloire de l'armée de Condé est celle de notre patrie , car elle est celle des Français. Toute gloire acquise par un Français appartient à la France. Nous jouissions tous , quand , à Bruxelles , le comte de Mercy , ambassadeur d'Autriche , disait , à l'occasion de la sortie de Menin exécutée si énergiquement par les légions de La Châtre et de Beon , au service de l'Angleterre : *Messieurs , le plus beau fait d'armes de la guerre appartient aux émigrés*. Il en est de même , quand on lit que les officiers autrichiens disaient aux membres de l'ar-

mée de Condé : *Prenez nos soldats, ils vous obéiront mieux qu'à nous.*

Est-il donc dans la destinée de la maison de Condé que la muse de l'histoire ait dû plus d'une fois arracher quelques-unes des pages même glorieuses de son histoire ? et pourquoi faut-il avoir à regretter l'emploi de hautes qualités ?

Pendant dix ans, l'armée de Condé a combattu contre des Français. Quelles qu'aient pu être ses intentions, ses adversaires étaient des Français, ses auxiliaires étaient des étrangers, qui, à l'exception des Russes, étaient les ennemis de la France, et dépouillaient la France. Combattre la révolution, était s'être créé un droit ; combattre la France pour le bien de la France, mais avec des hommes qui dépouillaient la France, était un mal certain, en vue d'un bien incertain. Si, en 1793, 1794, et dans le cours des autres années, l'Autriche eût prévalu, la France perdait l'Alsace et la Lorraine. L'armée de Condé, malgré ses bonnes intentions, lui avait prêté son bras pour opérer ce dépouillement, comme les émigrés avaient aidé à prendre Dunkerque pour l'Angleterre, Condé et Valenciennes pour l'Autriche, la Martinique encore pour l'Angleterre. Comment a-t-on pu se méprendre, ou affecter de se méprendre sur des intentions aussi claires ? Dès 1792, le 5

août, le prince d'Hohenlohe, général autrichien, refuse du secours au prince de Condé pour amener la reddition de Landau, en disant : *J'en suis désolé pour le prince de Condé, mais l'intention des puissances n'est pas qu'il occupe dans ce moment Landau, ni aucune autre place de l'Alsace.* Comment un Français a-t-il pu continuer de servir avec l'Autriche, après avoir été témoin du spectacle que le prince de Condé retrace lui-même dans ses Mémoires, page 75? Après avoir rendu compte de l'entrée en Alsace, des offres des Alsaciens pour grossir son armée, du refus du général Wurmser d'accéder à ses propositions, le Prince ajoute, page 75 de ses Mémoires : *Les motifs réels de ce refus ne tardèrent point à être mieux connus : des accroissemens de territoire étaient hautement désignés comme le juste prix des efforts nécessaires pour cette grande querelle ; bientôt il ne fut plus permis de se méprendre sur le sort qui était réservé à l'Alsace. Déjà la partie conquise était traitée en province autrichienne ; des proclamations répandues dans les campagnes rappelaient au peuple les temps où leurs pères vivaient sous la domination impériale. Dans tous les villages, sur toutes les routes, le général autrichien faisait planter des poteaux avec l'aigle à deux têtes ; il donnait*

aux postillons la livrée de l'empereur. Et puis combattez avec les étrangers ! Quant à la page 76, le Prince, continuant son récit, dit : *Les Alsaciens indignés rentrèrent dans les rangs républicains*, il ne s'est pas aperçu qu'il traçait par-là le devoir de sa propre troupe. Ainsi, pour l'amour de la contre-révolution, l'armée de Condé a, pendant dix ans, coopéré à ravir des provinces à la France. Elle voyait ce qui avait eu lieu à Valenciennes, à Condé, au Quesnoy, à Landrecies ; partout elle voyait spolier la France, et elle se tenait liée à ses spoliateurs, dans l'intention et l'espoir de servir *la légitimité*, et de ramener l'ordre en France. En attendant l'effet de ces services, la France devait perdre ses provinces en partie par la main de ses enfans. Le Prince ne voyait-il pas alors le plan qui a reparu en 1815, celui de ramener la France à ses frontières sous Louis XIII, la Somme au nord, la Champagne à l'est : voilà à quoi, en définitif, l'armée de Condé a travaillé pendant dix ans. Avec sa contre-révolution, l'eût-elle empêché, et le lendemain de la contre-révolution eût-elle fait la guerre, et avec quoi ? à l'Autriche et à l'Angleterre, liguées pour ce dépouillement. Il fallait commencer par remettre l'ordre en France, il y en avait pour long-temps ; les généraux alliés le savaient, et calculaient

leurs secours sur les embarras qui attendaient les contre-révolutionnaires. On était en 1793, et la France de cette époque n'était pas celle de 1814 ni de 1824. Comme on voit avec douleur *des corps de l'armée de Condé, les hussards de Salm, atteler les prisonniers français à leurs canons, le général autrichien prononcer des arrêtés contre des habitans non militaires de Weissembourg, leur faire balayer les rues, et charger de coups de bâton par ses caporaux, procédé vraiment allemand* : c'est de M. d'Ecquevilly, pag. 130 et 197, que nous tenons ces détails; et ce qui est à remarquer, c'est que des faits aussi étranges ne lui inspirent pas une seule réflexion.

Avant la guerre de 1792, le corps de Condé avait cherché à surprendre Strasbourg; alors il avait aussi travaillé sur Landau; dans tout le cours de la guerre, il a continué d'agir par voie d'intrigues dans l'intérieur, de sollicitations auprès des généraux. En 1800, il était destiné à venir s'embarquer en Toscane, pour se réunir à des mécontents du Languedoc. Heureusement, ce projet n'a pas eu lieu, car c'eût été le sujet d'un nouveau deuil, et nous en avons eu assez de sujets : les terribles exemples de Quiberon, de Toulon, n'avaient point corrigé de ces témérités. Toujours on se faisait une France à sa guise ;

une France mécontente, une France qui appelait ; et quand on se présentait devant elle , que trouvait-on ? la mort. En 1800 , presque toute l'Europe reconnaissait le nouvel état de la France ; les princes d'Espagne , de Naples et de Parme , le reconnaissaient , et l'armée de Condé déclarait la France révolutionnaire ! Sûrement elle était bien mal gouvernée , mais elle était sortie de cet état *anti-social* qui avait commencé le 10 août. L'ordre ancien ne s'y trouvait plus , mais les conditions de l'ordre social y étaient accomplies , de manière à ce que dans le second on ne fût pas réduit à l'emploi exclusif des armes , comme on peut le dire de l'époque de la Convention. Le remède aux maux de la France n'était-il pas retardé , et même empêché par la persévérance des attaques , des complots , de la liaison avec les étrangers ? Le taureau percé de traits devient furieux ; des hommes attaqués de mille manières se défendent par mille moyens : tout cela fait horreur , il est vrai ; mais la faute de ces horreurs ne se trouve-t-elle que d'un côté ? Comment attend-on que les hommes viennent se remettre pieds et poings liés aux mains de ceux qui les menacent ? Les hommes les plus honorables , et très haut placés dans l'ordre actuel , alors ne repoussaient-ils pas et les attaques étran-

gères, et les Français servant avec l'étranger ?

Sortons des fictions, et revenons au vrai. L'honneur a commencé l'armée de Condé, le besoin l'a continuée; ce n'est pas moi qui le dis, c'est une instruction du Prince remise à M. d'Ecquevilly, qui se trouve aux pages 51, 52 des Mémoires de cet officier-général, aujourd'hui pair de France. Voici son récit : « Le corps de Condé devait être licencié le 1^{er} avril 1793 : observez que le congrès d'Anvers, où l'Angleterre et l'Autriche devaient déclarer la guerre d'État à État, et *demander des indemnités pour le passé et des sûretés pour l'avenir*, ce sont leurs expressions, est du 2 avril. *Le prince de Condé, bien plus pénétré de la position désastreuse de cette noblesse que de la sienne propre, en fit à l'empereur un tableau si touchant, que l'ordre du licenciement fut révoqué.* M. d'Ecquevilly rapporte l'instruction que le Prince lui avait remise pour réclamer l'intérêt du roi de Prusse en faveur de son corps. Voici ses paroles. J'abrège cette citation, qui serait trop longue, pour ne rapporter que les traits décisifs dans la question; il ne manque rien à ceux-ci : *Le comte d'Ecquevilly fera sentir avec beaucoup de circonspection que nous vaudrions beaucoup mieux que les troupes des Cercles; que nous coûterions beaucoup moins cher, et que*

nous aurions beaucoup plus d'ensemble; il pourrait dire encore que jamais le peuple de Wurtemberg ne souffrira que le duc lève l'augmentation du contingent qu'on lui demande, et que nous pourrions le remplacer. En cas de refus total (ce qui n'est que trop à craindre), le comte d'Ecquevilly peindra l'horreur de notre position. Que pourrons-nous devenir? Il faut pourtant bien exister quelque part. A moins d'écrire sur un drapeau, armée à vendre ou à louer, on ne peut aller plus loin. Le 8 mars suivant, le Prince, informé que le licenciement n'aura pas lieu, écrit à M. d'Ecquevilly pour lui prescrire de ne pas remplir sa mission, désormais inutile : Partagez mon bonheur, mon cher d'Ecquevilly; mes lettres n'auraient plus de sens : l'armée est conservée; le diable n'est donc pas toujours à la porte d'un pauvre homme. Mémoires d'Ecquevilly, pages 54 et 55. M. d'Ecquevilly est d'une précision, d'une exactitude qui me dispense de toute réflexion : il faut croire que sa franchise deviendra le principe d'une grande économie pour la France.

On peut juger de ce que la détresse faisait accepter à ce corps par ce que les Mémoires de Condé apprennent page 70. *Le prince de Condé lui-même n'était que feld-maréchal-lieutenant,*

le duc de Bourbon que général-major, et le duc d'Enghien que simple major d'infanterie. Ici il n'y a plus rien de français, tous ces titres sont allemands ; la nécessité seule a pu réduire des personnages aussi élevés à accepter des titres étrangers et des grades aussi subalternes. A la page 90, on lit : *Tout présageait donc de nouvelles opérations militaires, en 1795, lorsque cette généreuse armée, éprouvée par tant de vicissitudes, se vit menacée dans son existence même. Il fut agité au cabinet de Vienne, si l'Empereur devait conserver à sa solde un corps auquel il venait de donner, de sa propre main, des témoignages si éclatans de sa haute estime : le prince de Condé se vit, pendant un certain temps, dans un état d'abandon qui ne l'effraya que pour ses compagnons d'infortune, lorsque les dépêches d'un homme qui veillait au salut de l'Europe vinrent rendre quelque espoir à son cœur. M. Pitt...*

Ainsi, de la solde d'Autriche, l'armée de Condé passa à celle d'Angleterre. On trouve, à la p. 235 des Mémoires d'Ecquevilly, la formule du serment prêté à l'empereur de Russie en 1797, qui fait de l'armée de Condé *une troupe purement russe*. Cette armée a passé à tous les services : qui a voulu la payer, l'a eue. Le malheur des temps l'a réduite à la condition de ces anciennes bandes

dont la condition était de vendre leurs services. Dans ce pénible état, l'armée de Condé s'est acquittée de ses devoirs avec honneur ; mais ces devoirs n'avaient plus *la France pour objet* ; elle servait , comme on le fait , pour le compte de celui qui paie et qui emploie : c'était par accident , seulement , qu'elle agissait à l'égard de la France ; mais cette action n'était que subordonnée et permissive , et pouvait être requise pour d'autres usages auxquels elle aurait également coopéré. Il faut plaindre un corps aussi distingué par une partie fort grande de sa formation que par ses vertus guerrières , d'avoir été réduit à cette extrémité ; mais il ne faut pas non plus qu'il s'en fasse un mérite et un titre à la charge de la France. La vérité est , et quiconque a vécu au milieu de l'émigration , sait que le défaut et la fin des ressources pécuniaires ont été les plus puissans recruteurs de l'armée de Condé. Tous ceux qui en avaient , restaient fort paisiblement à Bruxelles , à Hambourg , et en vingt autres lieux. Des milliers d'hommes ont préféré de braver les coups de la fortune dans les lieux publics des grandes villes , que les coups de canon sous les tentes de Condé. Le parc (1) de Bruxel-

(1) Promenade principale de Bruxelles.

les était plus suivi que le parc d'artillerie de cette armée (1).

Le temps amène, et l'histoire consacre de singuliers rapprochemens : dans la première guerre civile des calvinistes, sous Charles IX, en 1562, le premier prince de Condé, chef du parti calviniste, publia un manifeste dans lequel il accusait le *triumvirat*, formé du duc de Guise, du connétable de Montmorency et du maréchal de Saint-

(1) Il n'entre dans ces *observations* pas plus d'intention bienveillante que malveillante; la vérité seule les a dictées. Une partie de ma famille a péri dans cette armée : mon frère était aide-de-camp du Prince; mais tout cela ne change pas à mes yeux la nature des choses, et ne me fait pas voir un monde fictif à la place du monde réel. Il s'agit d'une charge à imposer sur la France : nous avons donc le droit et le devoir d'examiner tous les titres de cette demande, et de substituer l'état réel et naturel aux habits de théâtre. Il est malheureux que la partie la plus éclatante de l'émigration, celle qui a le plus retracé l'état du noble, de l'homme d'arme, soit précisément celle qui, par la persévérance de la guerre, de sa liaison avec l'étranger, et de sa *fusion* avec lui, ait le moins de *droit légal* à rien réclamer contre la France.

Si ces observations pouvaient chagriner qui que ce soit, on lui demanderait pourquoi on soulève les questions qui les font naître : qu'il s'en prenne aux auteurs de ces discussions : nous n'avons pas été les chercher; et, avant tout, la vérité est due à la France.

André, de tenir le Roi en captivité; et il offrait de déposer les armes quand ce prince serait libre : on croit lire l'histoire de nos jours ; les noms seuls sont changés.

CHAPITRE LI.

Amnistie.

Qu'EST une amnistie en général ? C'est la relaxation des peines imposées par la loi faite par l'autorité qui prévaut ; sa qualité, ni son titre, ne font rien à cette définition générale : celui qui accepte l'amnistie reconnaît l'autorité de celui qui la lui accorde : accepter l'amnistie est reconnaître un tort. L'amnistie est un contrat d'oubli mutuel, un amortissement des griefs réciproques, en vue de la paix ; l'amnistie participe en cela de la nature des traités de paix, qui, entre les États, sont destinés à rétablir la bonne intelligence entre eux, par l'anéantissement des causes qui avaient produit la guerre. Après l'amnistie, il ne reste plus rien du passé, que les conditions de l'amnistie même; et l'exécution de celle-ci est obligatoire comme celle des autres.

En 1802, le Gouvernement consulaire a publié une amnistie ; il y a mis les conditions suivantes :

1° la soumission au Gouvernement actuel; 2° la classification des biens restant confisqués définitivement ou susceptibles de restitution; 3° l'obligation de faire la déclaration officielle de cette soumission; 4° le temps, le lieu, le mode de ces déclarations furent déterminés : elles ont eu lieu; l'amnistie a été acceptée; aucune réserve n'a été faite, car aucune n'eût été admise; toutes les conditions de l'amnistie ont donc été acceptées. Comment revenir en 1825 sur ce qu'on a fait en 1802? L'intention est le fondement moral et véritable de la validité des actes par rapport à l'homme, comme être moral. Quelque dure que fût l'acceptation de l'amnistie avec ses conditions, cependant elle a été admise comme ces traités de paix qui, soumettant à de grandes pertes, sont signés avec beaucoup de répugnance, mais qui, étant acceptés, restent obligatoires : les amnistiés sont dans le même cas. Les conditions de l'amnistie ont-elles été observées à l'égard des émigrés? Elles consistaient, 1° dans la rentrée dans la patrie, au sein des familles. Quel bien immense! *que de fois on a dit au dehors, que ne donnerai-je pas pour les revoir!* 2°. Dans la restitution des droits civils; autre bien inappréciable. Depuis dix ans les amnistiés n'avaient plus *de cité*, ne tenaient à aucun peuple, n'avaient aucun drapeau, aucune nationalité. 3°. La remise

des biens susceptibles de restitution : ces conditions ont été loyalement exécutées de la part du Gouvernement qui stipulait au nom de la France ; les étrangers armés n'ont pas réclamé contre les conditions des traités du temps ; à quel titre l'émigration le ferait-elle ? Il doit y avoir quelque chose de fixe parmi les hommes : le principe *de l'autorité de la chose jugée* se rapporte à la nécessité de cette stabilité : pourquoi donc revenir sur ce qui a été fait, il y a déjà tant d'années ? Le changement d'autorité ou de position annule-t-il les contrats antérieurs et déjà exécutés ? La France a changé de chef, mais sa volonté propre n'a pas changé. Ce n'est pas avec Napoléon *individu*, mais avec Napoléon chef de la France, que l'émigration a pactisé. La bonne foi ne s'arrête pas aux changemens extérieurs, elle tient à ce qu'elle a eu intention de faire ; qu'on l'interroge, et qu'elle réponde *seule* à cette question : *Si les amnistiés avaient dit : Nous nous réservons une indemnité dans l'avenir*, auraient-ils été reçus en France ? auraient-ils récupéré les droits de citoyen ? auraient-ils repris les propriétés qui étaient sous la main du Gouvernement du temps ? Eh bien, ces avantages ont été le prix de la cession de ce qu'ils avaient perdu ; la seconde partie du traité est le prix de la première.

J'ajouterai quelques détails propres à donner

une idée du temps qui a vu naître l'amnistie ; peut-être ne seront-ils pas sans intérêt pour l'histoire. Le Gouvernement consulaire procédait par des voies toutes contraires à celles par lesquelles ses prédécesseurs avaient marché ; ces dernières étaient *le désordre*, celles du consulat étaient *l'ordre*. Il avait rétabli le culte, l'urbanité, la sociabilité ; le maintien des lois contre les amnistiés était une *anomalie* véritable avec cette nouvelle marche. Le Gouvernement, 1° voulait se débarrasser du tourment des sollicitations pour les rentrés, et de la sollicitude de les rechercher, ou de les repousser quand ils franchissaient les barrières. 2° Un double intérêt de morale le déterminait aussi : le premier, le désir de mettre un terme aux désordres que ne pouvait manquer de produire la longue séparation des familles ; le second, la considération d'un grave inconvénient auquel avait donné lieu le désir de favoriser la rentrée des amnistiés. Le Gouvernement avait remarqué qu'il n'y avait plus personne qui se refusât à attester, même judiciairement, en leur faveur ; on avait vu l'évêque de Clermont, M. Perrier, refuser de reconnaître le dernier fils du comte d'Espinchal, traduit au tribunal de *Feurs*, comme émigré rentré, dont il avait fait l'éducation ; le désir de sauver une victime avait écarté momentanément

ment la vérité d'une bouche qui ne connaissait pas d'autre langage. Le Gouvernement voyait avec effroi cette disposition se généraliser; et, pour couper court, il amnistia. Ceux qui rapportent cet acte seulement à l'émigration, ne voient que la moitié de la question; l'autre moitié était pour la conservation de la morale.

CHAPITRE LII.

Prescription.

La loi de confiscation date du 27 juillet 1792. La demande d'indemnité est de 1824; total, 32 ans : la prescription légale entre particuliers est acquise par un laps de temps de 30 ans. Il a été dit, dans l'occasion la plus solennelle, *La fidélité malheureuse ne demandait rien* : elle regardait donc tout comme fini. Si 32 ans écoulés ne sont pas une barrière contre des demandes en révision, à quel terme les fixera-t-on? Que dirait-on aux protestans qui réclameraient contre les effets de la révocation de l'édit de Nantes, ainsi qu'à tous ceux qui réclameraient contre l'effet des confiscations subies par leurs familles dans des temps antérieurs? N'y a-t-il donc jamais rien de fini parmi les hommes?

Et suffit-il de redevenir fort pour demander à revenir sur ce que l'on a fait quand on ne l'était pas ? On a appelé la prescription un autre droit de nature, quand il ne s'agissait que des intérêts privés : pourquoi ne le serait-elle pas aussi quand il s'agit de ceux des nations ?

En 1815, une commission fut établie à Paris, après le Traité du 20 novembre, pour régler les prétentions à la charge de la France : des princes allemands lui présentèrent des obligations de Henri IV. La commission eut le bon esprit de les rejeter ; si elle les eut adoptées, on aurait vu réclamer des arriérés pour des *reitres* et des *lansquenets*. Une indemnité, après 32 ans de confiscation et 22 ans de non réclamation, ressemble beaucoup à une demande *d'heureuse mémoire*.

Dans les calculs de probabilité sur la vie humaine, chaque génération compte pour 33 ans ; c'est précisément le temps écoulé depuis l'émigration et la confiscation de 1792 ; par conséquent, les confisqués et les confiscateurs sont presque tous morts : la presque totalité de ceux sur lesquels la confiscation directe a été faite, n'existent plus. Une très grande quantité de familles sont éteintes dans leur descendance directe ; c'est donc pour des collatéraux, ou pour des hommes qui n'ont pas souffert la confiscation directe, et qui par son

effet n'ont pas eu à déchoir personnellement, qu'en très grande partie, cette énorme imposition sur la France aurait lieu? Quel rapport y a-t-il entre le dommage éprouvé et la réparation? Dans cet état de choses, l'indemnité serait un pur don pour une partie de ceux auxquels elle serait attribuée.

CHAPITRE LIII.

Catégorie des droits des confiscations.

Le sujet que nous venons de traiter nous amène à ce chapitre.

Dans un nombre de malheurs égaux par le résultat, la justice exige, dès qu'il s'agit de réparations, d'examiner et de rechercher l'égalité des titres : le devoir, l'obéissance, la non-provocation, ne doivent pas être traités comme la provocation, la résistance et l'œuvre directe.

En France, la confiscation a atteint un nombre prodigieux de citoyens : il n'est question d'indemniser qu'une classe de ces malheurs et un seul des effets de ces malheurs, *la perte résultant de la vente de la propriété foncière ou mobilière provenant directement des lois de confiscation.* Tout ce qui est hors de cette ligne est omis dans la pro-

position d'indemnité : de plus, à titre égal dans la perte matérielle, ne doit-il pas y avoir de l'inégalité dans les motifs de l'indemnité, d'après la proportion dans laquelle chacun a pu contribuer à sa perte? Ainsi, l'homme qui est sorti volontairement pour s'armer, et celui qui est sorti parce qu'il était poursuivi l'épée dans les reins, et qui a été forcé de chercher un asile; celui qui a fait la guerre, qui a appelé l'étranger, qui a voulu céder le territoire, qui a aidé à l'envahir, et celui qui n'a rien fait de pareil, doivent-ils être classés de même dans le droit à l'indemnité? D'après ces principes, que l'on peut dire être de droit naturel, comment classer ces diverses catégories de confiscations? Le voici :

La première classe ne doit-elle pas être celle qui a été dépouillée deux fois, qui est sortie et qui est rentrée d'après la loi, qui n'a occasioné aucun dommage ni dans les personnes ni dans les choses? La déportation réunit tous ces caractères. Les autres ont été confisqués une fois; elle l'a été deux fois; elle n'a pas porté les armes; elle est sortie et rentrée à la voix de la loi; elle n'a coûté ni une larme à personne, ni un *écu* à l'État : celui-ci a jugé à propos de s'approprier sa double dépouille; il n'avait reçu d'elle aucune provocation.

Après elle, vient l'émigration forcée et fictive,

non armée; tout est légitime ou déplorable dans elles. Mais enfin, elles n'ont été confisquées qu'une seule fois. Leur bannissement n'est pas l'exécution de la loi de l'État. Dans la déportation, tout est le fait direct de l'État.

Viennent après, les dépouillés par le maximum, les réquisitions, les remboursés en assignats, les rentiers réduits au tiers, les créanciers des émigrés payés avec des effets sans valeur, et les propriétaires des droits utiles abolis (1). Dans ces classes, les unes ont reçu plus ou moins, suivant la dépréciation du papier à l'époque du paiement. Cependant elles ont encore eu des pertes immenses à éprouver. On calculait, en 1790, que le prix des offices de judicature et de finance s'élevait à 800,000,000 francs; toutes les pertes de ce genre

(1) Les décrets du 4 août ayant aboli les droits féodaux, redevances, banalités, le Roi remontra à l'Assemblée constituante la nécessité d'indemniser les propriétaires. M. Necker démontra la nécessité de cette mesure, et assigna la somme qu'elle exigerait. Le Roi et son ministre sentaient également l'injustice de dépouiller et de sacrifier une partie très nombreuse de la société au bien même de la société générale, lorsque ces victimes avaient acquis sur la foi de la loi, et n'avaient causé aucun dommage à la société: l'émigration est-elle dans le même cas? et cependant c'est d'elle seule que l'on s'occupe.

ne peuvent être moindres de plusieurs milliards. Enfin, vient l'émigration : car 1° sa sortie a été volontaire ; 2° elle a résisté au rappel qui lui a été adressé, aux menaces qu'elle a entendues ; 3° elle a armé, elle est entrée avec l'étranger, elle a voulu des cessions de territoire, elle a aidé à le conquérir, elle s'est attribué des droits de souveraineté qu'elle n'avait pas, elle a accepté une amnistie. Toutes les autres classes n'ont rien fait de semblable. Les intentions de l'émigration ont pu être bonnes, mais elles ne font rien à l'ordre de classification que nous cherchons à établir : il s'agit d'une répartition à faire entre des hommes lésés à titre divers par la même autorité ; il s'en suit qu'il ne s'agit pas des intentions qu'elle peut avoir eues, mais des actes qui ont pu provoquer contre elle l'action de cette autorité ; et celui qui l'a attaquée ne peut pas être mis sur la même ligne, avec celui qui ne lui a rien fait. Il s'agit d'une indemnité payable par la France, chose qu'il faut toujours se rappeler ; et sûrement la France éprouverait bien moins de répugnance à faire des sacrifices en faveur de celui dont elle n'a reçu ni pu recevoir aucun dommage, que pour celui avec lequel elle a lutté, et dont, à tort ou bien à raison, mais d'après une longue série de faits constatés, elle peut croire

avoir reçu des dommages. Il est évident qu'aucune parité n'est possible à reconnaître ou bien à établir entre ces classes. Par conséquent, par une destinée au moins singulière, la partie la moins intéressante des dépouillés est précisément celle qui seule a attiré l'attention.

CHAPITRE LIV.

Compte à faire.

Toute contestation finit par un règlement de comptes : on compense les prétentions les unes par les autres, et le débiteur paye la différence. Dans les procès, la partie condamnée paye les frais de justice, les dommages et intérêts ; à la guerre, le vaincu paye en contributions, ou en territoire cédé. Quel est l'état de l'émigration ? A-t-elle recherché, et fait la guerre ? Est-ce la France qui l'a provoquée ? L'émigration est donc l'agresseur. Que lui a pris la France ? Une valeur de *huit cents millions*, comme on va le montrer. Combien la guerre a-t-elle coûté à la France ? si c'est moins de huit cents millions, la France doit ; si c'est plus, l'émigration lui *doit*. La France en a usé généreusement, car elle n'a pas

demandé ce règlement de compte ; elle a agi légalement , car elle a prévenu que les biens répondraient des frais de la guerre ; elle a procédé régulièrement , car elle n'a fait qu'appliquer les lois en usage en France et dans tout le monde. Les contributions de guerre consommées ne se réclament pas , ou , pour le faire , il faut avoir son *Waterloo*.

Si donc l'émigration invoque la justice , la France est aussi fondée à l'invoquer , et à demander un règlement de comptes. C'est à l'émigration à voir si elle veut en courir les risques. Elle doit le désirer , si elle est aussi sûre de son droit , s'il est aussi fondé qu'elle le prétend.

CHAPITRE LV.

Comparaison de l'émigration avec la Vendée.

On doit se préparer à entendre dans cette question de nombreux rappels de la Vendée , à voir de nombreux rapprochemens de l'émigration avec elle , et leur gloire et leurs mérites réunis et confondus ensemble. Le soin que nous avons pris jusqu'ici de dégager cette question de tout prestige , de tout *imaginaire* , et de préserver la France

de payer des *enluminures sentimentales* avec plusieurs centaines de millions, prix trop solide et trop élevé pour des fictions, nous porte encore à rechercher ce qu'il y a de commun en *droit* et en *fait* entre la Vendée et l'émigration. La Vendée n'a pas été un système politique, venu du dehors pour agir sur le dedans de la France. La Vendée n'a pas émigré; la Vendée n'a pas appelé l'étranger, elle ne l'a pas suivi ni servi pendant dix ans, elle ne l'a pas aidé dans l'accomplissement de ses desseins sur les propriétés françaises. La Vendée n'a pas conçu la pensée de céder la Bresse et Saint-Domingue, pour obtenir des secours. Il n'y a donc rien de commun dans les procédés *légaux* de la Vendée avec ceux de l'émigration. Que l'on consulte le récit ci-joint de M^{me}. de Larochejacquelin, et l'on verra que la Vendée n'a eu de commun avec l'émigration que l'éloignement pour la révolution; car le devouement des Vendéens a été sans mélange, sans relâche, sans soutiens, et on pourrait même dire dans *le droit*; car la Vendée n'a éclaté qu'en 1793, à l'époque horrible où les excès de la Convention laissaient à chacun le soin de se placer par lui-même, comme il pourrait, dans une société dissoute. Remarquez que deux fois la Vendée a pacifié presque de puissance à puissance avec l'auto-

rité qui repoussait l'émigration (1); et chose honorable pour la Vendée, que deux fois elle a déposé les armes, quand l'ordre social s'est remontré en France. Rien de pareil ne paraît dans l'histoire de l'émigration : que ses membres, ou qui le veut ainsi, la porte dans son opinion sur la même ligue que la Vendée, on ne peut y trouver à redire, tant que cela ne dépasse point l'ordre purement rationnel : mais c'est autre chose, si on prétend établir des similitudes *de droits*, car ceux-ci ne se règlent point d'après les sentimens et les intentions, mais d'après les faits. Or il n'y a rien de commun entre les faits de l'émigration et ceux de la Vendée. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire le récit de M^{me} de Larochejacquelin, pages 55 et 56 de ses Mémoires.

« Nous voici à cette époque à jamais célèbre. On voit que cette guerre n'a pas été, comme on l'a dit, excitée par les nobles et par les prêtres : de malheureux paysans, blessés dans tout ce qui leur était cher, soumis à un joug que le bonheur dont ils jouissaient auparavant rendait plus pe-

(1) Jamais, de 1792 à 1802, aucun Gouvernement en France n'a voulu traiter avec aucune partie de l'émigration. Toujours elle a été considérée et traitée comme *hors de la loi* et de la cité.

sant , n'ont pas pu le supporter , se sont révoltés , et ont pris pour chefs et pour guides des hommes en qui ils avaient mis leur confiance et leur affection : les gentilshommes et les curés proscrits et persécutés , et qui , d'ailleurs , étaient ennemis de la cause qu'attaquaient les paysans , ont marché avec eux , et ont soutenu leur courage ; mais aucune personne raisonnable n'a jamais pu imaginer qu'une poignée de pauvres gens sans armes et sans argent pourrait vaincre les forces de la France entière. On n'avait ni but , ni même un espoir positif , et les premiers succès ont passé l'attente qu'on avait d'abord conçue ; il n'y a eu ni plan , ni complots , ni secrètes intelligences ; tout le peuple s'est levé à la fois , parce qu'un premier exemple a trouvé tous les esprits disposés à la révolte ; les chefs des diverses insurrections ne se connaissaient même pas. Pour ce qui regarde M. de Lescure et nos parens , je puis affirmer qu'ils n'ont fait aucune démarche qui pût amener la guerre ; ils la prévoyaient , la désiraient même ; mais c'était une idée vague et éloignée. S'ils eussent provoqué la révolte par quelque sourde menée , s'ils eussent activement travaillé à exciter les paysans , je le saurais ; et , assurément , il n'y aurait pas lieu de le cacher. La suite du récit va montrer comment ils se trou-

vèrent conduits à prendre parti dans l'insurrection. Je crois pouvoir affirmer que, dans toute la Vendée, les choses se sont passées à peu près de la même sorte. »

Ce récit ne laisse pas le moindre doute sur la disparité complète qui se trouve entre l'émigration et la Vendée. Combien il serait heureux que l'on trouvât souvent des témoins aussi sincères, et dont le témoignage fût aussi propre à tout remettre à sa place ! Malheureusement notre histoire, quand il s'agit de certains sujets, ne se compose guère que de tableaux de fantaisie et de déclamations. Le naturel, la sincérité, le style calme et vrai, disparaissent journellement parmi nous. On ne veut *que de l'effet* pour arriver à un but intéressé, dans le temps qu'il ne doit y avoir en tout qu'un but unique, la justice et la vérité.

CHAPITRE LVI.

Conséquences de la grande émigration pour leurs diverses confiscations.

L'EXEMPLE est à la fois l'enseignement et l'excuse des hommes ; et malheureusement l'expérience a appris que les plus mauvais exemples

étaient les plus suivis. Ce penchant à suivre l'exemple se retrouve chez tous et en tout ; il favorise un défaut habituel de l'esprit humain, celui de la paresse, qui préfère d'imiter à réfléchir, et qui semble compenser le mal que souvent l'exemple fait, par la dispense de la peine que lui-même trouve à réfléchir. Dans presque toutes les affaires, on voit les hommes se précipiter dans la route ouverte devant eux, sans trop s'enquérir du point où elle aboutit, des obstacles qu'elle présente, non plus que des difficultés pour le retour. C'est ce qui a eu lieu pour l'émigration. Une fois entamée, on n'a plus su qu'émigrer : toute menace, toute crainte, tout espoir, ont abouti à l'émigration ; on a émigré, parce qu'on avait émigré. Combien, parmi les émigrés, auraient-ils pu rendre un compte rationnel des motifs de leur émigration, et soutenir une discussion raisonnée sur leur résolution d'émigrer ! Il en a été de même pour la confiscation. Quand on eut confisqué, on ne sut plus que confisquer : l'abondance et la facilité des confiscations en donna le goût ; les confiscateurs particuliers y trouvaient leur compte ; le Gouvernement y puisait les moyens de se passer d'impôts et d'emprunts, de pourvoir sans efforts à des dépenses gigantesques, qu'il opposait avec la certitude du succès aux ressources étroites et difficiles dont ses

adversaires, bornés dans leurs moyens, pouvaient seuls disposer. On pourrait dire que l'émigration, en abandonnant toutes ses propriétés, a fourni les armes sous lesquelles l'Europe et elle-même ont succombé. Cette vérité était si sensible, que lorsque la source des confiscations provenues des émigrations volontaires commença à tarir, on se mit à faire de l'émigration forcée et fictive pour avoir de quoi confisquer. D'un bord du Rhin à l'autre, on criait : *Vous avez les comtes et les marquis, et nous, les comtés et les marquisats.*

Jamais, sans l'émigration de 1791, il n'y aurait eu de déportation en 1792; jamais il n'y aurait eu de proscription en masse, ni de confiscation, sans cette émigration faite sans aucune réflexion, qui fit traiter également ceux que l'on supposait penser et agir de la même manière, par la difficulté de les classer. Des femmes, des enfans, des vieillards, avaient bien le droit de sortir de France; mais quand les actes publics et l'armement eurent montré une guerre de classe, un but de classe, il y eut une confiscation de classe; on assimila les sévices pour des actions supposées semblables, et la difficulté de discerner entre les diverses positions les fit assujettir toutes au même traitement. Cette opinion est celle que plusieurs orateurs, même royalistes, de la Chambre des Députés, ont dé-

veloppée en 1791 dans la séance du 26 octobre de l'Assemblée législative. On peut consulter leurs discours. Ils sont décisifs dans la question ; mais il n'en est pas un seul qui ait proféré une syllabe en excuse de l'émigration armée.

CHAPITRE LVII.

Nécessité de la définition du titre de l'indemnité.

LA justice et son ministre l'ordre judiciaire exigent que toute demande soit précisée ; sans cela , sur quoi porterait l'arrêt ? Sur quoi la contestation roulerait-elle ? Sur quoi la partie attaquée se défendrait-elle ? Il faut donc que la demande soit expresse , et renfermée dans des limites certaines : *Conveniens omni et soli definite*. Cette règle doit avoir son application dans cette cause ; plus elle est grande , plus elle veut être traitée avec toutes les observances légales. Il s'agit d'imposer à un grand peuple la charge de plusieurs centaines de millions ; là tout devient grave , et mérite la plus haute considération. S'il s'agissait d'une contribution imposée pour l'étranger , il faudrait en faire bien connaître les motifs ; à plus forte raison , lorsqu'il s'agit

d'imposer une partie de la famille au profit de l'autre : ici la chose prend un nouveau caractère de gravité, car ces deux parties sont destinées à vivre ensemble; et comme leur bonne intelligence est leur premier besoin, et le moyen le plus assuré de leur bonheur mutuel, il faut se garder d'élever entre elles ces barrières que forment les intérêts blessés ou réclamans. Par conséquent, dans une affaire qui doit se résoudre dans une imposition générale sur la France, il faut commencer par bien établir le titre contre elle; toute divagation, toute obscurité jetterait un préjugé fâcheux sur cette demande. Jusqu'ici rien de clair ni de précis n'a été articulé. M. de la Bourdonnaie réclame une indemnité intégrale pour les propriétés vendues en vertu des lois révolutionnaires; d'autres ne parlent que de fidélité malheureuse, d'autres de dévouement; M. le marquis de la Caze s'est borné à ce motif; d'autres encore font de cette demande une question de bien public, et prétendent prouver à la France qu'elle a intérêt à leur donner ses millions par centaines. M. de Frémilly a dit que *c'est autant par calcul politique que par sentiment de justice*. A quoi s'en tenir au milieu de ces divagations? Que l'on prenne donc un terrain fixe, et qu'enfin l'on dise, Nous demandons au titre de.... Que ce titre

soit clair , dégagé des tristes et trop communs accessoires des déclamations et des émotions ; *la finance n'est pas sentimentale de sa nature ; les millions ne font rien aux sentimens ; c'est du matériel que cela , et s'ils n'étaient que du sentimental , peut-être ne ferait-on pas tant de bruit pour cette indemnité. Les millions de pauvres qui auront à payer les millions indemnisateurs sont fort peu sensibles aux émotions sentimentales , et les déclamations ne parviennent pas jusqu'à eux sans qu'ils s'en trouvent plus mal. Comme tout est clair et solide dans les millions à donner , il faut une solidité et une clarté correspondantes dans la demande qu'on en fait. Or , cette clarté n'a pas encore apparü ; il n'a pas encore été mis en avant un seul principe , un seul mot susceptible de discussion. On ne peut croire qu'on ne veuille de celle-ci que pour la forme ; que , sûr du résultat , on se croie dispensé de traiter la question au fond ; qu'il suffise de donner un vernis de légalité à ce qui serait décidé d'avance , et à ce qu'on serait résolu d'avoir à tout prix. La doctrine des coups d'État ne s'est pas encore étendue jusqu'à imposer la presque totalité d'une nation au profit de l'autre. On sait que la justice est un tel besoin de la société , que le plus fort veut encore passer pour le plus juste ; mais cette simulation ne peut entrer dans*

les vues de la noblesse française; on a reconnu la générosité habituelle de ses sentimens dans l'indignation honorable avec laquelle M. de Berbis a déclaré que les émigrés n'accepteraient point une indemnité provenant de la réduction des rentes : sentiment noble , qui ne permet pas à un homme d'honneur de chercher la réparation de ses propres dommages dans ceux d'autrui. L'émigration n'a pas le cœur placé moins haut; le mien me dit , comme le sien le fera sans doute, qu'on ne peut vouloir que ce qui est à soi ; que tout le reste est injustice et rapine, et que lorsqu'on a entamé une carrière par l'honneur , on ne doit pas la terminer par la fraude. L'émigration sentira donc qu'il est dans son intérêt d'établir une discussion franche , intégrale, et de proscrire celle qui finit par des acclamations bruyantes, par des signes de joie qui rappellent le triomphe d'un parti sur un ennemi : ici, il s'agit du triomphe de la justice ; tout doit correspondre à ses augustes attributs. Ici, il s'agit d'un arrêt et d'un impôt à la charge de la France ; les impôts et de tels arrêts ne sont pas des sujets de joie , mais de deuil.

M. le marquis de la Caze a dit : *Nous n'avons plus à nous occuper de l'émigration ; la reconnaissance , ou plutôt la justice royale , veille sur elle.* Ces paroles , réunies à beaucoup de choses déjà

connues, réduisent à leur véritable valeur celles qui portent : *La fidélité malheureuse ne demandait rien*. Peut-être cette fidélité ne demandait-elle pas, parce qu'elle sentait qu'elle n'avait pas le droit de rien demander, ou que le moment de demander n'était pas encore venu pour elle ; ou bien encore parce qu'elle savait qu'elle n'avait pas besoin de demander, et que les demandes directes lui seraient moins utiles. Quoi qu'il en soit, les paroles de M. de la Caze, ce que l'on entend chaque jour de la part de l'émigration, annoncent chez elle une extrême confiance ; elle a l'air de ne pas douter davantage de ses succès d'indemnité, qu'elle n'avait douté de ses succès de guerre. Dans cette position, la spécification la plus précise du titre de sa demande est donc indispensable ; avec une cause qui inspire tant de confiance, on ne doit pas la craindre. Ceux que l'émigration dit qu'elle représente parmi nous, ne craignaient pas de descendre en champ clos ; ils avaient des juges, des lois et des armes ; ils n'entraient dans l'arène que sous la bannière de la bonne foi, de la loyauté ; ils découvraient leurs poitrines avant de croiser leurs épées. Que dans cette occasion l'émigration fasse de même ; qu'elle se présente armée de toutes pièces, c'est son droit ; mais celui de la France est de les bien connaître,

de vouloir les connaître, et d'exiger qu'on les lui fasse connaître; elle ne refusera aucun des terrains que son adversaire se sera faits, elle le suivra sur tous, quels qu'ils soient; mais que ces terrains soient solides, bien marqués, non vains et vagues, réels et non imaginaires, dans les choses et non dans les mots, dans le droit et non dans les émotions, dans la lumière et non dans les sophismes, dans la raison et non dans les subtilités; en un mot, que la demande de l'émigration ait une couleur et un corps qui permettent de la bien discerner et de la saisir; alors on saura précisément ce que l'on fait et ce que l'on dit, au lieu que, jusqu'à ce jour, on n'a encore entendu que des mots sans signification précise ni arrêtée, et l'on n'a vu que des tableaux de fantaisie. Or, jusqu'ici, rien ne nous apprend ce que la *rhétorique* et les *muséum* ont de commun avec les impôts à la charge d'une nation; et dans cette affaire, on ne peut trop le répéter, car on cherche à le faire perdre de vue, c'est d'un énorme impôt qu'il est question (1).

(1) L'écrit de M. de Châteaubriand prouve qu'en effet, depuis long-temps, il a existé une suite de démarches propres à dispenser la *fidélité malheureuse de rien demander*.

CHAPITRE LVIII.

*Nécessité de fixer la somme de l'indemnité avant
d'en adopter le principe.*

CETTE précaution est d'une nécessité absolue, car il faut savoir à quoi l'on s'engage. L'indemnité peut être faite de deux manières : 1°. par une somme fixe à partager entre *tous les ayant-droit*; 2°. par l'attribution du droit d'indemnité à toute propriété comprise dans la classe qui en sera jugée susceptible. Ainsi l'on peut dire : *La somme de... sera partagée entre tous ceux qui sont en tel ou tel cas*; ou bien, *tout homme ayant perdu telle nature de propriété sera indemnisé*. Dans le premier cas, l'erreur du calcul tombera sur les individus; dans le second, ce sera sur la France; car le principe une fois adopté, il faudra payer tous ceux qui se trouveront dans sa ligne; il n'y aura pas plus lieu de refuser au dernier réclamant qu'au premier, le titre sera égal entre eux; avant de rien prononcer, il faut donc commencer par compter *au plus près*, pour n'avoir pas à compter deux fois, comme il est arrivé dans la guerre d'Espagne;

dans cette occasion , on a commencé par une demande de 100,000,000 ; huit mois après on a révélé le besoin de 107,000,000 de fr. à ajouter aux premiers. Les affaires d'une nation ne doivent pas se traiter d'après des devis semblables à ceux des architectes : l'erreur coûte trop cher ; et si, après avoir présenté, avec un ton radouci, une indemnité de 500,000,000 comme suffisante, des calculs plus réels montrent le besoin de nouveaux 500,000,000, il faudra donc, en vertu du principe, que la France s'impose encore cette somme. Il est des demandes qu'au début l'on craindrait de faire dans toute leur étendue ; elles inspirent un effroi qui les ferait repousser. Pour arriver au but proposé, on atténue les devis estimatifs, en se réservant d'y revenir, quand la première douleur sera dissipée, quand le temps aura porté l'attention sur d'autres objets ; on espère qu'avec l'aide de ces distractions et de cette tactique, les choses passeront sans faire trop crier, car c'est là l'essentiel.

CHAPITRE LIX.

Somme nécessaire pour l'Indemnité.

1°. RAISONNONS d'après la proposition de M. de la Bourdonnaie; elle est celle *d'une indemnité intégrale pour toutes les propriétés vendues par les lois révolutionnaires*. 2°. Demandons si l'indemnité sera bornée aux propriétaires directs et à leurs descendans directs et légitimes, ou si, de plus, elle s'étendra à la ligne collatérale, aux substitués, aux légataires. La somme de l'indemnité se ressentira beaucoup de la limite dans laquelle on renfermera le droit à l'indemnité. Si elle consiste dans l'attribution d'une somme déterminée, la part de chacun s'affaiblira par le nombre des appelés au partage, et, dans le cas d'indemnité à titre de propriété, la charge publique se règlera aussi sur le nombre de ceux qui seront reconnus comme propriétaires, et tenant de ce titre le droit à l'indemnité. La différence entre les deux manières de reconnaître le droit ne peut manquer d'en établir une de plusieurs centaines de millions dans la somme même de l'indemnité. Le paiement des dettes fait par l'État devant être précompté sur le

prix de la vente des biens, il n'y a plus à s'occuper que de l'indemnité correspondante à la partie des biens vendus, non employés à la libération des confisqués.

La proposition de M. de la Bourdonnaie s'étend à toutes les propriétés vendues; ainsi les propriétés foncières et mobilières dont la vente peut être constatée, en font partie, de même que les partages avec les parens des émigrés, et les rentes éteintes que possédaient les émigrés. Quand on pense à l'étendue des propriétés de la noblesse, au nombre de ses maisons, de ses châteaux, à la variété et à l'opulence de son mobilier, on ne peut s'empêcher de porter de huit cents millions à un milliard le prix de ce qu'il y aura à lui restituer. L'émigration a laissé ses maisons toutes tendues, et tout a été pris. La seule maison d'Orléans, avec la *succession Penthièvre*, doit avoir droit à une indemnité qui surpassera 40,000,000 fr. La maison de Condé doit avoir aussi à faire de grandes répétitions; beaucoup de familles comptent *par millions*. A Paris, les maisons de la noblesse qui ont été vendues composeraient une grande ville; il en est de même dans toutes les villes de France. Cette masse d'immeubles ne peut manquer d'avoir une très-grande valeur, accrue par les mobiliers que l'on a trouvés dans toutes. Une indemnité réglée sur

l'esprit de la notion de M. de la Bourdonnaie, doit donc s'élever à des sommes immenses. Il y aura à y faire entrer les restitutions dues aux pères et mères des émigrés, pour les parts d'enfans exigées d'eux, et payées en argent, ainsi que les rentes confisquées. Cette indemnité est à la fois un chaos à débrouiller, et un abîme à combler, sans compter les embarras pour la distribuer.

D'après ces calculs, il est bien évident que l'indemnité surpassera la contribution de guerre (1) imposée à la France en 1815, et qu'ainsi l'émigration aura à demander à la France plus qu'en 1815 l'a fait l'Europe armée : chose singulière et affligeante tout-à-la-fois.

CHAPITRE LX.

Mode d'évaluer l'Indemnité. Réclamations.

LE *Moniteur* du 12 octobre 1824 renferme l'article suivant :

« Le travail demandé aux agens du domaine,

(1) Il faut distinguer la contribution de guerre des frais d'occupation : elle s'élevait à 750,000,000 de fr., et celle de l'émigration dépassera 800,000,000 fr.

» sur le prix et le nombre des ventes d'immeubles
 » opérées en vertu des lois de confiscation, a
 » donné les résultats suivans : »

| | Nombre des ventes. | Argent. |
|--------------------|--------------------|-------------------|
| Sur les émigrés, | 426,000, | 1,050,000,000 fr. |
| Sur les condamnés, | 15,000, | 20,900,000 fr. |
| Sur les déportés, | 16,000, | 20,400,000 fr. |

N. B. « Le prix des ventes faites en papier est
 » réduit au cours du jour de l'adjudication de la
 » somme de 1,091,300,000 fr., formant le prix
 » total des immeubles vendus ; on a à déduire
 » celle des dettes payées aux créanciers des con-
 » fisqués. »

Cet exposé prête à plusieurs observations :

1°. Il justifie le titre et le contexte de l'ouvrage,
 en montrant que l'émigration est à elle seule l'ob-
 jet de la presque totalité de l'indemnité ;

2°. Que le calcul qui porte l'indemnité à
 800,000,000 fr. n'a rien d'arbitraire ni d'exagéré ;
 car s'il y a eu pour quatre ou cinq cents millions
 de dettes payées, il faut aussi tenir compte,

1°. Des omissions d'objets vendus : on peut s'at-
 tendre à de nombreuses réclamations à cet égard ;

2°. Des mobiliers dont il n'est pas fait mention
 dans l'annonce du *Moniteur*. On est même auto-

risé à penser que cette nature de propriété n'a pas fait partie de l'évaluation, car le mot *immeubles* s'y trouve placé deux fois, et celui de *meubles* n'y est pas; cependant ils faisaient partie de la propriété comme les immeubles; et quand on demande une *indemnité intégrale*, le mobilier doit s'y trouver compris. Cette nature de propriété formait une grande richesse, surtout à Paris et dans les grandes villes; les *châteaux* et les autres maisons d'habitation à la campagne renfermaient beaucoup de richesses de ce genre. On ne voit pas à quel titre, dans un système d'indemnité à titre de justice, celle-ci serait bornée aux *immeubles*, et ne s'étendrait pas aux *meubles*: le droit est égal pour les deux natures de propriétés; l'espèce de celle-ci ne fait rien au droit qu'elle confère sous quelque forme qu'elle existe. Toutes deux ont été vendues par la même autorité, et ont profité à l'État. De plus, on n'a pas porté en compte, 1°. les partages avec les parens; 2°. les rentes confisquées. Par conséquent, il faudra aussi tenir compte du prix du mobilier, et l'ajouter à la somme provenant de la vente des immeubles, qui s'élève à 1,091,300,000 fr., ainsi que la somme provenant des partages avec les parens, et des rentes confisquées; de manière à ce qu'il est évident que la somme de l'indemnité sera plutôt au-dessus qu'au-dessous de 800,000,000 fr. Le

système de M. de la Bourdonnaye est fort cher, il est vrai, mais il est conséquent. *Indemniser de tout ce qui a été vendu révolutionnairement* : cela est clair. La commission du budget n'a pas parlé moins logiquement : cet ordre de raisonnement ne présente qu'une seule difficulté, *le principe*. S'il est admis, tout doit être payé; s'il est rejeté, il n'y a rien à payer. Au contraire, dans l'autre système, outre le principe, il y a encore à discuter le mode d'exécution; il prête à beaucoup de difficultés : 1°. l'exactitude de l'évaluation, sous un double rapport; 2°. la totalité des objets vendus; 3°. le prix de leur vente. Il est arrivé fort souvent que des biens ont été vendus pour une ou deux années de revenus. Que serait une indemnité calculée sur de pareilles bases? Tous les registres ont-ils été réunis et conservés avec soin? Appartient-il au débiteur de fixer les bases du paiement de sa dette, et la manière dans laquelle elle doit être payée? 2°. L'indemnité sera-t-elle acquittée en numéraire, ou bien par des rentes dont on fixera le cours, comme trois ou quatre pour cent? Mais, dans ce système, le débiteur fait la loi au créancier. Dans le *droit*, le débiteur doit jusqu'à épuisement de ses facultés. L'obligation de payer ne s'arrête point où com-

mence la *gêne*, mais là où finissent les moyens ; le droit n'a pas fait d'exception pour les états. *Si la France doit, il faut qu'elle paie* ; sûrement c'est une louable intention que celle de songer à diminuer le fardeau ; mais elle ne suffit pas pour satisfaire *au droit*, et c'est de lui qu'il s'agit avant tout. Que répondre à ceux qui diront, *Vous avez reconnu le principe de la dette intégrale, payez-la* donc en totalité. Si l'on a en vue d'aller au-devant des observations chagrines, en ne présentant pas du premier coup la charge dans son énormité, c'est une vue politique, de nulle efficacité dans la pratique ; car elle sera pénétrée par tout le monde, et révélée par toutes les discussions écrites ou de tribune. Il faut donc se bien entendre sur le principe même. Est-ce une dette, un secours, un *accommodement forcé* que l'on propose ou qu'on reconnaît ? Sûrement, le principe de la dette une fois reconnu, les titulaires de la créance n'accéderont pas de gaieté de cœur à un mode de paiement qui se résoudrait dans cette formule vulgaire, *Il vaut encore mieux cela que rien* ; c'est là faire la loi, et non pas payer une dette, et, la dette une fois reconnue, il n'y a plus lieu à faire la loi.

De plus, dans ce système, on s'expose à manquer le but que l'on se propose, celui de désinté-

resser le propriétaire, et de purger le sol; cela ne peut avoir lieu que par l'indemnité intégrale, comme pour les contrats entre particuliers.

Ces réflexions conduisent à faire sentir plus vivement la nécessité de fixer péremptoirement le titre et la somme de l'indemnité, avant d'en adopter le principe; car cette adoption préalable à ces deux grandes bases, peut avoir les conséquences les plus funestes, et entraîner l'administration tellement au-delà de ses mesures, qu'il en résulte les plus grands embarras pour elle, en même temps que les plus grands maux pour la France. Nous venons de voir qu'une demande première de 100,000,000 fr. pour la guerre d'Espagne, n'a pas tardé d'être suivie d'une seconde de 107,000,000 f., et il n'est pas prouvé que tout soit fini. Avec une leçon et si fraîche et si chère, il y a de quoi se tenir pour averti.

CHAPITRE LXI.

Emploi national de la somme exigée pour l'indemnité.

COMMENÇONS par fixer le point de la discussion. L'indemnité de 800,000,000 en rentes à quatre et demi, fait une rente annuelle de 36,000,000 fr.

Avec l'amortissement, et les intérêts pendant la durée de l'amortissement, une indemnité de 800,000,000 fr. en principal, s'élèvera à 1,428,000,000 fr.

Si la France n'avait pas embrassé le système de l'amortissement, elle resterait chargée d'une dette perpétuelle de 36,000,000 fr.

Mais, avec ce système, elle aura 1°. à rembourser le capital 800,000,000 fr. ; 2°. à payer l'intérêt décroissant tout le temps que durera l'amortissement; 3°. l'intérêt successif de la somme qu'elle emploiera à ce remboursement. Supposons que la France fût en état de consacrer 36,000,000 fr. par an à l'amortissement du capital emprunté pour l'indemnité; sa libération, au moyen de l'intérêt composé, s'opérerait dans un espace de quatorze années; mais alors elle au-

rait déboursé 1,428,000,000 fr., dont moitié en capital, et le reste en amortissement.

La France doit choisir entre ces deux systèmes : 1°. rester sous le coup d'une dette servie par une rente annuelle de 36,000,000 fr., ou amortir cette dette par un remboursement successif, dont le montant total s'élèvera à . . . 1,428,000,000 fr.

Dans les deux cas, l'objet de ce chapitre trouve également sa place ; dans les deux cas aussi, la France subit le poids d'une charge énorme. L'avidité, le défaut de patriotisme, l'insouciance pour les misères d'autrui, peuvent seuls inspirer ces honteuses paroles que répète la légèreté, parlant au sein de l'abondance : *la France a bien payé d'autres dettes, elle paiera bien encore celle-là ; plus on la charge, mieux elle va. On fera des réductions sur ceci, sur cela ;* et mille autres choses dans lesquelles la France et les classes souffrantes ne comptent pour rien. Pourvu que l'on ait assez pour soi-même, le reste ira bien, comme si ce n'était pas parce qu'un pays a beaucoup payé, qu'il faut veiller à ce qu'il ne paie plus que ce qui est indispensablement dû, comme si ce n'était pas à force d'avoir payé et toujours payé depuis dix siècles, et trop souvent sans utilité, quand même ce n'était pas sans *nuisance*, que le peuple français est encore dans la misère et dans l'ignorance. Ah ! il n'y aurait

pas tant à faire dans notre pays, si tant de trésors n'avaient pas été employés à pure perte; une partie de ce qui se fait d'utile aujourd'hui, n'est-il pas la preuve des oublis des âges précédens, et du mauvais emploi de ce qui a été payé dans ces tristes temps? Eh bien, accordons pour un moment que la France soit cet *eldorado* dont la vue aiguisé tant d'appétits; qu'elle soit cet atlas financier dont les épaules ne plient sous aucun fardeau, et dont la vigueur renaît, pour ainsi dire, de son travail même; que s'ensuit-il? Est-ce que la France doit préférer d'employer ses moyens à pourvoir à ses besoins propres, ou bien à ceux qu'on suppose à d'autres, ou plutôt au superflu du plus grand nombre? car, heureusement, pour la majeure partie de l'émigration, telle est la question. Avec elle il ne s'agit que du superflu, très-souvent de l'aisance, et fréquemment de l'opulence. *Quel est l'émigré qui manque?* A qui persuader que la France doit se surcharger d'impôts, se priver des choses les plus nécessaires ou les plus utiles, pour ajouter des milliers de livres de rentes à des milliers de livres de rentes dont jouissent déjà ceux qui recevront l'indemnité? Pour cela, il faut le *droit* le plus incontestable.

Les besoins de la France sont de deux natures : 1°. son économie intérieure; 2°. l'amortissement de sa dette.

L'humanité passe avant tout. La France a d'abord à pourvoir à l'état de ses prisons et de ses hôpitaux. Les premières doivent être envisagées sous trois rapports : 1°. l'humanité : l'homme doit y trouver la nourriture et l'habitation convenables ; 2°. la justice : elle défend de confondre le malfaiteur avec le simple délinquant, et de leur faire respirer le même air ; 3°. la morale : elle s'oppose à faire rencontrer la corruption aux lieux où la société a voulu placer l'amendement, ce qui arrive par le mélange des diverses classes des condamnés. Quant aux hôpitaux, si l'on est entré dans une véritable carrière d'améliorations à cet égard, l'humanité et l'intérêt social exigent de la poursuivre et de ne s'arrêter qu'au bout ; il en résultera aussi beaucoup d'honneur pour la France ; et quoique, dans une question de cette nature, ce ne soit qu'une considération secondaire, cependant elle n'est pas à dédaigner.

La religion a encore de grands besoins : on entend sans cesse des voix répéter ces paroles lugubres, *viæ Sion lugent* : qu'une résolution forte, et digne de la religion d'un grand peuple, mette enfin un terme à ces cris, qui ont quelque chose d'accusateur pour notre *religiosité*.

La commission du budget de 1825 a dit que plus de la moitié des grandes routes de France

étaient dans un état habituel de dégradation , et que, pour pourvoir à leur réparation et entretien, ainsi qu'à d'autres travaux nécessaires, il fallait une somme de..... 160,000,000 fr.

Les canaux, à mesure qu'ils approcheront de leur perfection, exigeront l'emploi de fort grandes sommes.

Les travaux de Paris et de Saint-Denis sont bornés à..... 2,000,000 fr.

Les travaux dans les départemens à 4,300,000 fr.

Quel effet d'aussi petites sommes peuvent-elles produire sur un pays vaste tel qu'est la France ?

Les dégrèvemens, les encouragemens sont aussi fort bornés; plusieurs impôts sont excessifs; d'autres, par leur taux, nuisent à la perception; d'autres encore excitent les réclamations de la morale. Voilà une belle étoffe pour employer cette richesse que l'on aime à supposer à la France quand il s'agit de lui demander, et qu'on ne sait plus où retrouver quand il s'agit des besoins réels à satisfaire, car alors la réponse habituelle est, *Il n'y a pas d'argent.*

Le second besoin de la France est l'amortissement de sa dette. Dans l'état actuel, si l'indemnité vient s'y joindre, la totalité de la rente annuelle, soit comme dette de toute nature, soit comme pensions, s'élèvera à... 370,000,000 fr.

Il est dans la nature des choses qu'elle augmente; les liquidations annuelles y ajoutent; tous les évènements politiques se font ressentir au *Grand-Livre*, et y aboutissent; il finit par être le livre *de vie ou de mort* d'une nation, suivant qu'il est ménagé. Qui peut répondre que de moment en moment, il ne soit pas forcé d'accepter une nouvelle charge, et d'ajouter à ses nombreux feuillets? Le dégrever est donc un besoin urgent pour la France; il ne manquera pas d'occasions de le remplir de nouveau.

Un amortissement de 80,000,000 fr., tel que celui que possède la France, la rente à 100 fr., rachète à peu près un pour cent de la dette totale; ce qui ferait que la dette ne serait rachetable que dans un long espace de temps, en supposant qu'il n'y fût rien ajouté pendant cet intervalle: supposition inadmissible dans l'état du monde tel qu'il est. Au contraire, il est bien plus probable et même certain qu'il sera indispensable d'y ajouter. Par conséquent, tout ordonne, car *conseille* serait trop peu dire; tout ordonne à la France d'employer sans distraction ses moyens pécuniaires à renforcer l'action de son amortissement. La richesse constitue la force des états actuels; payer sa dette, s'en affranchir, est s'enrichir. Un État, comme un particulier, ne jouit réellement

de sa fortune que lorsqu'elle est libre de dettes; tout ce qu'il doit n'est pas à lui; tant qu'il doit, il est l'homme d'affaires des autres; un État qui ne doit pas, est le maître de ceux qui doivent, car il présente une bien autre étoffe au crédit, sans lequel aujourd'hui un État ne peut plus se mouvoir.

La France doit faire le contraire de l'Angleterre, dans laquelle des ministres destructeurs de l'ouvrage de Pitt, depuis quelques années, ont détourné le fonds d'amortissement vers l'acquittement des dépenses courantes, et l'ont borné à 120,000,000 fr., qui équivalent à la cent-quatre-vingtième partie de la dette actuelle, de manière à avoir allangui son effet, et préparé à l'Angleterre de grands embarras pour ses guerres à venir, guerres que l'état du continent et de l'Amérique peuvent souvent ramener pour elle. Pitt avait agi pour l'éternité; ses successeurs ont procédé vaguement : ce sera aux générations suivantes à pourvoir à leurs besoins; Pitt avait déployé sur cet avenir les ailes de sa prévoyance, et sans prévoyance gouverne-t-on? Qu'on se garde d'accorder de l'attention à la pernicieuse doctrine *que les États doivent avoir des dettes*; qu'elles sont des principes de richesses, c'est le contraire qui seul est vrai. Les capitaux qu'absorbent infructueusement les bourses publiques, seraient em-

ployés fructueusement de mille manières par tous les usages de la société; de plus, ils l'épureraient en la fécondant, et substitueraient des bases inébranlables de richesses à des bases capricieuses, fantastiques, et à découvert pour tous les coups du sort et toutes les combinaisons de l'intérêt. Quelles richesses ont conservé à la France toutes les bourses depuis Law ? Quel dépôt a perdu la terre depuis Sully ?

CHAPITRE LXII.

Générosité de la Nation française ; réduction de dépenses ; intérêts du trésor.

QUAND on veut arriver à un but, quand on a un intérêt pressant, majeur à l'obtenir, on recherche tous les moyens propres à y arriver : tel est l'homme. L'indemnité est, sous tous les rapports, d'un grand intérêt pour l'émigration : aussi la désire-t-elle aussi vivement que la France la redoute sincèrement ; car ce qui fera le bien de l'un, fera le mal de l'autre. Les deux intérêts sont directement contraires, diamétralement opposés, entre ceux qui paient et ceux qui reçoivent ; tous les sophismes, toutes les déclamations, toutes

les *enluminures* sentimentales, sont de nulle valeur contre le sentiment que de leur côté éprouvent *les imposables*, en raison de l'indemnité, à la vue de ce nouveau fardeau. Ils se trouvent assez chargés dans l'état où ils sont déjà, et la perspective de *ces centaines de millions* à y ajouter, qui peut être fort riante pour ceux qui ont les mains ouvertes pour les recevoir, se présente sous un aspect moins agréable à ceux qui doivent les fournir, surtout à ceux qui, ayant perdu autant que l'émigration, quelquefois plus qu'elle, souvent par suite de l'émigration même, n'ont dans leur malheur d'autres consolations à attendre que le spectacle des jouissances de ceux qu'ils auront contribué à indemniser; grand bonheur pour eux, ainsi que pour les créanciers des émigrés, qui, après avoir été payés avec des valeurs mortes, devront aussi contribuer au paiement de l'indemnité. On peut dire de même de toutes les classes de citoyens auxquels l'émigration a valu tant de bienfaits, en provoquant, comme elle s'en est glorifiée, cette guerre qui a duré dix ans, on pourrait même dire 23 ans; car la dernière a été engendrée par la première; et, à proprement parler, de 1792 à 1814, en Europe, il n'y a eu que des trêves, mais point de paix véritable; il y a eu *des repos*

sous les armes, mais pas de désarmement réel. Le droit à l'indemnité pesé dans les balances de la justice, s'y trouve trop léger pour pouvoir fonder une demande en son nom : les allégations sont trop futiles pour soutenir l'examen de la raison ; alors on entend dire : *La Nation française est grande, généreuse, elle ne voudra pas prolonger des infortunes*, et beaucoup de choses de ce genre : c'est ainsi que, lorsqu'on désespère du droit, on parle à ceux dont on veut obtenir ; alors une manière de flatterie sentimentale est invoquée, piège trop vulgaire pour n'être pas reconnu et évité. Ceci conduit à rechercher, 1°. ce qu'est la *générosité dans les nations* ; 2°. si la Nation française est dans le cas d'être généreuse ; 3°. quels sont les organes de ces générosités nationales ?

Montesquieu, c'est-à-dire le maître, a dit : *Les courtisans s'enrichissent des libéralités des Princes ; et les peuples, de leurs refus ; là, se trouve la règle des générosités publiques. Le même a dit encore : En Europe les Gouvernemens parlent sans cesse de leurs besoins, et jamais des nôtres : autre règle de ces mêmes générosités.*

Qu'est une générosité nationale ? Je ne la conçois que comme la justice, c'est-à-dire l'acquiescement large des services, et l'encouragement judiciaire pour servir ; hors de là, j'aperçois deux

choses , 1°. de la prodigalité , qui est toujours compagne d'irréflexion , et fille de faiblesse d'esprit , source de mauvais ménage ; 2°. une injustice réelle , qui ôte à l'un pour donner à l'autre , et souvent au plus pauvre pour doter le plus riche : tout cela n'est que du désordre. Quand l'histoire nous montre des Princes généreux , dans le sens que nous examinons , presque toujours elle ne montre que des prodigalités fort célébrées par ceux qui en profitaient , mais très peu profitables pour ceux qui les payaient. (Voyez les Mémoires de Dangeau.) Une nation , qui est un corps collectif , formé d'une foule d'hommes dont la condition est diverse , ne peut pas sentir , agir , ni être jugée comme un simple particulier : celui-ci peut être généreux de son propre bien , il n'a que sa volonté seule à suivre : mais dans une nation , il y en a des millions ; qui a le droit d'interpréter l'une par l'autre , et de les ranger à un *vote* commun , qui n'est qu'un niveau commun ! A quels signes peut-on le reconnaître ? De quoi est-on généreux ? Est-ce du *nécessaire* ou bien du superflu , ou de ce qui en approche ? Parlons sans figure , sans cet art ennemi de la simplicité qui est devenu , par sa diffusion parmi nous , un des fléaux de notre âge ; de quoi dans l'ordre de la vie est-on généreux , même parmi les plus généreux ? Sûre-

ment ce n'est pas du nécessaire, les exceptions sont trop honorables pour que la chose soit commune. Eh bien, il en est de même pour les nations. De quoi peuvent-elles être généreuses, et veulent-elles l'être ? La question est là, et l'indiquer suffit pour la résoudre. Quand une nation veut-elle donner son nécessaire, et a-t-elle le nécessaire ? De plus, quel est son nécessaire ?

2°. Ce cri de générosité part-il des campagnes, du fond de la nation, du sein de ces 25 millions de Français, qui, sur 31 millions d'hommes qui couvrent le sol de la France, arrachent à la terre, ou bien obtiennent d'un travail opiniâtre les moyens d'existence pour eux et leur famille ? On a beau l'écouter, on ne l'entend pas de ce côté. D'où vient-il donc ? Du côté des intéressés, ou d'hommes qui, sans mission, s'ingèrent à faire les honneurs d'une nation. C'est ainsi qu'il y a quelques jours, sans doute dans un moment d'enthousiasme, un écrivain offrait tout l'argent de la France, et que déjà l'on a vu des journaux traiter l'affaire de l'indemnité avec le même abandon. Eh ! qui a chargé ces *libéraux d'un nouveau genre*, de la procuration des contribuables ? A quel titre viennent-ils porter nos fortunes comme des offrandes sur les autels de leur générosité privée ? Demandez à ces faiseurs d'offrandes la part qu'ils prennent dans les im-

pôts : voyez s'ils y sont sans intérêt d'ambition , sans espoir de se recommander auprès des profitans , ou bien , et c'est le plus excusable , si ce n'est pas de leur part une simple figure de rhétorique , ou une précaution oratoire , soit pour se concilier la bienveillance , soit pour éloigner la malveillance. En général , malheur aux Etats où les poètes , les orateurs , les artistes peuvent faire prévaloir leur art sur les règles de la finance ; les monumens et les poèmes arrivent , il est vrai , mais la ruine les suit de près : ils sont fort célébrés , quelquefois même très noblement ; mais et ces vers et cette prose poétique coûtent fort cher aux peuples , et Cérès a bien de la peine à fournir aux frais des Neuf Sœurs. Voulez-vous savoir à quoi , en définitive , se réduisent ces *générosités* ? Sully va vous l'apprendre par une image vivante. Henri IV veut traiter *généreusement* la marquise de Verneuil ; il lui donne cent mille écus. Sully fait porter chez elle cette masse d'argent. Henri recule à son aspect , instruit , par les yeux , de ce que sont *cent mille écus*. *En idée*, ce ne sont que *trois mots* , qui , chez un homme accoutumé à nommer de grandes sommes , font peu d'impression ; mais la vue de l'objet matériel agit tout autrement , et montre la réalité des choses. Il en est de même pour les *générosités*

nationales : laissons dire les parleurs non autorisés ; la vérité est que , malgré leurs grands mots et leurs phrases pompeuses , toutes ces générosités ne sont que le sang et les larmes des trois quarts de la population d'un pays qui n'a pour vivre que le strict nécessaire. Quand celle-ci sans excitations officielles , mais d'elle-même , *proprio motu* , viendra offrir *l'indemnité généreuse* , alors on pourra admettre la réalité de ce mobile ; jusque-là on devra le rapporter à d'autres causes ; cette allégation est gratuite , elle est controuvée.

3°. D'après le réel tableau de l'état de la France , tel qu'il est tracé dans cet écrit , la France a bien autre chose à faire qu'à être généreuse ; elle a à pourvoir à mille besoins pressans. *Quand son peuple sera logé , vêtu , nourri convenablement* , quand les enfans abandonnés auront tout ce que réclame leur cruelle position , celle de l'abandon à la charité publique ; quand les grandes routes seront rétablies , les hôpitaux et les prisons pourvus du nécessaire ; quand la France n'aura plus à payer 370,000,000 fr. de rentes , intérêts , pensions ; quand les frontières de l'État seront munies de défenses propres à interdire leur abord à l'étranger , dans cette satisfaction générale des besoins de l'État , le mot *générosité* pourra être admis , sous

restriction cependant ; jusque-là il doit être banni, et surtout dans un cas où la générosité nationale s'exerce déjà *par un don annuel de 68 millions envers ceux* pour lesquels on sollicite de plus une générosité destinée à coûter à la France une charge perpétuelle de 36,000,000 fr., ou bien, dans le système de l'amortissement, celle de 1,428,000,000 fr.

Peut-être ces observations tempéreront-elles la facilité avec laquelle les uns demandent de la générosité, et les autres en offrent. Les uns et les autres n'y ont pas assez réfléchi. Personne ne leur interdit la générosité personnelle, mais qu'ils ne fassent pas les honneurs de celle des autres. C'est de la même manière que l'on entend parler de réductions et d'économies ! Eh, sur quoi porteraient-elles ? Qu'arrive-t-il chaque année ? Sont-ce des diminutions de dépenses ? La dette flottante, ces 140,000,000 fr. que l'on consolide en 1825, sont-ils une preuve de diminution dans les dépenses ? S'il y a quelques réductions, n'y a-t-il pas aussi des augmentations, et ne serait-on pas trop heureux que les unes compensassent les autres ? La commission du budget a-t-elle énoncé cette possibilité des réductions ? Il s'en faut, parce qu'elle a été sincère. N'a-t-il pas été annoncé dans le public un déficit dans la liste civile ? Toutes les dépenses de la

guerre d'Espagne sont-elles définitivement soldées? Le changement de règne ne doit-il pas entraîner des dépenses indispensables? Un grand État n'est-il pas sujet, dans sa fortune, à mille cas imprévus, semblables à ceux qui, sur une échelle plus réduite, affectent celle des particuliers? Encore ceux-ci n'ont-ils pas à craindre les contre-coups de la politique étrangère. Pour mettre dans tout son jour ce qu'ont d'illusoire de pareilles annonces qui, par là même que leur frivolité est parfaitement connue de leurs auteurs, renferment quelque chose de peu délicat, je rapporterai des extraits du discours du célèbre conseiller au Parlement de Paris, M. Robert de Saint-Vincent, prononcé devant Louis XVI, à la séance royale du 19 novembre 1787. M. Sallier, auteur des *Annales françaises*, conseiller au Parlement, nous a transmis ce morceau, pièce vraiment originale; il termine son récit par un trait honorable pour Louis XVI; ce qui ajoute au plaisir que je trouve à le rapporter (1). Les minis-

(1) « Pour se faire une idée de l'effet de ce morceau, il faut se représenter ce que le débit, le geste et l'organe de l'orateur y ajoutaient de rudesse et d'originalité. Pendant tout le temps qu'il parla, le Roi resta les yeux fixés sur lui, l'écouta avec attention et bonté, et lui fit témoigner depuis, que cette franchise ne lui avait pas déplu. » (*Annales françaises*, p. 124.)

tres Lamoignon et Loménie voulurent faire enregistrer des emprunts successifs, pour la somme totale de 420,000,000 fr. Ils engagèrent Louis XVI à se rendre au Parlement. La séance eut lieu le 19 novembre 1787. Le préambule de l'édit annonçait, comme à l'ordinaire, des réductions de dépenses et des bonifications. M. Robert de Saint-Vincent dit, entre autres choses : « L'éloge des » formes de l'emprunt a été fait dans cette as- » semblée, mais par l'auteur de l'édit; et pen- » dant qu'il s'applaudissait, ceux qui l'écoutaient » n'ont pu que gémir. Dans le conseil de Votre » Majesté, on a peint en beau cet édit. *Les em- » prunts s'éteindront d'eux-mêmes : chaque an- » née le besoin d'argent diminuera.* Peut-on, » de bonne foi, faire de pareilles annonces, et » faut-il que l'on essaie de perpétuer le style des » édits que nous voyons depuis si long-temps » nous dire d'année en année, encore un impôt, » encore un emprunt, et tout ira pour le mieux ? » Retranchez de l'édit cette annonce déplacée » dans les circonstances, de l'espérance de pré- » senter aux états-généraux l'ordre rétabli, et la » libération de l'État assurée ; retranchez ces pro- » messes illusoires, ou plutôt supprimez tout ce » préambule, parce qu'il est indigne de la majesté » royale; il est indécent. » Ainsi parlait ce digne

magistrat, devant un roi de France, au milieu de l'appareil d'une puissance encore inattaquée: ainsi doivent penser tous les hommes sensés de ces réductions, de ces économies, de ces bonifications que l'on fait trop souvent marcher de compagnie avec des demandes, comme pour leur servir de passe-port, et pour faire admettre d'onéreuses réalités actuelles, sous l'abri d'illusions qu'on laisse à réaliser à un avenir qui ne doit pas exister. La finance a un double langage, dont on use suivant les circonstances; l'un très usuel, et très significatif dans sa brièveté, *payez, impôts*; l'autre très-rare, infiniment rare, *réductions, économies*, langue de Sully à peu près perdue depuis ce ministre au front négatif. M. de Calonne, homme au front riant, aux mains prodigues, appelait le *laisser-aller en finance, une large économie*.

Il faut mettre sur la même ligne de ces ressources judicieuses, celle que l'on montre dans les profits que le trésor retirera du plus grand mouvement de la propriété, lorsqu'elle sera affranchie de toute différence, comme si cela était possible dans l'ordre moral, à l'égard de tout le monde. Mais que coûtera cette précieuse ressource? L'accroissement que l'enregistrement pourra donner s'élèvera-t-il même à un million? et c'est un revenu auss

minime qu'on achèterait (1) au prix d'une indemnité de 800,000,000 fr. en capital, et d'autres 628,000,000 fr. en amortissement, ou par une charge annuelle de 36,000,000 fr. Comment oser présenter de pareils motifs, qui ne sont bons qu'à faire rejeter bien loin la demande par laquelle on veut les faire valoir? car, on a beau faire, on ne peut pas sortir de ce cercle. L'indemnité sera une rente perpétuelle de 36,000,000 fr., ou une somme en capital et amortissement de 1,428,000,000 fr. Et, dans les deux cas, quel encouragement pour accepter une pareille charge, présente une acquisition de 1,000,000 fr. sur une branche de revenu? Et vu l'état de la propriété

(1) Les droits de mutation sur les propriétés coûtent 6 fr. 30 c. par chaque 100 fr. Pour obtenir, par cette voie, un accroissement de revenu de 1,000,000 fr., il faudrait donc un peu plus de 15,000,000 fr. d'accroissement dans les mutations. En supposant que cet accroissement s'élève au sixième des ventes habituelles, celles-ci seraient donc annuellement de 90,000,000 fr., ou la onzième partie de la totalité de cette propriété : supposition absurde en elle-même, doublement démentie par le fait et par la nature de cette propriété, dont les possesseurs se dessaisissent rarement. Ainsi cette ressource tomberait au-dessous d'un million.

vendue et des propriétaires de cette nature, on ne peut raisonnablement en attendre davantage, car la plus grande partie appartient à la masse populaire, et à la classe des propriétaires urbains qui vivent du revenu de ces propriétés cumulé avec celui de leurs professions. Ces deux classes sont fort attachées à la propriété territoriale, elles ne la cèdent qu'à la nécessité pressante, urgente, extrême ; le peuple tient à *la glèbe*, et cependant on demande d'opérer sur cette propriété comme s'il s'agissait d'effets publics circulans à la Bourse, ou d'effets au porteur.

CHAPITRE LXIII.

Indemnité, Question gratuite, finie d'après les lois existantes.

TROIS choses ont été démontrées dans le cours de cet écrit, et résultent évidemment de tout ce qui précède.

- 1°. L'indemnité n'est pas exigée par le droit ;
- 2° elle ne l'est par aucune nécessité publique ;
- 3° elle ne l'est pas davantage par l'état général des personnes ; celles-ci ont déclaré qu'elles ne

demandaient rien, en disant : *La fidélité malheureuse ne demandait rien.* Pourquoi donc venir lui offrir *huit cent millions à la charge de la France!* Depuis 1802, époque de l'amnistie, et depuis 1814, s'est-on aperçu que le *défaut d'indemnité* se fit ressentir à quelque branche de notre état politique ou social? L'état des personnes n'est-il pas fait sur le nouvel ordre de leur fortune? Les partages de famille, les mariages, les transactions de toute nature n'ont-ils pas été réglés sur elle? Quel besoin est-il de changer tout cela? L'émigration est *casée* dans sa position : se trouve-t-il quelque obstacle qui l'empêche de jouir des avantages que la société se plaît à accorder à ses *optimatibus*? Cette position l'a-t-elle privée des plus riches mariages, des postes les plus opulens et les plus élevés de l'État? Eh bien! qu'on lui laisse continuer cet ordre de réparations : si des besoins véritables se font ressentir à quelques-uns de ses membres, qu'il y soit pourvu dans la mesure commune des besoins de celui qui reçoit et de l'État qui donne. La raison se prêtera à tous les justes ménagemens ; seulement elle se défend contre une immense imposition pour un objet dont la légitimité et la convenance générale ne sont pas démontrées. On consent volontiers à

accorder au besoin constaté, mais on se refuse à un superflu arbitraire en lui-même, et onéreux pour qui doit le fournir. A quel propos imposer des millions sur la France, en faveur d'hommes qui sont déjà les plus riches de l'État, et auxquels elle attribue des traitemens souvent fort considérables? On n'a jamais le *droit* d'envier ni même de compter la richesse de qui que ce soit, mais c'est celle qui provient de la propriété ou du travail; dès qu'il s'agit de la fortune construite aux dépens du public, l'examen le plus sévère, la réserve la plus stricte, deviennent des devoirs.

La loi d'amnistie de 1812 spécifie les biens retenus par l'État, et ceux qu'il peut remettre. Cette amnistie a été acceptée avec ses conditions; sûrement l'intention de l'autorité qui l'accordait était bien étrangère à toute indemnité future; comme on n'accepte une condition que dans le sens de celui qui la propose, l'amnistie a été acceptée dans le sens où elle a été offerte, c'est-à-dire dans l'intention de ne pas réclamer pour les objets que cette amnistie déclarait irrévocablement perdus. La morale et l'honneur n'admettent pas les restrictions mentales.

En 1814, le 5 décembre, la loi suivante fut rendue, et adoptée par 168 votans sur 192 délibérans.

Tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle sortiront leur plein et entier effet. Tous les biens immeubles qui n'ont pas été vendus, et font actuellement partie des domaines de l'État, seront rendus en nature, ainsi que les rentes purement foncières, les rentes constituées et les titres de créances dues par des particuliers, et dont la régie des domaines serait actuellement en possession. Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus. Sont exceptés de la remise, les biens affectés à un service public, dont, par des lois ou actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissemens de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'État. Mais lorsque, par des mesures législatives, ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés, il y aura lieu à la remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause. Il en sera de même des biens possédés par la Caisse d'amortissement, lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement. Il sera sursis, jusqu'au 1^{er} janvier 1816, à toutes poursuites, de la part des créanciers des émigrés, sur les biens remis par la

présente loi ; lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous actes conservatoires de leurs créances.

Cette loi présente plusieurs rapports : 1° elle est le complément de la loi de 1802 ; elle est faite en vue du bien de l'émigration , car elle lui attribue des avantages que la première ne lui accordait pas ; ainsi elle lui donne une faculté de retour , et une reprise de plus-value que la première loi ne mentionnait point. L'esprit de la loi est évidemment de terminer tout ce qui est relatif à l'émigration , et de lui accorder tout ce qui peut se concilier avec l'état légal. Cependant , si l'indemnité est juste en 1824 , elle l'était en 1814. L'émigration ne forma pas plus de réclamations en 1814 , qu'elle ne l'avait fait en 1802. Sa position de 1814 était pourtant bien différente , et l'invitait à faire valoir ses droits. Dans ce temps , ils eussent été appuyés comme ils le sont aujourd'hui ; s'ils n'ont pas été présentés , c'est qu'ils étaient regardés comme n'existant pas , et qu'on pensait qu'à cet égard tout était consommé.

Soyons vrais , il est toujours ordonné de l'être ; que l'émigration elle-même dise si elle a jamais prétendu à une indemnité , avant que les degrés croissans de sa position lui aient fait concevoir la possibilité d'un succès d'autant plus facile , que ,

par le concours des circonstances , comme il sera prouvé, il dépend d'elle. Les aveux habituels des émigrés sur leur position d'influence frappent tous les jours les oreilles de ceux qui les écoutent , et la France n'a pas besoin de ces aveux pour savoir à quoi s'en tenir. Que toute liberté de s'exprimer soit assurée, et l'on verra si elle s'y méprend.

Toutes ces questions de droit public, d'intérêts généraux, d'intérêts particuliers, étant épuisées, il ne reste, pour la parfaite élucidation de cette cause, qu'à exposer les caractères et les conséquences de l'indemnité: alors le lecteur aura sous les yeux toutes les pièces de ce grand procès, et pourra prononcer en connaissance de cause.

CHAPITRE LXIV.

Caractères et conséquences de l'Indemnité.

Indemnité. Loi du vainqueur.

DANS toutes les contestations, qui paie les frais, *dommages et intérêts*? A la guerre, qui paie les frais? Sont-ce les vainqueurs ou les vaincus? L'acceptation d'une amnistie conditionnelle n'est-elle pas une reconnaissance *de défaite*, et de soumission au vainqueur? Qui a vaincu, la France ou l'émigration? Qu'est-il survenu de nouveau depuis l'amnistie, comme depuis la loi du 5 décembre 1814, qui ont réglé libéralement tout ce qui revenait à l'émigration? Il n'en est pas d'elle comme de la coalition qui, long-temps battue, a repris par les armes ce qu'elle avait perdu par les armes; mais elle avait Leipsick et Waterloo, mais elle était venue deux fois à Paris: puisque le malheur commun a voulu que la grande famille française se divisât et se combattît, les exigences de la partie qui a

succombé, doivent se régler sur ce qu'elle a pu faire, et elle doit se tenir au partage que la victoire lui a fait, tant que d'autres victoires, dont il faut conjurer le ciel de ne jamais permettre les funestes sujets, n'auront rien changé à l'arrêt prononcé par le sort des combats auxquels on en a appelé, quand on a provoqué cette lutte. Les suites en étaient connues par la pratique de tous les âges et de tous les peuples ; elles avaient été dénoncées d'une manière authentique, conforme à ces règles que les peuples ont établies, pour se prévenir mutuellement des approches de la guerre et de ses dangers : une confiance impatiente de tout tempérament a fait mépriser les menaces, et passer outre. Une fois entré dans ce jeu cruel, il a fallu en subir les lois ; et comme les choses ne peuvent être reprises que par le même moyen qui les a fait perdre, d'après la règle fondamentale que les contrats ne peuvent se dissoudre que de la même manière par laquelle ils ont été formés, il s'ensuit que l'émigration ne peut pas, après avoir consenti, comme vaincue, à accepter la contribution de guerre que lui a imposée le vainqueur, venir après vingt-deux ans la reprendre, sans avoir aucun titre de victoire nouvelle annulant les premières défaites. C'est un acte de vainqueur ; grâces au ciel, il n'y a pas eu de combats nou-

veaux, et sa bonté, il faut l'espérer, et le lui demander, s'étendra jusqu'à empêcher que désormais il n'y en ait d'autres.

L'émigration n'est point la coalition ; d'ailleurs elle ne voudrait pas l'imiter : car en 1814 la coalition a appliqué le droit de la force dans toute sa crudité. Les dotations provenant de propriétés cédées par des traités, déclarées par eux disponibles à la volonté du cessionnaire, remises par lui à ce titre, étaient sorties du domaine public, sur lequel seul la guerre peut tomber ; ces biens étaient devenus des propriétés privées, et celles-ci ne sont pas passibles des effets généraux de la guerre. Il y a eu abus de la force ; elle a prévalu contre le *droit*. Quant au muséum et aux objets d'art enlevés en 1815, la violence est encore plus manifeste, s'il est possible ; car elle a porté sur la propriété d'un allié, de celui que l'on disait être venu secourir.

CHAPITRE LXV.

Indemnité, Loi privative à l'égard de la France.

LA première division de cet écrit donne un aperçu des confiscations qui ont eu lieu dans les temps anciens et modernes ; on ne voit pas qu'aucune ait été suivie d'*indemnité* : les confiscations romaines, infligées par des chefs ambitieux pour attirer à eux des soldats, ou pour les récompenser du pouvoir que ceux-ci leur avaient procuré, provenaient de causes privées, les plus odieuses de toutes celles qui peuvent donner lieu à ces cruelles mesures ; des contrées entières étaient adjudgées à des hommes dont les mains fumaient encore du sang de leurs concitoyens, victimes des Marius, des Sylla, des Carbon, des Lépide, des Antoine, des Octave ; cependant on ne vit pas qu'alors on indemnisât. L'Angleterre a confisqué pendant trois cents ans : qui a été indemnisé ? Trois fois l'Irlande a été confisquée en masse. Près de six millions de catholiques existent dans ce pays, sous la loi des confiscations redoublées : ont-ils reçu d'autres répara-

tions que celles de leur travail, ou celles que le cours de la nature, et les propriétés attachées à la naissance et à l'état social, ont pu leur procurer ? Quel était leur crime ? L'attachement à leur religion, et à leur souverain légitime ; car les *Stuart* réunissaient toutes les conditions de la légitimité. L'Autriche a-t-elle indemnisé les *mécontents d'Hongrie et de Transylvanie* ? Les États-Unis ont traité avec la dernière sévérité les *loyalistes* qui avaient défendu la cause de l'Angleterre ; cependant ceux-ci avaient *le droit* en leur faveur, car jusqu'à la reconnaissance de l'indépendance américaine, le roi d'Angleterre était le souverain *de droit*, et la présomption du droit contesté était en sa faveur : il est vrai, on travaillait à faire un nouveau droit ; mais, jusqu'à sa reconnaissance, l'ancien droit n'avait pas perdu *sa force*. Les protestans confisqués ont-ils reçu quelque chose au-delà de la restitution des biens non vendus ? Un exemple se montre encore plus près de nous : dans le cours de la guerre, la France a conquis et réuni à sa domination plusieurs contrées ; elles ont eu une émigration ; celle-ci était légitime, car les habitans de ces pays ne devaient rien à la France, n'étaient pas citoyens français ; ils ont suivi l'ancien souverain ; ceux qui n'ont pas accepté les délais donnés pour la

rentrée, ou qui sont restés au service du Gouvernement remplacé, ont été confisqués; les biens non vendus leur ont été rendus, mais rien au-delà. La France serait donc le seul pays dans lequel, d'après l'indemnité, les choses faites seraient défaites, et les effets de lois déjà anciennes remplacés par des effets destructifs des premiers, et se résolvant dans une charge énorme pour la France.

Dans tout ceci, il n'y a pas une pensée en faveur des confiscations, elles me font horreur; je n'ai que l'intention de montrer le contraste qui suit de cet exposé entre ce qui s'est passé partout, et ce que l'on a annoncé pour la France: si l'on veut bien prendre la peine de comparer entre elles les circonstances des actes rapportés dans cet article, on trouvera qu'il n'en est pas un seul qui ne présente des caractères beaucoup plus favorables pour une indemnité, que ne le fait l'émigration française.

CHAPITRE LXVI.

Indemnité , privilège dans des pertes générales.

QU'EST l'indemnité proposée? La réparation des pertes produites par une confiscation. Par quelle autorité cette perte a-t-elle été décrétée? Par les lois que l'on qualifie *révolutionnaires*. Par quelle autorité ont été décrétées la vente des biens du clergé, la suppression de tous les droits féodaux, l'assimilation des déportés aux émigrés, celle des émigrés forcés et fictifs aux émigrés politiques et armés, le *maximum*, la réduction des rentes au tiers, le remboursement des offices en assignats, et celui des créanciers des émigrés en valeurs mortes? N'est-ce pas aussi par les lois révolutionnaires? L'autorité mère de la première loi, ne l'est-elle pas aussi des secondes? Le principe d'autorité étant le même, le résultat de ses actes doit aussi être le même. Pourquoi choisir entre des choses entièrement semblables, s'occuper des unes et négliger les autres? N'est-ce pas là ce qui constitue le privilège, *lex privata*, la loi faite pour un objet spécial, choisi entre d'autres, qui sont

semblables? Le mot *privilége* est ici le mot propre : c'est une vraie loi d'exception. Rien ne peut faire prendre le change à cet égard. En vain dirait-on, la proposition de M. de la Bourdonnaye s'étend à toutes les propriétés vendues, et par conséquent n'établit pas un privilége, car elle ne se borne pas à celles des émigrés seuls. Quiconque aura été vendu, sera indemnisé aussi bien qu'eux. A qui compte-t-on faire illusion avec de pareils subterfuges, et qui n'en aperçoit pas le principe et la tendance? Les voici :

1°. C'est la crainte même de choquer par l'idée *du privilége*, qui a fait la généralité de la proposition. Il y a quelques années, plusieurs demandes, pétitions et écrits circulèrent dans le public avec l'intitulé direct *d'une indemnité pour les émigrés*. Un cri s'éleva, et fit entendre le mot *de privilége de malheurs*. Il fut répété comme le sont toutes les paroles qui, par leur brièveté et leur intérêt, saisissent tous les esprits, par la représentation parfaite de la vérité, et de leurs dispositions propres. Il est connu que le *mot de la langue* qui sonne le plus mal aux oreilles des Français, est celui de *privilége*. De toutes les idées introduites et affermies en France par la révolution, il n'en est aucune qui ait jeté des racines plus profondes que celle de l'égalité légale entre tous les

membres de la même association. Une demande faite en contrariété d'une disposition aussi générale, se présentait donc avec défaveur, au lieu que sous la bannière chérie de l'égalité, elle échappait à ce reproche, et ralliait tous ceux qui avaient un intérêt semblable. Mais, depuis trente ans, les Français ont vu tant de choses, qu'il est difficile de leur dérober une marche, quelque chemin que l'on prenne, et leur œil pénétrant et exercé sait très bien démêler, dans les routes les plus détournées, le point d'où l'on est parti, et celui vers lequel on tend.

2°. La proposition de M. de la Bourdonnaye ne fait que déplacer la question, et la transporter des hommes aux choses. Ainsi, d'après lui, tous *les vendus en fonds de terre, ou effets mobiliers, seront indemnisés*; mais tous les *perdants et confisqués* de cent autres manières ne le seront pas: il y aura donc toujours *priviége*, sinon entre une catégorie d'hommes, du moins entre des catégories de pertes réelles. Et que fait à ces nombreuses classes de perdants qu'on admette tous les intérêts d'une seule classe, lorsque toutes les autres et celles dans lesquelles ils sont compris, sont exclues du dédommagement attribué à la première classe, à laquelle ils peuvent se croire le droit de se préférer? car dans le fait, le déporté, le rem-

boursé en assignats, le rentier, ne blessent aucun principe, en se regardant comme autorisés à penser qu'ils ont plus de droits à des réparations, eux qui n'ont pas fait la guerre, qui n'ont pas induit la France en dépense, qui n'ont pas combattu pour l'ancien régime, pour les droits féodaux, que ceux qui ont cru avoir le droit de le faire.

Personne ne se méprendra sur la tactique de cette proposition. Le nom d'émigrés a paru bon à éviter, mais ils se trouvent tous compris dans les ventes; mais comme ils ont fourni l'étoffe de presque toutes ces ventes, le même résultat est obtenu, que si on les avait nommés (1), que si l'on avait fait de l'émigration l'objet privilégié de la demande.

Cette manière de procéder est fort connue. Quand une proposition toute nue dans son principe, et

(1) M. Berthier, séance du 8 juillet 1824, dit : *Fermions, suivant le vœu du Roi, la grande plaie de la révolution, la spoliation de ses compagnons d'infortune, en leur donnant une indemnité égale à l'étendue de leurs pertes.*

Séance du 10 juillet. M. de Frémilly, rapporteur, énonce en son nom le vœu que l'indemnité *des émigrés* égale leurs pertes. La concordance de ces témoignages avec tout ce que l'on entend de la part des émigrés et la notoriété publique, confirment surabondamment ce qui est avancé ici.

intégrale dans ses conséquences, peut embarrasser, on se borne à faire passer ce que l'on appelle *le principe*, on abrite ainsi un but privé sous la montre d'un intérêt général, celui-ci de peu de valeur, et l'on arrive par cette voie à ce que l'on s'était proposé. Les conséquences viennent ensuite, en vertu du principe; s'il y a eu du mécompte dans les évaluations, alors le principe revenu à cette exactitude qu'exige tout principe, ne permet pas de refuser de combler le déficit. On le verra bien s'il y a indemnité. Dans tous ces cas, c'est au peuple à payer la différence.

La nature des choses parle encore plus haut; car les ventes ont porté presque entièrement sur les émigrés.

On peut le voir, par *l'annonce* renfermée au *Moniteur* du 13 octobre 1824.

| | |
|--|-------------------|
| Les ventes des émigrés comptent en | |
| articles | 426,000. |
| Celles des condamnés..... | 15,000. |
| Celles des déportés..... | 16,000. |
| Et les prix des ventes s'élèvent, pour | |
| les émigrés, à | 1,050,000,000 fr. |
| Pour les condamnés à..... | 20,900,000 fr. |
| Pour les déportés à..... | 20,400,000 fr. |

Ainsi, il est vrai que l'indemnité est entièrement pour l'émigration, le nom seul sauvé politiquement par M. de la Bourdonnaye.

CHAPITRE LXVII.

*L'Indemnité remet en question toute la révolution.
Imprudence de cette question.*

DE quelle époque date la confiscation ? La contestation qui l'a amenée, a commencé le 28 février 1791, et a pris fin le 27 juillet 1792 par l'arrêt de confiscation. Si la chose jugée en 1792, depuis trente-deux ans, est déclarée invalide à titre de loi révolutionnaire, et par-là sujette à dédommagement, il pourra donc être fait examen de tous les actes émanés des mêmes autorités, et il sera loisible d'en demander la réparation; car l'autorité illégitime pour l'un, ne peut pas être légitime pour l'autre, et *vice versâ*. Si elle n'a pu appliquer la loi de la confiscation, loi alors existante, encore moins a-t-elle pu créer des lois nouvelles de destruction, proscrites par toutes les lois de l'État. Et d'après quels principes de justice récuserait-on cette révision? elle s'étendrait même aux effets extérieurs comme aux choses de l'intérieur. La diplomatie pourrait s'en prévaloir; et pourquoi, dans ce cas, l'Espagne ne dirait-elle pas à la France: Rendez-

moi la Louisiane, et à défaut de ne pouvoir la retirer aux États-Unis, rendez-moi le prix que vous en avez touché, car vous m'avez fait *une guerre révolutionnaire, à l'époque la plus révolutionnaire*? Je ne vous avais pas fait de dommage; loin de là, je ne m'étais pas mêlée à vos ennemis, et vous savez quelle tête j'ai voulu sauver. En bonne logique, le pape pourrait en dire autant pour Avignon; il a réclamé au congrès de Vienne en justice réglée: que répondre à quelque chose de si direct et de si concluant? Comment empêcher que chaque intéressé, *en droit soi*, n'en dise autant? que le prêtre ne dise, Pourquoi m'a-t-on dépouillé deux fois, et fait couler mes jours dans le dénûment et l'exil? A son tour, le propriétaire des droits féodaux demandera en vertu de quel droit et en vertu de quel crime il a perdu, d'un trait de plume, par un alinéa de décret, la propriété acquise en vertu des lois, et qui quelquefois composait toute sa fortune (1)? Une masse immense d'intérêts va donc être soulevée, et retirée du sommeil où elle était plongée. Chez des milliers d'hommes le souvenir des pertes dont la douleur était comme éteinte, provoqué par cette exhibi-

(1) Les habitans de Lyon, de Toulon et de la Vendée n'ont aussi qu'à réclamer des indemnités.

tion, va se réveiller : tout finissait, tout peut recommencer. Et qu'on ne m'accuse pas d'exagérer ou de feindre ; cet écrit même est la preuve de ce que j'avance. Que de questions ne m'a-t-il pas fait rechercher, auxquelles je n'avais jamais songé ! Combien de conséquences échappées d'abord à mon attention, ont été amenées sous mes yeux par cette discussion ! Ce que j'ai fait, combien d'autres ne le feront-ils pas ! Je l'ai fait contre mon intérêt propre, que sera-ce avec les intérêts directs ? La réduction de la rente était comme étrangère à la France, et restait, pour ainsi dire, *intra muros* pour Paris. La France avait un intérêt direct à l'adoption de cette mesure, et cependant sa discussion a occupé la province presque autant que la capitale. Que sera-ce lorsqu'il s'agira d'une imposition à établir en faveur de l'émigration ? car on peut être bien sûr qu'elle ne sera envisagée que sous ce rapport unique : alors reviendra l'examen de l'émigration comme principe, comme exécution, comme projet de régime à établir ; alors, par le même principe, reviendra la discussion des causes de la révolution, et, par elle, les tableaux et le rappel des cent années qui l'ont précédée. Par-là même on entre dans une carrière indéfinie, sans bornes, et pleine de dangers. Comment la borner, lorsque M. de Châteaubriant vient de provoquer cette

discussion, et de demander qu'elle ait lieu avec tout l'appareil de la plus grande solennité, et toute la latitude de la liberté la plus pleine? N'en doutons pas, il sera répondu à cet appel, plus peut-être que ne le désire son auteur; et Dieu fasse que ce soit toujours avec cette modération qui entretient la paix publique! Mais en comparant les avantages et les inconvéniens du rappel de cette question, il est impossible de ne pas regretter qu'elle ait été soulevée, et qu'avant de la produire, on n'en ait pas mesuré l'étendue et les conséquences. Il fallait commencer par se demander si, d'un côté, il n'y a pas *trente millions* de votans contre, tandis que, de l'autre, il ne peut pas y en avoir cent mille; car il s'agit d'un impôt, et tout contribuable est naturellement disposé à voter contre, et à ne céder qu'à la raison démontrée.

S'il s'agissait seulement d'un *trésor trouvé* à partager entre tous ceux qui ont perdu par la révolution, il ne s'élèverait pas une seule voix de contradiction, tout le monde applaudirait; mais ici c'est par l'impôt sur tous, et par l'indemnité pour quelques-uns que l'on procède : le plus pressant de nos besoins est représenté par ces deux mots, *union* et *oubli*. Comment atteindre ce résultat si désirable, en rappelant tout ce qui était oublié, et ce qui est propre à diviser? Comment s'y prit-

on en 1800, quand on voulut *clôre* la révolution, et opérer ce que l'on a appelé *la fusion* ? On prit les choses et les personnes dans *le statu quo*, où elles se trouvaient, on ne parla plus du passé, et tout marcha, tout finit là. C'est encore ainsi qu'on a fait depuis 1814: s'en est-on mal trouvé ? Par quelle fatalité cette grande règle du rappel de l'union et de la paix dans une société qui a été long-temps troublée, serait-elle outre-passée dans cette époque ? Quel besoin public commande son oubli ? Hélas ! quand des sociétés, ces asiles de paix et de fraternité, ces séjours de bienveillance mutuelle pour ceux qui en font partie, ont eu le malheur de se changer en arènes teintes du sang fraternel, quand du fond de la tombe des millions de victimes élèvent la voix pour demander à la patrie, à leurs frères, de prévenir le retour des malheurs qui les ont frappées elles-mêmes, quand dans le cours de la lutte, de part et d'autre, le besoin de se surmonter mutuellement a fait faire tant de choses bonnes à oublier, *c'est un bill d'indemnité qu'il faut à tout le monde, et non pas des indemnités pour quelques-uns.*

C'est bien à la suite des révolutions qu'il faut appliquer le mot de l'Évangile, *que celui qui se sent exempt de tout reproche jette la première pierre.* Qui peut dire, surtout parmi ceux qui

crient le plus haut et demandent le plus : *Je n'ai contribué ni à faire naître ni à envenimer la révolution ?*

CHAPITRE LXVIII.

De l'Indemnité par rapport aux intérêts permanens de l'émigration.

QUEL est l'intérêt permanent des hautes classes de la société ? La bienveillance des autres. Quel est le moyen de l'obtenir ? Montesquieu répond : *La modération*. En quoi consiste cette modération ? 1° Dans la participation aux charges communes, c'est-à-dire dans l'absence des privilèges ; 2° dans l'absence de toute charge sur la communauté au profit de ces classes. Alors le peuple qui n'en ressent point le fardeau, n'a aucun motif de refuser ou de retirer sa bienveillance à des hommes de la part desquels il peut recevoir, et pour lesquels il n'est pas imposé ; alors rien ne s'interpose entre eux pour les diviser. Il en est de même pour l'émigration jusqu'à cette heure : ses biens non vendus lui ont été remis, elle vit en égalité de droits avec tous les citoyens ; elle use de ses

moyens propres pour restaurer sa fortune ; bien mal avisé serait celui qui y trouverait à redire ; car par quoi, dans cet état, serait-elle regardée comme un fardeau ? L'émigration a trouvé, en France, comme une conspiration pour lui faciliter la rentrée ; tout le monde lui a prêté la main ; son séjour a été tranquille et honoré ; son retour à la richesse n'a pas excité l'envie ; tout émigré populaire est devenu un objet d'affection commune, et de suffrages quand il y a eu lieu : mais il ne faut pas que l'émigration se trompe sur la nature de cette disposition ; elle se rapportait aux personnes et à leurs malheurs, objets très légitimes de ce sentiment. Mais elle était loin de s'étendre au système de l'émigration : celle-ci était dans une position inverse dans l'esprit des Français, aussi peu en faveur que les individus s'y trouvaient en considération. Les émigrés regardent leur entreprise comme *le beau idéal de la chevalerie, comme le renouvellement des temps héroïques de la noblesse*. Permis à eux de s'y complaire ; mais ils peuvent se tenir pour assurés qu'on en juge autrement dans l'ensemble de la nation : les peuples n'ont rien à démêler avec les paladins ; la beauté des anciens jours les touche fort peu, et ils donneraient *tout le romantisme pour un impôt de moins*. De quelque couleur que l'on décore l'émi-

gration, on n'empêchera pas que l'indemnité ne soit un impôt sur tous au profit des émigrés; on n'empêchera pas ceux qui le paieront de le sentir et de le dire; on n'empêchera pas le chagrin qui en sera la suite. Comment faire entendre à des hommes qui ont essuyé des pertes ou fort grandes, ou même intégrales, à des hommes dont les champs ont été frappés de tous les fléaux de la guerre, qui peuvent avoir vu succomber leurs proches, avoir été atteints eux-mêmes, comment leur faire entendre qu'ils doivent un impôt en indemnité des pertes éprouvées par ceux auxquels ils croient pouvoir attribuer leurs malheurs propres? Que la plainte soit exagérée, injuste même, son effet sera le même, toujours restera le chagrin, source de malveillance. Or, voilà ce que l'intérêt permanent de l'émigration demande d'éloigner d'elle : elle partage le sol de la France avec le reste de ses habitans, son existence est liée de toutes manières avec la leur, elle les touche par un nombre infini de points, en tout temps, en tout lieu; elle a donc besoin d'être au milieu d'un peuple dont rien n'attiédisse l'amitié : on a toujours plus besoin *de l'amitié* d'un peuple que de *son argent*; celui-ci *passé*, l'autre *reste* : le cours du temps ne s'arrête pas; l'émigration est destinée à occuper pendant tous les siècles à

venir le même sol que le reste des Français : il lui importe donc beaucoup qu'aucun souvenir fâcheux ne trouble cette cohabitation, dont la perte lui a été si douloureuse.

Aucun impôt n'est populaire par lui-même ; il l'est encore moins quand il est établi pour quelques-uns à la charge de tous. Dans ce cas, l'évidence du *droit*, cette force qui subjugué tout, lui sert d'appui dans l'opinion, et de consolation à ceux auxquels il revient de l'acquitter ; mais dans une cause mêlée de beaucoup de faits et d'allégations contradictoires, il en est tout autrement : en vain assigne-t-on la fidélité et le dévouement ; mais là aussi reviennent de fort graves questions, et dont il est peut-être dans l'intérêt de ceux qui s'en prévalent d'écarter la discussion complète qui pourrait leur offrir de grandes difficultés. En vain dira-t-on que l'on tendait à délivrer du joug des factieux, à prévenir les désastreuses années de 1793 et 1794. Il est un dictionnaire d'imputations réciproques, de tout temps à l'usage des hommes qui se combattent, c'est *la langue des manifestes*. César et Pompée se renvoyaient les mêmes imputations d'oppression de la république, ils se déclaraient également ses vengeurs ; les Gracques disaient au peuple qu'ils voulaient le délivrer du joug des

patriciens ; Marius, ce soldat grossier et féroce, tenait le même langage ; Sylla prétendait travailler pour le rétablissement de la puissance patricienne. Le long parlement (1) délivrait des commissions au nom du Roi, et faisait la guerre en son nom. Sous Louis XI, on fit *la guerre du bien public*. La fronde et le parlement disaient n'en vouloir qu'*au Mazarin*, et s'exprimaient envers le Roi avec le respect de leur langage habituel. Trois puissances ont partagé la Pologne avec les manifestes de la tendresse la plus vive pour ses intérêts ; mais toutes les allégations imaginables persuaderont-elles à la France que l'Assemblée constituante, objet direct des attaques de l'émigration, était une assemblée de factieux, dont elle, la France, ne voulait pas, dont elle attendait que l'émigration la débarrassât ? et quand même il y aurait eu des factieux, à quels particuliers appartenait-il, *dans le droit*, de s'armer contre eux, et d'aller chercher l'étranger pour les chasser ? car

(1) Qu'on ne m'attribue pas de comparer l'émigration au long parlement. Je connais toute la distance qui les sépare ; je ne veux que prouver la facilité et l'usage habituel de cette espèce de langage mutuellement accusateur, et par-là même son inefficacité. Il est usé, et ne peut plus produire aucun effet.

c'est toujours à ce point que retombe la question. Le vœu de quelques-uns était-il le vœu de tous ? Si la guerre eût été faite directement à ceux qui étaient désignés comme factieux, à la bonne heure ; mais, pour arriver à eux, il fallait passer sur le corps de ces milliers de Français qui bordaient les frontières pour empêcher qui que ce fût, se présentant en armes, d'y pénétrer. Les faits, les motifs de l'émigration sont trop constatés par ses actes publics, par ses témoignages propres, pour que des allégations de cette nature puissent contre-balancer dans la pensée des contribuables la sensation que celui-ci leur fera éprouver. Il s'agit d'un fait ancien, d'une classe d'hommes dont le malheur apparent ne frappe pas les regards, dont, au contraire, le bien-être chez un très grand nombre, et l'aisance chez les autres, sont manifestes ; il n'en est pas de la ruine déjà réparée de l'émigration, comme de celle d'une ville dont l'aspect frappe tous les yeux, et rappelle la cause de ses malheurs ; heureusement l'émigration n'est pas au nombre de ces ruines toujours subsistantes, et accusatrices de quelque fléau, par le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'émigration et depuis sa rentrée, depuis qu'elle ne figure plus à ce titre sur la scène du monde. Cette question d'émigration

est inconnue, étrangère sous tous les rapports à presque toute la génération actuelle ; encore plus le sera-t-elle à celles qui la suivront. Quel intérêt peuvent-elles prendre à une chose passée si loin d'elles ? et comment les émouvoir par des peintures dont le sujet appartient à d'autres temps ? Comment espérer que la sensibilité qu'elles inspirent à quelques-uns aura l'efficacité d'amortir chez tous le sentiment pénible de l'impôt actuel ? Pourquoi, dans les affaires, se créer un monde fictif, quand le monde réel est devant nous ? et comment, dans le temps où nous vivons, attacher quelque idée de pouvoir à ce monde fictif ? M. de Chateaubriant ne craint pas de nous dire, que nous sommes *au positif de tout*, que les progrès immenses de l'esprit humain ne permettent plus qu'aux réalités de s'établir, et d'acquérir de la consistance parmi les hommes : ces paroles sont pleines de sagesse et de vérité, et doivent servir de règle.

CHAPITRE LXIX.

De l'Indemnité par rapport à la royauté.

EN me livrant à l'examen qui fait l'objet de ce chapitre, je cède à la loi de la nécessité de ne rien omettre dans cette discussion : je ferais injure au lecteur, si je supposais qu'il peut prêter à ces réflexions des intentions différentes de celles qui les ont dictées : que toutes soient aussi pures, aussi droites que les miennes, c'est tout ce que j'ai à désirer. Les temps des dangers pour les trônes de l'Europe sont passés ; ceux-ci sont consolidés ; il ne pourrait plus y avoir de dangers pour eux, que dans la brusque séparation avec les intérêts généraux et l'opinion publique, de manière à tracer et à suivre une voie qui choquel'état réel d'un pays, ses besoins généraux, ses vœux communs, et la civilisation universelle. Heureusement cette disposition n'existe pas hors de l'Espagne, dont le char poussé à travers les précipices fait craindre de le voir à chaque instant voler en éclats dans un abîme. Laissons comme

des fables intéressées, et exploitées avec un succès trop funeste, tout ce que des déclamateurs, ou des hommes irréfléchis se plaisent encore à soulever d'ombrages contre ce qu'ils appellent les révolutionnaires, les libéraux, les anarchistes. Ces fantômes achèvent de se dissiper à la clarté du nouveau jour qui laisse enfin percer la vérité; elle est, que jamais les trônes n'ont été mieux affermis en Europe, et qu'ils n'ont plus d'ennemis que leurs amis indiscrets; jamais le pouvoir ne fut plus fortement organisé, les sujets plus désarmés, plus *individualisés*, plus amenés à l'obéissance; jamais celle-ci n'a été plus entière, plus prompte, plus habituelle, moins contestée. Tel est l'état de la société; aujourd'hui ce sont les libertés publiques qui pourraient avoir besoin d'être munies de nouvelles forces. Il n'y a donc aucun inconvénient à s'occuper de ce qui va suivre.

Le mobile principal de la demande d'indemnité a été, et sera encore la fidélité et le dévouement de l'émigration. En cela, cette demande a un trait direct au trône; par conséquent il sera compris dans les conséquences de cette demande. Quel sera le résultat de celle-ci? Une charge pour la France, qu'on ne peut évaluer moins de..... 800,000,000 fr.

| | |
|---|----------------|
| Lesquels à l'intérêt de 4 à 5 p. 100, font une rente de.... | 36,000,000 fr. |
| D'après les allégations ci-dessus, c'est une dette du trône à l'égard de l'émigration : par conséquent il faut ajouter cette somme aux autres frais de l'établissement royal. Autant qu'on peut les calculer dans toutes leurs parties, ils consistent jusqu'ici, en liste civile | |
| | 25,000,000 fr. |
| Domaines | 2,000,000 fr. |
| Intérêts de la dette de 30,000,000 fr. accordés en 1814..... | 2,000,000 fr. |
| Pour les membres de la famille royale..... | 9,000,000 fr. |
| Gardes-du-corps..... | 3,000,000 fr. |
| Surplus des frais de la garde royale sur la troupe de ligne..... | 9,000,000 fr. |
| | <hr/> |
| | 50,000,000 fr. |
| Ajoutez pour l'émigration, à titre de fidélité et dévouement..... | 36,000,000 fr. |
| | <hr/> |
| Total | 86,000,000 fr. |

Est-il dans les intérêts de la royauté d'admettre en son nom une pareille masse d'impositions? Tous les vrais amis de la royauté n'hésiteront pas à répondre, surtout en tenant compte de l'état actuel du monde, et de tout ce qu'il est impossible de ne pas apercevoir au bout de la route dans laquelle

il est entré : le sentiment du devoir m'interdit de rien ajouter.

Ici viennent se placer naturellement quelques réflexions. Il y a quelque chose de plus que de l'argent au fond de cette question. M. de Châteaubriant a parlé avec éloquence, c'est-à-dire en revêtissant la raison de l'éclat du style, lorsqu'il a dit dans deux circonstances différentes : 1° *Le prestige des monarchies est dissipé ; nous en sommes au positif des monarchies ; 2° la monarchie s'est rétablie sans effort en France , mais le temps a réduit cette monarchie à ce qu'elle a de réel ; l'âge des fictions est passé en politique. On ne peut plus avoir un gouvernement d'adoration , de culte et de mystère : chacun connaît ses droits ; rien n'est plus possible hors des limites de la raison.* Plus loin, il ajoute : *Le formidable oppresseur des libertés publiques a été jeté pour mourir aux pieds des peuples du nouveau monde , où ces libertés fermentent ; mais en passant il a mûri le siècle. L'Atlantique n'est plus qu'un ruisseau que l'on passe dans quelques jours. L'influence des États qui peuvent s'établir en Amérique se fera ressentir en Europe ; celle-ci a déjà changé.* Tout ceci est aussi bien pensé que bien exprimé ; c'est ce qui arrive à l'auteur de ces paroles toutes les fois que son talent, appuyé sur la vérité, met les mots au

service des idées, au lieu de faire, comme il lui arrive trop souvent, des idées avec des mots. Par-
 tons de ces judicieuses réflexions, et demandons, dans cet état du monde si bien décrit, quel est l'intérêt véritable de la royauté relativement aux charges pécuniaires qu'elle entraîne. S'il se trouve dans les extrêmes de la parcimonie ou de la prodigalité, ou dans le juste milieu que réclame la nature des choses, et dans lequel se complait la raison, jamais celle-ci ne conteste avec la modération et la nécessité. Que le trône brille donc d'un éclat proportionné à la grandeur de la nation au milieu de laquelle il est placé; celui qui contredirait ne serait pas écouté; mais que l'on s'en tienne là, et qu'enfin il y ait des limites. Un trône éclatant au milieu d'une nation *manquante* est un spectacle pénible. Un établissement royal du prix de celui de France est bien suffisant; même il dépasse de beaucoup tous ceux de l'Europe; une augmentation telle que celle qui résulterait de l'indemnité, au nom du dévouement et de la fidélité, ne peut donc être un avantage pour lui. M. de Châteaubriant en a fort bien exposé les raisons. On peut encore en présenter d'autres.

Toute idée de mouvement contre la royauté n'existe plus en Europe; il n'y a plus que les hommes qui poursuivent leur système d'effrayer les rois sur

le compte des peuples , qui osent dire le contraire ; mais la mauvaise foi et l'incapacité d'observer ne doivent pas être comptées : la vérité est dans ce que nous avançons. Dans l'état actuel, la sécurité doit être autour des trônes, parce que la sûreté est avec eux ; elle leur est acquise. L'Europe ne renferme pas d'éléments démocratiques, mais, en revanche, elle est pleine d'éléments constitutionnels ; les intéressés à l'opposition contre l'ordre constitutionnel les traitent *d'anarchiques* ; mais il n'en est rien. Dans ces éléments, tout se rapporte à l'ordre véritable des sociétés, et c'est cela même qui les fait tant calomnier, parce qu'il en coûte de renoncer à la jouissance des abus. De cette disposition générale des esprits à l'égard de la royauté, il est résulté à son sujet un double mouvement : les uns y placent ce qu'a dit M. de Châteaubriant, un gouvernement d'adoration, de culte, de mystère. Dans la royauté, ce qui les flatte, c'est ce qui brille, qui frappe les yeux, qui proscrie la réflexion, la profondeur de l'obéissance, la rapidité de l'exécution, quelque chose *d'asiatique* dans le commandement et dans la soumission ; voilà ce qui leur paraît caractériser la royauté, ce qui les flatte, ce qu'ils admirent dans elle. Ils croient qu'en France, elle est tombée par défaillance, et que, pour l'affermir, on ne peut trop ajouter à sa force

extérieure, soit comme éclat, soit comme pouvoir. Les autres, au contraire, cherchent des appuis à la royauté seulement dans l'ordre moral, la reconnaissent comme une institution éminemment utile aux sociétés, surtout lorsqu'elles sont anciennes, nombreuses, et riches; après avoir accordé tout ce qui est nécessaire pour l'éclat, dont ils voient d'ailleurs qu'on sait jusqu'à un certain point se passer en beaucoup d'endroits, sans détriment pour la dignité, ni pour l'ordre public, ils entendent lui faire trouver son empire sur la société dans le sentiment du bien qu'elle lui fait; à des liens de force, ils veulent substituer des liens de reconnaissance et d'amour; à une puissance d'action extérieure, une puissance intérieure, celle de la conviction de la nécessité de la chose, par le sentiment du bien-être qui en vient : sûrement ce vœu n'est pas anarchique. Richelieu eût pu être pour le premier, mais Fénelon serait pour celui-ci. Il est évident que l'Europe est partagée entre ces deux manières d'envisager la chose pour la forme, car sur le fonds, elle est parfaitement d'accord. Or, dans le dernier système, la modération des dépenses pour les établissemens royaux est une conséquence nécessaire de l'idée mère de ce système, qui porte sur le sentiment du bien-être résultant de la présence de la royauté, et sur la

disposition naturelle chez l'homme à ressentir et à comparer le poids des fardeaux.

L'Atlantique, comme l'a si bien dit M. de Châteaubriant, n'est plus qu'un ruisseau; les deux mondes cessent d'être séparés; ils se touchent, ils s'observent, ils se comparent; entre eux tout est enseignement mutuel. Ce qui s'est fait à cet égard depuis la révolution d'Amérique, dans l'ordre de la sociabilité humaine, en dix ans, équivaut à ce qui s'est passé dans le monde depuis beaucoup de siècles; c'est une seconde création dans l'ordre moral des sociétés. Tout ce qui nous vient de l'Amérique est enseignement pour l'Europe; chaque année, le congrès des États-Unis déroule aux yeux de l'Europe étonnée le tableau de la plus florissante civilisation qui existe dans l'univers: chaque année, l'Amérique entière, depuis Mexico jusqu'au Cap de Horn, viendra mettre également sous les yeux des Européens l'image attrayante d'une prospérité semblable, acquise en aussi peu de temps, maintenue à aussi petits frais, entretenue par le jeu simple d'un petit nombre de rouages. Ces états sont entrés dans une si bonne route, ils sont venus au monde pour hériter à la fois des travaux accumulés de la civilisation dans tous les âges et dans toutes les contrées, ils sont nés si à propos, qu'il est encore plus difficile

de calculer les degrés de leur prospérité à venir, que d'en contester le principe. Dans ce nouvel état de choses, qui fait d'un monde la contre-partie de l'autre, n'est-il pas du plus grand intérêt pour celui-ci d'écarter tout ce qui, dans la comparaison, peut lui devenir défavorable? L'Amérique, mère des richesses de l'Europe, va être gouvernée à peu de frais : au contraire, l'Europe l'est à très-grands frais. Il est évident que la comparaison toujours présente entre elle et l'Amérique, lui recommande de diminuer plutôt que d'ajouter à ses frais de gouvernement. Tout se tient dans le monde, tout est lié; si beaucoup de choses s'y montrent passagèrement, d'autres n'en sortent plus quand une fois elles y sont entrées. L'Amérique et l'Europe ont désormais une existence indissoluble; elles coexisteront ensemble; elles ne cesseront plus de chercher à lire dans le sein l'une de l'autre; elles exploreront mutuellement leurs codes, leurs arts, autant que leur sol même. Rien dans l'univers ne peut désormais prohiber ou retarder cette investigation; le monde est aujourd'hui comme une maison transparente et sonore, qui permet à la vue de distinguer tout ce qui s'y fait, et à l'oreille de saisir tous les sons qui s'y font entendre; il n'y a plus rien de caché ni de perdu dans l'univers. C'est aux directeurs des pouvoirs publics en

Europe de mettre et de maintenir de l'accord entre elle et l'Amérique, de faire que celle-ci ne ressente pas pour d'autres que pour elle-même des motifs de préférence. Cette Amérique s'apprête à étendre beaucoup la sollicitude des gouvernemens de l'Europe. Jadis ils n'avaient à veiller que sur un monde, maintenant il y en a deux à surveiller. Jadis le monde était homogène en sociabilité, maintenant il est double en principes sociaux et en ordre social. Il faut donc ajouter à l'ancienne attention, à l'ancienne prévoyance, calculer l'action inévitable de mobiles dont on n'a pas soi-même la direction, encore moins la propriété, qui agissent par eux-mêmes, et que l'on retrouvera dans tout. La première différence de l'Amérique avec l'Europe, est son ordre social; la seconde est celle des frais de son gouvernement. Pour affermir le genre du sien, l'Europe doit tendre à en diminuer les frais; en cela, elle agira en esprit d'une sage prévoyance, et la lui recommander, est entrer dans ses intérêts les plus pressans.

Le droit dit *nemo liberalis, nisi liberatus*. Commençons donc par nous libérer, après nous nous occuperons des libéralités; mais libérons-nous, 1^o vis-à-vis de nous-mêmes, en créant dans notre intérieur tout ce qui lui manque; 2^o en

payant nos créanciers, afin d'en trouver à bon marché, et de n'en manquer jamais.

Se fait-on l'idée de la puissance de la France, si elle n'avait pas de dette? La facilité qu'elle trouverait alors à faire la guerre, ferait qu'on n'oserait pas la lui faire; et biffer le grand-livre, permettrait de vider la moitié des casernes.

Du reste, nous avons démontré surabondamment que la France n'est pas un pays riche par lui-même; *que son Trésor est riche*, mais que le peuple est pauvre. Voilà le point sur lequel il faut toujours se fixer. Le travail de l'autorité doit être *de faire repasser la richesse du Trésor au peuple*. La richesse de l'État est dans l'aisance du peuple, et non pas dans le volume du Trésor: trop souvent il n'est grossi que par les privations de ceux qui le garnissent. Pour finir de toutes ces questions de la richesse de la France, j'ajouterai qu'il n'en est pas de la richesse des États comme de celle des particuliers; la justice légale s'interpose également entre le riche et le pauvre; la différence des fortunes ne donne pas action à l'un sur l'autre; cette égalité protectrice est un des objets principaux de la sociabilité, au lieu qu'entre États, la puissance décide, et subordonne l'un à l'autre.

L'Angleterre est l'État que la France rencontre habituellement dans la carrière politique. La

France a donc le plus grand intérêt à diminuer l'infériorité de sa richesse avec celle de l'Angleterre; et, pour cela, elle a beaucoup à faire. On pourra nous parler des richesses de la France, lorsque les ports de la Seine prêteront, comme a fait celui de Londres en 1821, à un mouvement de commerce de 1,700,000,000 fr.; lorsque nos ports, au lieu de compter quelques centaines de vaisseaux, en posséderont, comme le fait l'Angleterre, au-delà de vingt-deux mille; lorsque, dans un espace de dix ans, la France pourra fournir aux emprunts étrangers, comme vient de le faire l'Angleterre, la somme de 1,180,000,000 fr.

Cet immense mobilier appartient à 12 millions d'hommes, et à un pays dont le territoire équivalait à la moitié du territoire français, et, de plus, manque des avantages qui contribuent à faire valoir celui de la France.

Quand la France aura repris le niveau avec sa rivale, alors il lui sera loisible de regarder d'un peu moins près à l'emploi de son argent. Qu'elle ne perde jamais de vue l'état dans lequel l'a laissée celui qui en a été fait dans le cours des âges; car ce n'est pas l'argent qui a manqué à la France, mais le bon emploi de son argent : le prix de la dorure du dôme des Invalides, des merveilles changeantes de Marly, ou d'une partie des pompes

de Versailles , aurait vivifié vingt provinces; on brillait là , on manquait ici: le gouvernement représentatif est fait pour redresser tout cela.

CHAPITRE LXX.

De l'Indemnité par rapport à l'esprit de la Restauration.

DEUX restaurations ont eu lieu , l'une fut la restauration de l'autre. Dans aucune des deux, il n'a été question ni d'émigration ni d'indemnités. A l'époque de la première, toutes les propriétés non vendues furent restituées. Par la loi du 5 décembre 1814, des facilités furent accordées pour rentrer dans la jouissance de certaines propriétés. Le domaine public se dessaisit des bois et des bâtimens destinés aux administrations, qui avaient été réservés par la loi d'amnistie ; les bois formaient une valeur très considérable ; les bâtimens des administrations, très souvent, avaient été améliorés¹, et leur remplacement a coûté de fort grandes sommes. D'après cela, il semble que toute idée d'indemnité était étrangère à ces deux

époques. Si, dans la première, on n'avait pas cru le moment favorable, certes la seconde l'était, car rien ne manquait au pouvoir et à la soumission. Si deux fois les étrangers, avec toute leur puissance, n'ont pas proféré une seule syllabe en faveur de l'indemnité, c'est que la justice et la convenance avec l'ordre public ne les frappaient pas. De son côté, la France qui n'a rien trouvé à redire à la remise de tous les objets en nature dont elle avait eu la jouissance, aurait-elle gardé le même silence si, à ces restitutions, elle eût dû joindre une charge de plusieurs centaines de millions comme indemnité ? On peut donc regarder leur demande comme contraire à l'esprit de la restauration.

Une grande partie de l'émigration, surtout celle des provinces, est encore pleine de l'idée que la restauration était *la contre-révolution* : cela est contraire aux faits historiques. La contre-révolution n'est entrée pour rien dans la restauration : entendue comme elle l'est par cette partie de l'émigration, elle eût été un obstacle plutôt qu'un moyen et un but. La restauration a eu un objet plus étendu, plus élevé, plus européen ; elle n'a pas été amenée en vue d'aucun droit personnel, mais le droit a été considéré comme un moyen de paix pour la France et pour l'Europe : cette paix

était le but de la guerre. L'Europe armée et *renationalisée* est venue à Paris chercher l'ennemi qui l'avait humiliée et transformée; elle a profité de sa force croissante contre une force finissante, pour reprendre ce que sa faiblesse lui avait fait perdre, pour se donner une forme plus résistante; elle a fait la guerre d'État à État, sans contestations sur le titre reconnu par elle de son adversaire; elle n'est venue à Paris ni pour *personne*, ni contre *personne*. Les monumens historiques sont là pour l'attester. Dans tout cela, il n'y a rien eu pour l'indemnité. On entend dire, parmi l'émigration, qu'à l'époque de la restauration, *le Roi n'avait qu'à faire rendre ou faire indemniser*. Le Monarque a été plus sage que ces inspireurs; ceux-ci ne tiennent pas compte de la position où le Roi se trouvait placé : ses moyens de puissance étaient ceux qu'il trouvait en arrivant. La France était la France de 1814; toute l'ancienne machine du Gouvernement était en place; une dissonance brusque et formelle avec des circonstances aussi délicates, sûrement n'était pas opportune; plusieurs faits de ce temps montrent que celui-là n'aurait pas eu de succès: heureusement la sagesse du Prince n'admit point ces mesures tranchantes, et borna les prétentions à la remise des biens non vendus, conduite bien avisée s'il en fut jamais.

Mais ce qui était contraire à l'esprit de la restauration, lorsqu'elle se fit, peut-il lui être conforme après dix années de silence et d'habitudes contractées ? Quel besoin nouveau, quel droit nouveau, quels faits nouveaux sont survenus ? On ne les aperçoit pas, par conséquent on n'aperçoit pas davantage ce que la restauration a à gagner aujourd'hui, par l'admission de la chose qui alors lui aurait été préjudiciable.

CHAPITRE LXXI.

De l'indemnité par rapport à la richesse de la France.

Voici une bien grande question ; elle touche à des intérêts très compliqués, très étendus, elle exige donc des développemens ; je désire la bien fixer. Les vérités qu'elle me force d'exposer pourront trouver encore leur application à d'autres questions et à d'autres temps. Nouveau motif pour les présenter. Fixons d'abord les bases de nos calculs. Les chiffres sont les plus sûrs de tous les conseillers.

| | |
|--|--------------------------|
| Le budget général de l'État est habituellement de..... | 900,000,000 fr. |
| Celui des départemens et localités..... | 100,000,000 |
| Total..... | <u>1,000,000,000 fr.</u> |

En 1823, année de guerre, le budget de l'État s'est élevé à.. 1,107,000,000

En 1825, s'il y a indemnité de 800,000,000
il s'éleva à..... 1,700,000,000

La dette publique de toute nature s'élève à..... 260,000,000

Les pensions à..... 61,000,000

L'amortissement à..... 40,000,000

La dette amortie le 31 décembre sera de..... 36,000,000

La rente à inscrire pour la consolidation des 140 millions de dette flottante, accordés dans la session dernière.... 7,000,000

Plus, il est annoncé une création de rentes pour l'indemnité, qui ne peut être moindre au taux moyen de 4 et demi..... 36,000,000

Des annonces de nouvelles liquidations de pensions, des demandes pour les armées royales de

l'Ouest, et pour d'autres objets semblables, ont été faites. En réunissant toutes ces sommes, on trouve que la dette totale, acquittable avant aucune dépense de budget de départemens ministériels, s'élevera à près de 400,000,000 fr.; c'est-à-dire, aux quatre neuvièmes du budget total de 900,000,000 fr.

Quel état! quel sujet de réflexions!

Voilà le point d'où il faut partir, 1° pour juger l'effet de l'indemnité sur les finances de la France; 2° la valeur des allégations jetées dans le public pour atténuer l'effet de cette survenance d'impôts, et pour la faire accepter plus facilement.

Pour se diriger sûrement dans cet examen, et arriver à un résultat avoué par la raison, aussi éloigné du refus dépourvu de fondement, que de la légèreté qui semble se jouer avec les millions d'impôts, il faut commencer par se faire une idée juste de l'état réel de la France. Quand il y a à payer, le bon sens conduit à s'informer, avant tout, des facultés de celui qui doit payer. Voyons donc quel est l'état réel de cette France, à laquelle on demande tant de millions, et qui est représentée comme inépuisable en paiement de millions. *On a été comme gâté*, par de grands faits financiers passés naguère au milieu de nous; on a vu la France sortir comme plus robuste de fort

graves épreuves, et le peuple des demandeurs et des spéculateurs *s'est écrié qu'il n'y avait qu'à continuer*, et que de nouvelles charges seraient supportées avec le même bonheur. Ceci conduit à examiner, 1° si c'est la France ou le trésor qui est riche; 2° la richesse réelle de la France; 3° les limites de cette richesse; 4° la propriété de cette richesse; 5° l'influence de l'indemnité sur cette richesse. La question doit se trouver dans ces limites, ou bien, qu'il me soit permis de le dire, je ne sais plus où la prendre ni où la fixer.

PREMIER POINT.

Est-ce le trésor ou la France qui est riche? De quoi se compose la richesse du trésor? 1° De l'imposition foncière et mobilière, comprises sous le nom d'impôt direct, à peu près 313,000,000 fr. Les domaines et impôts indirects, 587,000,000

Dans ce nombre sont : la gabelle, le tabac, le timbre, la poudre, dont l'objet est le surhaussement du prix des objets vendus par privilège exclusif; l'enregistrement des actes ajoute à leur prix primitif, d'une manière très onéreuse pour les contractans, et très dommageable chez un grand nombre d'eux, pour l'état des familles et pour la chose publique; car un grand nombre

d'hommes , pour se soustraire à l'impôt, se soustraient aux déclarations légales, et restent ainsi dans un état incertain pour leurs propriétés. Il en est aussi, surtout parmi le peuple, qui, dans la même vue, s'étant refusés à faire constater leurs propriétés, ne peuvent faire valoir leurs droits pour les fonctions électorales. Le décime de guerre dure encore après dix ans de paix. Les loteries, l'impôt des jeux, les passe-ports, les prélèvements sur les voitures publiques, sur les papiers publics, les droits-réunis objets de tant de réclamations, les douanes, sont autant de moyens de remplir le trésor, et de former la somme de 587,000,000 de fr., qui sont nécessaires au-delà de la contribution directe de 313,000,000 de francs, pour compléter le budget de 900 millions.

Quand les 900 millions ne suffisent pas, comment s'y prend-on? Appelle-t-on à la richesse de la France? Non; on crée des rentes. Ainsi, pour la guerre d'Espagne, il y a à consolider les 160,000,000 de francs de crédit supplémentaire demandé pour cet objet. Avec quoi a-t-on payé les reconnaissances de liquidation? Avec les 23,000,000 de francs de rentes vendues en août 1822. La richesse du trésor n'est donc pas la richesse de la France; elle prouve seulement que la France est riche en impôts.

DEUXIÈME POINT.

Quelle est la richesse réelle de la France? Comment peut-on en juger? Pour elle comme pour tout pays, les moyens sont les mêmes. Ils consistent, 1° dans l'évaluation de la culture; 2° dans celle de l'industrie; 3° dans l'état général des habitans; 4° dans la proportion de leurs charges avec leurs facultés; 5° dans ce qu'ils ont et dans ce qui leur manque.

La France compte 86 départemens. Sur ce nombre, 45 à 50 ont un sol médiocre ou mauvais: 20 sont passables, 15 à 20 sont très riches et fertiles. En général, en France, le sol est sec, composé de hauts plateaux peu fertiles; les vallées seules sont fécondes; la grande richesse territoriale de la France est dans cette bande de terre qui va de la Loire à la Flandre, et qui s'améliore en s'élevant vers le nord. Si la vigne n'existait pas en France dans la quantité et dans la qualité où elle a l'avantage de la posséder, la France serait un des pays les plus pauvres de l'Europe; son produit s'élève à 1,200,000,000 de francs, et fait que les parties du sol les plus ingrates sont les plus productives, propriété merveilleuse de cette production qui jouit de la faculté de substituer la ri-

chesse à ce qui sans elle n'aurait aucune valeur, et resterait aride.

En France, l'agriculture est dans l'enfance pour la plus grande partie du sol : le cultivateur est pauvre, peu éclairé, et par conséquent routinier ; le règne animal est généralement pauvre et peu abondant. La France est loin d'être le pays des beaux animaux. Après l'Espagnol et le Polonais, le peuple français est le plus mal logé, le plus mal nourri, le plus mal vêtu de l'Europe entière ; la bourgeoisie est dans la plus stricte médiocrité : partout, excepté Paris et quelques grandes villes, le mobilier est vil, la vie grossière ; la part de viande, pour chaque Français, ne s'élève pas à une *once* par jour ; celle du *vin du cru*, à un *verre* ; les consommations voluptueuses sont fort rares ; ainsi *trente millions* de Français consomment à peine 90,000,000 livres de sucre, ce qui fait 3 livres par tête ; et 12,000,000 d'Anglais en consomment 400,000,000 livres, ce qui fait 33 livres pour chacun d'eux : il en est de même sur tous les autres articles. Hors de Paris, le luxe, le mobilier recherché, les équipages, le domestique bien tenu, ont disparu : *il n'y a plus de maisons, ni de sociétés habituelles* ; et, cependant, quelle que soit cette situa-

tion, elle est très supérieure à celle dans laquelle le peuple vivait avant la révolution (1).

La France n'a donc pas cette richesse qui rend insensible aux impôts; loin de là, elle n'y suffit qu'à force de privations, et la facilité avec laquelle elle paie, n'est pas la preuve de sa richesse, mais

(1) Si ce tableau de la France pouvait paraître sévère à des observateurs superficiels, ou bien à des hommes qui croient d'obligation de ne parler de *son pays* que pour le faire valoir, en cachant ses côtés faibles, je les prie d'observer qu'ici, il ne s'agit d'élever ni de déprécier la France, mais de la montrer telle qu'elle est. La flatterie est aussi dangereuse pour les peuples que pour les particuliers; jamais elle ne le serait plus que dans cette circonstance, où il s'agit de grossir la richesse de la France pour faciliter l'établissement d'un impôt énorme sur elle : on trouve toujours assez riches les gens, quand on a envie de partager avec eux. Pour moi, qui connais très bien le but de ces tableaux intéressés de la richesse de la France, et qui, par beaucoup d'étude, connais son état et le défaut de droit réel à lui demander 800,000,000 de fr. d'indemnité, que sûrement elle ne doit pas, j'ai dû dire la vérité tout entière : en fait d'attachement à la France, cet ouvrage n'en prouve pas moins chez son auteur qu'une demande d'indemnité n'en suppose chez les auteurs ou les fauteurs de cette indemnité : patriotisme pour patriotisme, le premier vaut bien le second.

seulement celle de la force de cette discipline qui la plie à la régularité du paiement. Quand donc on entend des hommes dire : *La France est riche , un impôt de plus ou de moins n'y fera rien ; elle a bien payé , elle paiera encore* : il faut commencer par demander quels sont ces hommes ? quel intérêt ils ont à l'impôt ? S'il doit tourner à leur avantage ? comment les impôts les atteignent ? Si d'immenses compensations ne les attendent pas pour la part qu'ils prendront à cet impôt ? Étrange facilité que celle qu'ont certains hommes à faire les honneurs d'une nation qui, sûrement, ne les en a pas chargés, à imposer la pauvreté du haut de leur richesse, à dire au sein des délices à l'homme qui arrose son pain de ses sueurs, *partage-le avec celui qui déjà peut-être a de quoi assaisonner le sien par toutes les recherches de l'art.* M. Necker répondait à des hommes qui, sollicitant des pensions de 2,000 francs, de 3,000 francs, lui disaient : *C'est si peu de chose pour le Roi ! Il est vrai, mais c'est la contribution d'un village.* Il faut dire la même chose ici : Toute cette richesse n'est que le résultat des contributions de toute la France.

L'industrie de la France a fait d'immenses progrès depuis cette révolution, que l'on dit avoir tout détruit. Cependant, qu'est-elle encore en

comparaison de celle de l'Angleterre ? Combien de peine a-t-elle à se défendre contre l'industrie étrangère ? La France pourrait-elle joindre sa voix à celle de l'Angleterre, qui, sûre de sa supériorité, du haut de son trône industriel et commercial, appelle l'univers à abattre les antiques barrières élevées entre les États, et qu'elle-même a fortifiées et défendues pendant deux siècles ? Ce qui ferait la fortune de l'Angleterre, ne deviendrait-il pas la ruine de la France ?

Dans cette France, que les amateurs d'impôts à leur profit nous disent si riche, si supérieure à tout impôt existant, qu'entend-on ? Est-ce à la tribune, cet écho de toutes les réclamations, le centre auquel aboutissent à la fois toutes les lumières et toutes les plaintes ? L'un dit, la marine est loin d'atteindre au point où la dignité et l'intérêt de l'État devraient la faire porter : on répond, *il n'y a pas d'argent*. Les temples et leurs ministres sont dépourvus, dit-on d'un autre côté ; même réponse, *il n'y a pas d'argent*. Des tableaux, malheureusement trop vrais, sur l'état des hospices, des enfans trouvés, des prisons, sont présentés ; l'humanité gémit, mais le trésor répond, *il n'y a pas d'argent*. L'acte de sa naissance à la main, on demande la fin de l'impôt du décime de guerre : on ne conteste pas,

mais on répond, *il faut de l'argent, et il rend 12,000,000 francs.* Il en est de même pour beaucoup d'autres impôts; le besoin, l'argent, font céder la conviction, et ajourner les requêtes, même celles de la morale. Est-ce dans les départemens? S'agit-il des communications vicinales, des ponts, des édifices publics à réparer? Alors en quoi retrouve-t-on cette richesse tant vantée? Ne faut-il pas encore se soumettre à l'uniformité de la désolante réponse, *il n'y a pas d'argent?* Quelle somme la France peut-elle attribuer chaque année à ses travaux publics, à l'encouragement de son agriculture, à ses haras, à ses pépinières, à ses bergeries, au soulagement de ceux que les intempéries des saisons, chose fort commune en France, privent de leurs récoltes, ou dont des feux dévorans ont détruit les demeures et les lieux d'exploitations? Et c'est sur un pareil pays, parce qu'on ne voit que le chiffre de son impôt, que l'on prononce avec légèreté, que des trentaines ou des quarantaines de millions de charges ajoutées à celles qui existent, seront un fardeau à peine sensible. Que l'on calcule donc qu'en France, l'impôt direct présente 10 millions de cotes au-dessous de 20 francs, et que sur 287 millions dont se compose l'impôt foncier, les imposés au-dessous de 1,000 francs

paient 260,000,000 francs, et ceux au-dessus seulement 27,000,100 francs (1). Ainsi, toutes les fois que l'on parle d'un impôt, aussitôt doit se présenter l'idée du peuple; c'est la masse qui donne de la valeur à l'impôt; la rue Saint-Denis rend plus au trésor que tous les hôtels du faubourg Saint-Germain.

Il a été dit à la tribune (2) que sur 8,000 lieues de routes royales, 3,600 seulement sont à l'entretien ordinaire, et que 150 millions étaient nécessaires pour porter les autres au même état, et terminer les travaux commencés et nécessaires. Les routes sont le premier besoin d'un État: si la France est si riche, pourquoi ce déficit dans une partie si essentielle? pourquoi ne pas employer sa richesse à le faire disparaître? pourquoi préférer de la détourner vers des objets aussi improductifs qu'une indemnité de l'émigration? Si la France n'a pas ce nécessaire pour elle-même, comment l'imposer pour fournir du superflu à d'autres? S'il y a des rentes à créer, que ce soit en vue de donner à la France de quoi fournir à ses besoins; là, elle retrouvera l'intérêt de son

(1) *Moniteur*, 27 mars 1819.

(2) Rapport de la commission du budget, 26 juin 1824.

argent , et de quoi former un fonds d'amortissement assuré.

La France manque de communications , le centre de ce pays est à peine percé ; le voisinage de Paris , celui des grandes villes , et ce qu'on appelait *les provinces militaires* , sont seules abondamment pourvues de routes. Dans beaucoup de départemens , les villes d'arrondissement n'ont pas de communications directes entre elles ; quelques-unes n'en ont pas même avec le chef-lieu de département ; les denrées restent invendues ou renchéries par le défaut ou par la cherté des moyens de transport. Si la France est riche , elle a là de bons et utiles placemens de son argent.

TROISIÈME POINT.

Le bon sens dit qu'il n'y a de richesse réelle que la richesse durable , que celle qui étant fondée sur un principe certain , ne dépend pas des évènements ou du caprice des hommes ; semblable en cela à ces cours d'eau qu'une source inépuisable alimente en toute saison. Montesquieu a dit qu'il ne fallait pas considérer seulement ce qu'un peuple paie , mais ce qu'il peut payer toujours. Jugez , d'après cette maxime , la richesse du trésor de la France ; car , ici , ce n'est que de lui dont il

peut être question. Pour être juste, il faut tenir compte également des moyens d'améliorations et des causes des pertes. Tout compte bien réglé se compose à la fois du tableau de ce qui entre et de ce qui sort : le résultat définitif des deux comptes assigne le gain ou la perte.

L'impôt des consommations augmente dans une forte proportion, mais les domaines diminuent; plus de travail donne plus d'aisance au peuple, et celle-ci porte à consommer davantage. Cependant il est remarquable que la consommation de la viande dans la ville de Paris, dont la population est supérieure à celle du temps antérieur à la révolution, dont la richesse est devenue beaucoup plus grande, soit restée stationnaire, sinon inférieure à celle de 1789. Mais pour une source d'accroissement, combien n'y en a-t-il point de diminutions? M. le marquis de Marbois, ancien ministre du trésor, a donné à entendre que les loteries ne pourraient figurer au budget au-delà d'une année : il faut espérer que la morale n'aura pas moins d'efficacité pour faire disparaître quelques autres impôts. Le décime de guerre n'a plus d'objet correspondant à celui qui a motivé sa création : c'est une anomalie avec l'état actuel, rendue sensible par sa seule dénomination. Les réclamations contre les droits qui portent sur

les actes, sont trop vives, trop générales, trop justes, pour n'être pas écoutées. Le privilège exclusif *du tabac* est temporaire. Quelle que soit la diminution du revenu qui proviendra du dessèchement total ou partiel de ces sources de produit, elle est peu de chose en comparaison de celle à laquelle on ne peut plus se soustraire par l'état de l'agriculture. Une révolution générale en Europe s'est faite dans cette partie. La France s'y trouve aussi comprise, et ne peut pas plus se soustraire à ses effets, que ne le font l'Angleterre, le royaume des Pays-Bas, l'Allemagne. Si, à chaque session, la tribune de France retentit de plaintes trop bien fondées sur l'avilissement graduel du prix des denrées, le parlement anglais, les chambres belgiques n'entendent pas moins de gémissemens, et n'éprouvent pas de moindres embarras pour indiquer la source du mal et le remède : il n'y a encore qu'une chose bien connue, la généralité du mal : c'est la maladie actuelle de l'Europe. Mais cette maladie ne peut manquer de forcer une notable diminution dans notre impôt foncier : la France doit s'y préparer, et mon devoir est de l'en prévenir. Deux choses principales commandent cette diminution. 1° Les besoins de l'agriculture ; si le prix de la production égale ou surpasse celui de l'objet produit,

quel intérêt y a-t-il à cultiver ? Quelle rente le propriétaire peut-il attendre ? Quel remède un peu efficace peut-on apporter à cette détresse, sinon la diminution de l'impôt qui fera produire à meilleur marché, et qui laissera libre une plus grande partie du produit à l'usage du propriétaire ?

2°. L'impôt élevant beaucoup le prix des denrées et du travail, sous ce double rapport, la France ne peut soutenir la concurrence avec les contrées où la culture est mieux entendue, où la terre reçoit des avances plus abondantes, et souffre moins de l'impôt : aussi, si la France ne se défendait pas contre le sol et les ateliers de l'étranger par une triple ligne de douanes, son agriculture et ses fabriques seraient écrasées par celles du dehors : mais si elle empêche d'entrer, par le même moyen on l'empêche de sortir ; elle ne reçoit pas d'autrui, mais on ne reçoit pas d'elle. Pour sortir de cet état violent, et à la longue insoutenable, qui resserre sa culture en avilissant ses produits, que sera-t-on inévitablement obligé de faire ? Diminuer l'impôt dans une forte proportion, pour rendre la production moins dispendieuse, et faciliter ainsi son écoulement.

Il est donc évident, avec la plus mince prévoyance, que de fortes diminutions sont inévita-

bles, très prochainement, dans les perceptions publiques, et que cette nécessité, à laquelle on ne pourra pas se soustraire, est incompatible avec un accroissement de charges, tel que celui qui résultera de l'indemnité.

QUATRIÈME POINT.

En admettant, pour un instant, la réalité de cette richesse facultative que l'on suppose à la France, demandons à qui elle appartient, d'où elle provient, ce que le propriétaire prétend en faire? Quel droit la richesse donne-t-elle pour sa disposition? Suffit-il qu'on soit riche pour qu'on ait le droit de vous demander? Que devient alors le droit de propriété, et, d'après ce système, les peuples ne seraient-ils pas sous une loi agraire perpétuelle? Ce que la France prélève de richesses est à elle, ce qu'elle ajoute à sa richesse est encore à elle, et pour elle. Quand un peuple travaille et économise, c'est pour lui-même qu'il s'impose ce labeur et ces privations; il est lui-même le but du travail dont il est l'agent: à quel titre en porter les fruits à d'autres? Tout l'art des administrateurs doit-il se borner à s'arrêter au point juste où commence l'impossibilité de payer? au contraire, leur devoir n'est-il pas de procurer le

bien-être par tous les moyens, et d'éloigner toutes les causes de souffrances ? La France porte le fardeau d'une dette immense, de pensions énormes ; les Français se sont imposé la charge d'un amortissement de 40,000,000 de fr. ; ils se sont interdit à eux-mêmes de toucher au fruit de ces privations, et attendent leur libération de leur action progressive. Quand la génération actuelle a eu le courage d'embrasser cette laborieuse carrière, avait-elle en vue de préparer des moyens pour faciliter toutes les demandes qu'on pourrait croire être en état de lui présenter, ou bien dans de généreuses vues d'avenir, entendait-elle préparer un meilleur sort à celles qui la suivront, et ménager à la patrie de plus grands moyens de force pour de nouvelles épreuves ? Je crois que ce dernier sens se rapporte beaucoup plus à l'intention qui a créé l'amortissement, qu'à la destination d'une indemnité future.

Jadis on disait : *Y a-t-il de l'argent ? Pourquoi n'y a-t-il pas d'argent ? Le contrôleur-général sait-il où trouver de l'argent ?* Maintenant l'on dit et l'on doit dire : *Il y a toujours de l'argent pour le droit à le toucher, mais pour lui seul.*

Il faut appliquer ces principes à ce que l'on entend dire, que l'accroissement du revenu fournira l'indemnité : 1° Celle-ci étant au moins

de 36,000,000 fr., dépassera de beaucoup le produit de cet accroissement; 2° il faut tenir compte du déficit des autres parties productives; 3° chaque année l'effectif de la dépense dépasse les prévisions qui ont servi de base au budget. En 1823, les prévisions ministérielles furent dépassées de 107,000,000 fr.

Mais quel que soit le montant réel de cet accroissement, quel droit confère-t-il pour l'appliquer à des objets étrangers à l'intention de ceux qui l'ont fourni? Il est bien évident qu'ils n'en ont eu, et qu'ils n'ont pu en avoir qu'une seule, diminuer les charges et améliorer leur situation. Aucune partie de cet accroissement ne doit donc être détournée de ce but; car on n'a pas *le droit* d'employer une *propriété quelconque* autrement que le ferait le propriétaire, et dans un sens différent de celui dans lequel il agirait lui-même, s'il en avait la disposition.

Il faut dire la même chose du produit de la réduction de la rente. D'où provient l'accroissement qui motivait la demande de réduction? De la fidélité avec laquelle les Français, à force de travail et de privations, avaient acquitté les conditions de leurs emprunts. Comme ils avaient créé cet accroissement, les fruits devaient leur en revenir, soit en diminution d'impôt, soit en allocations de

dépenses propres à améliorer leur situation. La méthode contraire serait propre à porter le découragement dans le cœur d'hommes qui verraient le fruit de leur travail leur échapper pour passer en d'autres mains. Malheureusement une longue et funeste habitude a fait envisager sous un autre rapport les acquisitions que les peuples font sur eux-mêmes. On ne les a pas rapportées à leur usage, ce qui pourtant était leur destination naturelle; mais on les a saisies en naissant pour mille autres emplois auxquels les créateurs de ces biens étaient étrangers. On dirait qu'un œil attentif suit la main qui produit pour s'emparer du fruit de son travail; aussi cette considération révèle-t-elle la cause véritable de l'état infortuné dans lequel vit l'espèce répandue sur le globe, excepté aux lieux où l'homme a le bonheur de vivre sous des lois faites par lui-même, et assurées par des garanties. On admire beaucoup la France : que ne serait-elle point si, depuis la fondation de la monarchie, elle avait eu une Charte? Qu'on en juge par les merveilleux effets qu'ont déjà produit, depuis trente-six ans, les essais d'un ordre régulier, quoique troublés de mille manières! A quel point, dans quarante ans, les États-Unis ne sont-ils pas déjà parvenus, et l'Angleterre dans l'espace de cent trente ans?

L'indemnité peut être fournie de quatre manières :

- 1°. Par l'établissement d'un nouvel impôt ;
- 2°. Par des réductions de rentes ;
- 3°. Par l'application du fonds amorti ;
- 4°. Par une création de rentes, ainsi qu'il a été proposé.

1°. Sur quoi établirait-on un impôt? La terre ne peut plus y fournir, de toute part elle réclame des dégrèvements.

L'impôt indirect doit aller en s'atténuant par la diminution du produit des actes, par la suppression indiquée des loteries, et d'autres sources semblables; de plus, il faut s'attendre à voir les prévisions du budget dépassées. L'armée n'est pas encore hors de l'Espagne; les liquidations de toute nature ne sont pas terminées. En balançant les profits et les pertes, c'est beaucoup si le Trésor n'a pas à pourvoir à ses frais au-delà de ce qu'il recevra par cet accroissement. Un impôt proposé directement pour cela, ne serait pas accepté par l'émigration : d'ailleurs il n'est pas possible.

2°. Une réduction de rentes à 3 pour 100 ne sera plus proposée, ce sera beaucoup si on l'ob-

tient à 4. A 3, elle produit 28,000,000 fr.; à 4 elle n'en rendra que 14,000,000 fr. L'indemnité ne peut pas s'élever à moins de 36,000,000 fr.; il restera à trouver 22,000,000 fr. On se proposait de faire comprendre, pour un dégrèvement d'impôts, une aliquote des 28,000,000 fr. espérés par la réduction à 3, avec la réduction à 4, qui borne le produit à 14,000,000 fr. Tout dégrèvement est impossible, car la réduction reste au-dessous des besoins de l'indemnité. D'ailleurs, un député, M. de Berbis, a déclaré que l'émigration n'accepterait pas la dépouille des rentiers, sentiment élevé et humain.

3°. Le fonds amorti à la fin de 1824, sera de 36,000,000 fr.

Cette somme se rapproche de celle qu'exigera l'indemnité; mais ici plusieurs choses sont à considérer : la première, à qui appartient cette somme? A celui qui l'a produit, dans une intention déterminée : Qui l'a produit? toute la France : il n'est pas un Français qui n'ait eu part à sa création; il n'en est pas un qui n'ait droit à sa disposition; il n'en est pas un seul qui n'ait eu l'intention de l'appliquer à sa libération. Dans la séance du 8 juillet 1824, M. le comte de Saint-Chamans a répondu avec beaucoup de justesse à ceux de ses collègues qui demandaient la suppression de la caisse

d'amortissement, comme ayant rempli son objet depuis que la rente avait touché le point de 100 fr., qu'en effet cette caisse avait rempli son objet même au-delà de tout espoir, mais que l'intention de sa création n'avait pas été bornée à la seule amélioration de la rente; que, de plus, elle était destinée au grand but de libérer la France du fardeau de sa dette. Ces pensées sont l'expression de la vérité, et retracent le sentiment de la France entière. De son côté, le ministre des finances a défendu l'existence de cette caisse et de ses produits, par les considérations les plus justes sur l'effet que sa suppression aurait sur le crédit public. Cette suppression attenterait à la propriété du rentier, en affaiblissant son gage. Quand on prête, on le fait à l'ensemble des conditions proposées et acceptées. On a prêté à la France avec une caisse d'amortissement dont la constitution était convenue, et non pas à la France sans caisse d'amortissement, ou bien avec la faculté de la réduire. Le contrat doit être tenu comme il a été formé, et personne n'a le droit de le changer, parce que sa position propre se trouve changée. Mais, de plus, il existe dans les circonstances actuelles une raison déterminante de ne toucher à rien de ce qui concourt à l'amortissement : au contraire, elles exigeraient qu'il y fût ajouté.

L'amortissement agit avec une force de 80,000,000 fr., la rente à 100 fr.; il rachète par an 400,000 fr.; plus la rente monte, moins il agit. Son action est en sens inverse de l'élévation de la rente. Otez-lui les 36,000,000 fr. amortis, il n'opérera plus qu'avec 44,000,000 fr., et ne rachètera que 2,300,000 fr. Une action aussi mince deviendra presque insensible sur une dette aussi vaste que celle dont la France est affligée; il vaudrait mieux s'en passer, et remettre aux contribuables la somme d'impôts qui lui sont affectés. La règle d'un grand état comme la France doit être *un grand amortissement ou point d'amortissement*. Les avantages qui surgiront d'une grande réduction d'impôts surpasseront inévitablement ceux qui pourraient résulter d'un amortissement minime.

4°. Une création de rentes de 36,000,000 fr. ou 36,000,000 fr. d'impôts sont la même chose; car ces rentes ne peuvent être payées que par des impôts: c'est ce qui fait ressortir cette espèce de dérision, qui fait dire: *Ce ne sont pas des impôts, ce ne sont que des rentes*, comme si les rentes se payaient toutes seules, et sans impôts. On rencontre quelquefois de ces *niaiseries désobligeantes*, qui sont presque de bon air chez quelques personnes, et que celles-ci chérissent, parce qu'elles les

débarrassent du soin de réfléchir; elles vont de pair avec ces autres paroles doctorales : *De quoi vous plaignez-vous? la position n'est pas changée, on ne fait que prendre le bénéfice des rentes, ou celui de la caisse d'amortissement.* Comme si enlever à un homme le produit de son travail, ou lui imposer une charge, ne retombait pas au même point. On ressent quelque honte à s'occuper de pareils raisonnemens, et on ne s'expose soi-même à la subir que parce qu'on est souvent exposé à les entendre.

Revenons à des idées plus saines. Qu'elle sera sur la fortune publique, présente et à venir, la création d'une grande masse de rentes? Quelle perspective pour les créanciers à venir? Quelle atteinte au crédit de la France, par cette facilité à recourir au grand-livre? une sage prévoyance avait fait demander sa clôture : quelle signification conserve un amortissement de quelques millions à côté d'une création de rentes en tel nombre? Il ne faut pas se flatter de réductions ou d'économies; M. le comte de Bonald a répondu à cela dans la dernière session; il a dit : *Dans nos sociétés policées, les économies sont moins probables que les accroissemens de dépenses.* Ces paroles sont justifiées par notre expérience de chaque année : de quelle importance sont nos économies an-

nuelles? et n'entend-on pas à chaque session annoncer des besoins qu'il sera de la sollicitude des sessions suivantes de satisfaire? Les affaires des nations, pas plus que celles des particuliers, ne se font point avec de *l'idéal* : il y faut du positif, et dans l'état actuel de nos affaires, le positif est qu'une création de rentes pour une somme de 36,000,000 fr. sera un coup funeste pour nos finances, et une vraie calamité publique ; car la France restera éternellement chargée des 36,000,000 fr. de rentes représentant l'indemnité de 800,000,000 fr., ou bien elle l'amortira. Dans ce cas, il faut ajouter au capital la somme des intérêts 36,000,000 fr. pendant quatre ans, 600,000,000 fr., plus l'intérêt de la somme employée en amortissement, qui représentera annuellement près de 2,000,000 fr., ce qui donnera un total de plus de 1,628,000,000 fr. ; d'où il suit, par un rapprochement frappant, que la sortie de l'émigration en 1791 finira par coûter à la France une somme supérieure à la contribution de guerre que l'entrée de l'Europe sur son territoire lui a coûtée en 1815.

Si, comme tout porte à le croire, l'indemnité dépasse de beaucoup la somme déjà immense de 800,000,000 fr., l'abîme est ouvert pour les finances de la France, triste résultat, et qui, à la fin de cet

examen , laisse l'âme pleine de chagrin , et l'esprit frappé d'étonnement à la vue de la facilité avec laquelle on demande aux peuples les millions par centaines , et qui explique le triste état dans lequel on les voit plongés. Sur trente millions de Français , combien y en a-t-il qui descendent au tombeau sans avoir connu une seule des jouissances que leurs travaux procurent à tant d'autres ! Le sort m'a réduit à ne pouvoir les servir que par mes vœux ; mais je sens en moi quelque chose qui me répond que si j'y avais été appelé directement , je n'eusse pas encouragé les demandes et les demandeurs de millions d'impôts , et que les demandes d'indemnités auraient dû , pour trouver accès près de moi , être appuyées sur des titres bien clairs.

CHAPITRE LXXII.

Présens faits à l'émigration ; restitution de sa part.

LA loi d'amnistie de 1802 , après avoir classé les biens vendus et aliénés définitivement , autorisa le chef du Gouvernement à faire aux anciens propriétaires les restitutions qu'il jugerait conformes à l'intérêt public. Il serait superflu de rechercher aujourd'hui *l'esprit* de cette loi ; mais Montesquieu ne la classerait point parmi celles que dicte la logique ou la justice. Depuis 1814, tout ce qui n'était pas aliéné a été rendu ; ainsi les propriétés réservées à l'État par le sénatus-consulte d'amnistie ont été remises aux propriétaires dépouillés ; il a pu et dû arriver que quelques-unes de ces propriétés aient été améliorées aux frais publics , tels que les bâtimens qui avaient été affectés aux administrations , chose fort considérable dans un grand pays tel que la France : en 1802 , comme en 1814, les restitutions ont été faites purement et simplement ; on n'est point entré en compte avec le propriétaire pour les dettes qui ont pu

avoir été payées par l'État, lorsqu'elles dépassaient la somme provenant de la vente de ses autres biens. Ainsi, il a pu arriver, il est arrivé inévitablement, et cela a dû même être fréquent par la manière dont la propriété était composée en France, que l'État ait payé les dettes d'émigrés, en leur remettant leurs hôtels et leurs forêts affranchis de dettes, et qu'ainsi il n'ait rien retiré de la vente de leurs biens ; car il arrivait fréquemment que la noblesse n'avait que des droits féodaux, des bois, et des maisons dans les villes. L'État a payé les dettes : celles-ci étaient hypothéquées sur ces propriétés : tant que l'État en a joui, ou lorsqu'il les a vendues, il n'a rien perdu ; mais lorsqu'il a rendu sans tenir compte des dettes acquittées, il est évident,

1°. Qu'il a été lésé de toute la partie de la dette qui a surpassé le prix des propriétés vendues ;

2°. Qu'il a fait présent à l'émigré réintégré, de toute la partie de la restitution qui excède le produit des ventes qu'il a faites ;

3°. Que, dans ce cas, la justice et l'intérêt de l'État exigent de revenir à compter entre l'État et l'émigré ; la justice, pour que le traitement soit égal entre les émigrés ; l'intérêt de l'État, pour qu'il ne soit pas lésé par une générosité qu'on n'a pas le droit de lui imposer, ou par une distraction

qu'on n'a pas le droit d'avoir ou d'affecter ; maintenant elle serait impardonnable , car on est averti.

On pourrait présumer, d'après l'écrit de M. le marquis de Rédon , qui d'ailleurs croit à l'indemnité *comme un monsignor de Rome croit à l'infailibilité du pape*, qu'il a été question de répartir la totalité de la dette payée pour l'émigration sur la masse même de l'émigration ; ce serait une monstrueuse injustice, ajoutée à la première, celle de faire payer par l'État plus de dettes qu'il n'a reçu du prix des ventes : dans ce système, enfant de la cupidité privée, l'émigré de Provence qui n'avait pas de dettes, paierait celles de l'émigré de Picardie, qu'il n'a jamais connu : comme les prétextes ne manquent jamais à l'intérêt, et que les sophistes de leur côté ne manquent pas davantage aux intérêts qui s'offrent à les rémunérer de l'appui qu'ils en attendent, il est probable qu'on appuierait cette belle théorie sur ce que l'émigration ayant eu le même objet, ayant éprouvé le même sort, tout doit être commun entre elle : c'est une petite loi agraire inventée par ceux qui doivent contre ceux qui ne doivent pas ; mais la conséquence naturelle serait aussi de partager également les objets restitués. Les auteurs de ce système spoliateur entre des compagnons d'infortune, pour l'appuyer, transportent

une chose morale à la place d'une chose matérielle , et d'une communauté de cause politique , ils font une communauté d'intérêts matériels ; c'est ainsi que raisonne la cupidité ; c'est ainsi qu'elle s'allie avec les grandes déclamations sur le dévouement , sur l'infortune : après avoir beaucoup paraphrasé sur ces textes , on finit honteusement par demander de dépouiller à son profit ceux-là même sur le sort desquels on cherche à attendrir : mais les hommes cupides et leurs soutiens ne sont pas les principaux coupables dans cette question , c'est elle-même qui l'est ; elle est tellement mauvaise par sa nature propre , que les inconvéniens s'y rencontrent à chaque pas , et que l'on ne peut sortir de l'un que pour retomber dans un autre : entre mille exemples que je pourrais citer , je me borne à celui-ci , parce qu'il est frappant. L'État a payé la dette d'un émigré , et lui a rendu son hôtel et ses bois ; ses créanciers payés en assignats n'ont rien à réclamer : le voilà rentré dans ses propriétés affranchies , et dont il va jouir en totalité : les créanciers d'un autre émigré n'ont pas réclamé de l'État le paiement de leur créance ; ils ont préféré d'attendre , ou même de perdre : ils se présentent à l'émigré qui a recouvré ses bois ou ses autres biens non vendus , ou qui a reçu l'in-

demnité; il doit payer: la condition entre ces deux hommes est manifestement inégale, et ce qu'il y a de pis, c'est que l'infraction de l'égalité entre ces deux hommes est accompagnée d'une lésion pour l'État qui a payé pour l'un des deux, et point pour l'autre; et comme l'État, qui est une *abstraction*, n'a pas d'autres moyens que ceux des contribuables, comme il ne peut payer que par eux, il s'ensuit qu'en définitive, ce sont les contribuables dont les 16 vingtièmes sont dans un état de pénurie ou de misère, qui doivent payer toutes ces générosités, ces distractions et ces sophismes. Non, il n'existe pas une question plus infortunée, plus féconde en bizarreries, en contradictions, en injustices relatives, que celle de cette indemnité, que M. de Châteaubriand a bien le courage de présenter comme le redressement et l'enseignement de la justice, comme la panacée universelle de tous les maux de la moralité et de la France.

CHAPITRE LXXIII.

Du Juge de l'indemnité.

DEPUIS beaucoup d'années je n'ai pas dissimulé mon attachement et mon respect pour le Gouvernement constitutionnel : on ne peut donc me supposer aucune intention de manquer à ce qui le forme chez nous , ou bien à ce qui en émane. Pendant beaucoup d'années , l'émigration forcée que j'ai subie , *la déportation* , m'a fait vivre sous des gouvernemens de toute espèce de formes ; je n'en ai troublé aucun : je ne veux pas davantage troubler celui de ma patrie retrouvée : je demande que ce qui va suivre soit jugé d'après cette explication. Je n'ai pas fait cette cause , j'y prends ce qui s'y trouve , et le devoir de tout défenseur est de tout révéler , de tout exposer : défenseur des intérêts de la France , je serais impardonnable de passer sous silence ce que tout le monde voit , dit et ressent. Les promoteurs de l'indemnité ont soigneusement laissé à l'écart cette question ; et ils avaient leurs raisons pour le faire. Cependant elle est d'une importance majeure et dans l'ordre de la justice et

dans celui de la politique. Ici, il y a des principes, des faits, et des conséquences à établir et à indiquer. De quoi s'agit-il? D'une imposition payable par la France à l'émigration, par un vote législatif? Ce sont donc les Chambres qui voteront cette imposition. Maintenant voyons la composition des chambres et du ministère : ajoutons-y celle des hautes classes de la société qui ont un intérêt si direct dans la question, et qui en France ont toujours exercé une si grande influence : le ministère par lui-même ou par ses affinités est presque entièrement émigré ; la Chambre des pairs est à peu près dans la même position (1). D'après les calculs de l'émigration

(1) Il nous manque encore un tableau indicatif de l'état de tous les membres de la Chambre, ce qui serait pourtant bien essentiel ; car enfin, nous avons intérêt à connaître, sous tous les rapports, ceux qui sont chargés de nos intérêts. Pourquoi n'informerait-on pas une nation de ce dont commence par s'informer tout particulier qui cherche à placer sa confiance pour la gestion de ses affaires? Ainsi, je ne parle pas affirmativement du nombre des émigrés, des Vendéens et des nobles siégeant dans la Chambre, mais d'après l'opinion généralement reçue, et d'après ce que disent les émigrés eux-mêmes.

Cette discussion sur l'indemnité de l'émigration est tellement inopportune, qu'elle mettra dans la position la plus contrainte des hommes qui, en 1791, ont voté dans cette

elle-même , les émigrés et les nobles de l'ancien régime ou leurs affinités forment , ou plutôt surpassent la majorité de la Chambre élective : c'est le résultat de la nouvelle loi sur les élections : on la retrouve là , et on la retrouvera encore ailleurs : je l'avais annoncé dans le temps : *le fait matériel dans la cause actuelle est donc que l'indemnité sera votée par les intéressés directs.* Cette position est singulière , il est vrai ; mais elle existe , elle est le résultat nécessaire d'une question soulevée contre toutes les règles de la prudence ; en tout les conséquences doivent finir par ressembler à leurs principes : ce fait est sensible , palpable : je dois à la vérité , et à la cause que je défends , de déclarer que , dans quelque lieu , dans quelque rang que j'aie entendu traiter de l'indemnité , il n'est pas arrivé une seule fois qu'on n'ait insisté sur cette considération , et que , presque toujours , on n'ait fini par dire : *Que voulez-vous ? Ils sont en majorité.* Ces paroles sont celles des ignorans comme des savans , et plus encore celles des premiers que des derniers , qui

question d'une manière fort contrastante avec *leur couleur actuelle.* Qu'auront à dire des hommes qui , à cette époque , votaient avec dédain et chaleur contre l'émigration ? Tel est l'inconvénient de ces questions rétroactives , et ce qui prescrit de les éviter en vue de la paix.

par leurs lumières ont moins besoin de s'arrêter aux choses qui frappent les sens ; les uns et les autres voient également un squelette d'opposition , unanime dans ses vœux , il est vrai , mais très discord dans sa manière de voir et de procéder , de manière à n'être d'aucun poids : cette position est fort singulière , je le répète ; mais comme je ne l'ai pas faite , on ne peut pas plus me l'imputer , que me disputer son existence. Voici pour le fait : maintenant voyons les principes. Mais avant tout , déclarons que nous n'en faisons l'application ni aux ministres , ni aux chambres ; nous sommes convaincus que dans cette occasion comme en toute autre , ils n'auront en vue que le devoir ; mais leur position n'est pas différente de celle de juges auxquels la loi et l'honneur font un devoir de se récuser eux-mêmes , dès qu'ils touchent à la limite de l'intérêt personnel dans les causes qu'ils ont à juger (1), et sûrement on n'attenterait pas au respect dû à la magistrature , en récusant le juge qui n'aurait pas pris l'initiative de cette conduite. Cela n'a pas été établi dans l'intérêt seul des justiciables et des juges : il faut porter ses

(1) La loi va jusqu'à indiquer le degré de parenté qui donne lieu à la récusation.

vues plus haut, et remonter jusqu'à la sublimité de la destination de la justice. Qu'elle est grande! qu'elle est imposante cette destination! Mais aussi qu'elle doit être rassurante et consolante pour la société, et pour lui conserver ses divins attributs, pour que, par son impartialité, elle entretienne la sécurité et l'espoir dans le sein de la société dont elle est la véritable sauvegarde. Il faut que l'homme cesse d'être juge, au moment où le juge peut redevenir homme: et ici, il ne s'agit pas d'opposer le magistrat et sa conscience à l'homme ni à ses passions; il faut de plus se garder de l'exposer à ce combat; car la justice a besoin, non-seulement de réalités respectables, mais de plus elle ne peut se passer d'apparences irréprochables, et de l'éloignement de tout ce qui peut inquiéter celui sur lequel elle doit prononcer. Que serait une société où la justice pourrait être suspectée, et que serait une justice suspecte? C'est pour cela que la loi, d'accord avec l'honneur, et s'appuyant l'une sur l'autre, a établi le droit de récusation, et que l'honneur en a créé le devoir; toujours tous les deux se sont accordés à maintenir sur les yeux de la justice le bandeau signe de son impartialité.

L'institution du jury est admirable, surtout en ce qu'elle fait que l'homme n'ayant, au moyen

de la récusation, que des juges de son choix, la justice reste toujours au-dessus de toute espèce de soupçon : quelle que soit l'intégrité du juge, il est homme; et qui peut garantir que la vue de son intérêt ne trouble, n'ébranle la droiture de son cœur, n'élève des nuages dans son esprit? enfin, qui peut répondre que l'homme ne triomphe du juge? C'est pour obvier à cet inconvénient, destructeur de la justice et du respect qui lui est dû, que la récusation a été établie.

Dans toute contestation, quand l'un dit *oui* et l'autre dit *non*, il faut un tiers indépendant et désintéressé; autrement, on n'aura que le combat de *oui* avec *non*, sans possibilité d'une solution. Il faut donc une troisième partie qui ne soit de rien dans la contestation; car, autrement, il n'y aura encore que deux parties opposées, contendantes, et point de jugement. Faites l'application de ces principes au cas actuel; demandez où se trouve le juge, l'homme désintéressé; il ne peut se montrer; on ne l'aperçoit pas au milieu d'hommes qui, *en majorité* qui fait loi, ont intérêt direct au prononcé du jugement. Il n'y a pas à s'occuper de la moralité d'aucun des membres de cette majorité, ni de celle de qui que ce soit, mais d'un fait matériel. *La majorité législative est-elle directement intéressée*

à l'indemnité? L'intérêt de son honneur, celui de la sécurité de l'esprit des contribuables soumis au paiement de cette indemnité, qui profitera directement à cette majorité, ne réclament-ils pas leurs droits dans cette étrange situation? C'est ici que l'art du législateur doit s'exercer. Il en est plusieurs moyens. 1^o Ce serait un beau et honorable mouvement que celui par lequel la chambre élective, considérant la nouveauté et l'importance de sa position, se déclarerait incompétente, et demanderait le renvoi de la décision à une chambre nouvelle. M. de Chateaubriand a eu un beau mouvement d'éloquence, lorsqu'il a dit, en résumant les argumens des patrons de la censure : « *D'autres, cherchant des motifs à la censure, et n'en trouvant pas de raisonnables, prétendraient qu'ayant peut-être à examiner, à la prochaine session, les moyens propres à cicatriser les dernières plaies de l'État, la censure serait nécessaire pour empêcher la voix des passions étrangères de se mêler à la discussion de la tribune; et moi, je demande comment on pourrait agiter de telles questions sans la liberté de la presse? Faut-il se cacher pour être juste? Votre décision ne deviendrait-elle pas suspecte? ne calomnierait-on pas*

vos intentions? Ouvrez au contraire toutes vos portes, appelez tout le public comme un grand jury. » Ces paroles sont fort belles ; seulement il est dommage qu'elles ne concernent que l'auditoire, et non pas les juges, et que l'auteur se soit arrêté à moitié chemin, en ne recommandant pas aussi aux juges intéressés de se récuser ; et puisque M. de Châteaubriand a prononcé le nom de jury, croit-on que si la nation était appelée à prononcer sur sa formation, elle ne proclamât pas sa récusation contre les juges intéressés directement au succès de l'indemnité ; et que l'on n'excipe pas de deux choses, 1°. du vote de l'impôt, qui atteint aussi celui qui le décrète ; 2°. de ce que la Chambre a passé outre aux objections contre la septennalité au profit de ceux qui l'ont admise ? Il n'y a aucune application à faire de ces deux cas à l'objet qui nous occupe ; car, 1°. l'impôt est général, au service de la société entière ; celui qui le vote n'en est pas l'objet, et n'y participe qu'à titre général ; 2°. peut-être la France, pays d'honneur et de délicatesse, eût-elle vu avec plaisir ses députés obéir à un sentiment généreux, en se bornant à décréter la septennalité comme mesure utile à l'État, et à céder à d'autres la jouissance de ses fruits.

Tout ce qui rappelle ce sentiment exquis de l'honneur est accueilli des Français, et l'on ne doit pas craindre de s'égarer dans cette route, en s'y avançant. Quoi qu'il en soit, cependant, on ne peut établir aucune comparaison entre la prolongation septennale, et l'indemnité; tout est différence dans cette prétendue similitude. 1° La septennalité n'est que facultative; jusqu'au dernier moment, elle dépend de la volonté du monarque: au contraire, dans l'indemnité, tout est définitif; une fois accordée, il n'y a plus ni suspension ni retour. 2° Si le plus grand honneur qu'un Français puisse recevoir de la part de ses concitoyens, est celui de les représenter et de discuter leurs intérêts au sein de la législature, cet honneur n'est pas, comme on dit vulgairement, *un bénéfice simple*; il oblige à des travaux grands et continus, à des déplacements fréquens et prolongés, au délaissement des intérêts personnels, de la maison, des habitudes, de la profession. Que des compensations soient attachées à ces sacrifices patriotiques, rien de plus simple ni de plus juste; mais, dans l'indemnité, où est le travail, le service public? Tout est profit pour les indemnisés, sans aucun trait ni retour à l'État.

Le second moyen serait que le Gouvernement

lui-même appelât une autre chambre (1) ; la nation, avertie de l'objet de la nouvelle convocation, se réglerait sur cette connaissance. Si des élections faites avec toutes les conditions de la lettre et de l'esprit de la loi, portaient à la cham-

(1) Je ne suis nullement arrêté par ce que l'on dit vulgairement sur les inconvéniens du renouvellement des élections : je ne vois dans toutes ces allégations que l'intérêt ou la distraction. Que des élections libres et sincères aient lieu, elles n'embarrasseront nullement : la France répondra par la modération à la sincérité. Des élections sont une demande adressée à un peuple sur son opinion : que signifie sa réponse à part de la plus entière liberté de s'exprimer ? Il y a des élections passionnées, quand il y a des préparatifs d'élection contraints, intéressés, menaçans pour la liberté électorale, indicateurs d'un but privé. Faites disparaître ces difformités ; les élections ne seront plus qu'un jeu : montrez de la confiance, on vous répondra par de la confiance : fiez-vous au Français, cet homme à cœur ouvert, à l'esprit vif et animé, qui n'a jamais laissé passer un bon mot ni un bon sentiment sans le saluer de ses acclamations. Il faut savoir connaître ceux que l'on gouverne.

Toute la science de la direction électorale me paraît consister en deux mots : gouverner dans le sens national, c'est-à-dire celui des intérêts généraux ; avec cela, quelle raison peut-il y avoir d'envoyer des opposans ? à quoi auraient-ils à s'opposer, et la satisfaction générale ne les réduirait-elle pas au silence ?

bre des hommes favorables à l'indemnité, alors la nation déclarerait la vouloir, et le Gouvernement la proposerait avec confiance; car il répondrait au vœu de la nation manifesté par une élection libre et sincère. Si elle envoyait des hommes opposés à l'indemnité, dans ce cas encore, le Gouvernement serait à l'abri de tout reproche de la part des intéressés; car il serait fondé à leur dire : *J'ai fait ce que j'ai dû, j'ai consulté la nation qui doit payer : elle s'y refuse, prenez vous-en à elle de cette disposition négative : ma bonne volonté pour vous ne me donnait pas le droit de forcer sa volonté propre.* Ce langage est propre à tout concilier. Le ministère a un motif pressant de ne pas négliger ce moyen de sauver sa responsabilité morale dans cette grave occurrence; car il ne doit pas perdre de vue ce qui s'est passé aux élections de 1824, les sentimens qu'elles ont fait éprouver au Peuple français, et que l'Assemblée qui en est le résultat, par une coïncidence dont l'histoire tiendra compte, aura, dans l'espace de deux ans, voté la septennalité et l'indemnité, dont la première a profité à la totalité de l'assemblée, et la seconde profitera à la majorité. Ceci est grave, plus grave que ne le pensent ceux qui poussent à cette mesure; ceci se passe à la vue de la France, à celle de l'Europe,

en présence de l'histoire; souvent d'amers regrets ont suivi, et quelquefois même de fort près, l'adoption de mesures auxquelles on avait mis du prix et de la chaleur.

Le troisième moyen serait d'imiter ce qui se passe en Angleterre.

Dans les causes nouvelles, ou sur lesquelles les lois ne fournissent pas une direction précise, l'administration consulte les organes supérieurs de la justice, et s'appuie de leur opinion. Pourquoi ne serait-il pas fait de même en France, dans une question mi-partie de jurisprudence et de politique, et sur laquelle une partie des députés ne peuvent guère avoir des lumières suffisantes? La France est riche en magistrats éclairés, et dont l'opinion ne peut manquer d'être d'un grand poids en lui-même, et d'agir puissamment sur l'esprit de la nation. L'administration a le plus grand intérêt à user de précautions dans une question dont le résultat est une charge énorme pour la France, et dont l'effet peut se faire ressentir long-temps et très diversement. Qu'il fasse qu'on ne puisse pas dire dans la suite des âges : *Sans l'indemnité des émigrés, il n'y aurait pas telle ou telle chose.* Je le répète, dans un esprit de prévoyance et d'intérêt public : Que tout soit fait pour qu'il ne puisse être dit : Des

émigrés ont voté pour des émigrés une indemnité de 800,000,000 fr. Je voudrais qu'il fût dans la nature des choses que cette cause ne pût être jugée qu'en terre étrangère ; alors le jugement aurait quelque chose de l'action de ces pouvoirs auxquels on a donné le nom de *destinée*, et dont la propriété est de briser la résistance de l'esprit, et de l'amener à la résignation.

CHAPITRE LXXIV.

L'Indemnité, question de politique autant que de justice.

JE savais bien que cette question n'était pas toute de justice, mais que la politique y entraît aussi pour beaucoup ; je n'eusse pas pris sur moi de le dire : car, quels cris à *la calomnie* n'eût-on pas élevés !

Rien que la mort n'était capable

D'expier ce forfait.

Mais l'on a pris soin de m'affranchir du besoin de cette réserve ; peut-être aussi que cet aveu remarquable eût été retenu (1) il y a quelques an-

(1) Les Romains ont dit : *De me, ad me, pro me.*

nées, car il y a temps pour tout. Le sentiment de la puissance inspire de l'assurance, et l'on se met facilement au-dessus de la discrétion, quand on se sent au-dessus de son besoin ; c'est alors que l'on dit tout.

Dans la séance du 19 juillet 1824, M. de Frémilly, rapporteur de la commission du budget, a dit, en analysant les vœux énoncés par l'orateur qui l'avait précédé, M. Berthier : « Pour » revenir aux vœux de cet orateur, l'attention » que nous avons prêtée à la discussion nous » y a fait reconnaître ceux de voir l'acte religieux précéder l'acte civil dans le mariage, » vœu que votre commission peut raisonnablement espérer de voir exaucer bientôt. *L'indemnité des émigrés égaler leurs pertes*, sentiment » que votre commission partage, et *par esprit de justice, et non moins, peut-être, par calcul politique.* » Ceci est formel.

Observons, 1° que ce sentiment n'est pas celui d'un individu isolé, mais aussi celui de la commission du budget, au nom de laquelle il parle ; 2° que, dans la langue française, la tournure de la phrase *non moins, peut-être*, ne renferme pas un diminutif, mais un véritable augmentatif, de manière à indiquer que l'attention principale doit se fixer sur ce point. Ainsi, c'est en grande partie

par calcul politique que l'indemnité est demandée. Mais à quel objet se rapporte ce calcul ? C'est ce qu'il est à propos de rechercher, et que l'on ne peut connaître que par l'exposé et le rapprochement des pensées répandues dans les discours de M. de Frémilly. Il a parlé deux fois au nom de la commission du budget : sa sollicitude ne s'est pas bornée à la partie financière, dont il paraissait uniquement chargé ; cette attribution n'a pas suffi à son zèle ; de plus, il s'est étendu à toutes les parties de notre existence sociale ; et, dans ce vaste cercle, l'orateur a renfermé un plan complet de politique. Tout y a trouvé place : *Clergé à doter en propriétés foncières, tribunaux à réduire, administrations à ramener à d'autres proportions, école d'arts et métiers à supprimer, bourses pour l'instruction à diminuer en nombre, si elles ne sont pas attribuées à ces familles pour lesquelles seules la haute instruction est un droit, tandis qu'elle est un danger pour celles d'un degré inférieur.* Si la concordance de toutes ces vues avec la Charte, comme avec notre état actuel, n'est pas précisément ce qui domine dans ce plan, du moins sert-il à mettre sur la voie du but vers lequel tend l'orateur. Il a dit plus haut, en répondant à M. Berthier, qui, dans la séance du 8 juillet,

s'était ainsi exprimé : « *Ce n'est sans doute pas*
 » notre cabinet qui a sollicité et qui presse en-
 » core, non pas la reconnaissance, mais le paie-
 » ment de l'emprunt révolutionnaire des cortès,
 » emprunt qui eût déjà été reconnu si l'indi-
 » gnation des peuples et la noble fermeté de
 » Ferdinand VII n'eussent repoussé, à cet égard,
 » toute insinuation étrangère : détermination qui
 » doit mériter au monarque espagnol la recon-
 » naissance des Rois et des peuples, dont elle
 » assure la tranquillité à venir ; détermination
 » qui, seule, peut fermer l'abîme des révolutions
 » qui, jusque-là, s'étaient toujours *faites avec*
 » *prime et assurance.* » M. Berthier a oublié dans
 la nomenclature des hommes reconnaissans pour
 cette banqueroute, les créanciers presque tous
 habitans paisibles de Paris et de Londres, et qui,
 en prêtant leur argent, ne songeaient guère aux
 révolutions. Il a, de plus, oublié que l'Europe en-
 tière s'est récriée contre le traitement fait à des
 prêteurs de bonne foi, que ce refus de paiement
 a coûté à l'Espagne tout son crédit, et que, pour
 en trouver, il faudra reconnaître ces emprunts à
 la dénégation desquels cet orateur applaudit ; dé-
 négation qui coûte à Ferdinand l'Amérique, dans
 laquelle il eût pu recommencer la lutte, au
 moyen du crédit que le paiement de ces em-

prunts lui eût fait trouver (1). De son côté, M. de Frémilly, s'unissant d'intentions à M. Berthier, a dit : « Nous honorons la politique et l'honneur » d'un monarque qui refuse de payer les des-
 » tructeurs des trônes, *et apprend aux révo-*

(1) Quels étranges systèmes que ceux de ces hommes qui conseillent, qui applaudissent tout ce que l'Europe raisonnable déconseille et réprouve! Que doivent penser aujourd'hui MM. Frémilly et Berthier de leur doctrine et de leurs applaudissemens, en voyant l'état de l'Espagne, et les beaux résultats de leurs systèmes? Qu'ils viennent maintenant dire que les banqueroutes célébrées par eux ferment les abîmes des révolutions! Ces messieurs tiennent un rang dans le parti qui était déchaîné contre l'ordonnance d'Andujar : le système de ce parti est celui de cette armée de la Foi, ce système qui fait tant de bien et tant d'honneur à l'Espagne. Pendant que ces judicieuses opinions étaient proclamées en France du haut de sa tribune, les négocians et capitalistes anglais prenaient la résolution unanime d'exclure de la Bourse de Londres l'emprunt royal de 1823, jusqu'à ce que celui des Cortès fut reconnu. Ce vote est la contre-partie de celui de MM. Frémilly et Berthier, et aura plus d'efficacité. En vérité, en voyant certaines choses qui se disent et qui se font chez nous, on est autorisé à craindre l'opinion que les étrangers peuvent se former de notre pays. Il est des hommes qui concentrent l'univers dans leur cercle privé, et qui s'imaginent que ce qui en émane, fait loi partout.

» *lutions qu'elles doivent se faire gratis et à*
 » *leurs propres risques et périls.* » De ceci l'on
 peut conclure : 1° que *le calcul politique* de
 l'indemnité, dans l'esprit de la commission, porte
 sur le besoin et l'utilité de donner *une leçon*
aux révolutions. Les révolutions sont des êtres
 abstraits qui n'apprennent rien ; les révolutions
 d'ordre social ne sont pas de nature à rien ap-
 prendre pour elles-mêmes, mais au contraire
 à apprendre beaucoup aux autres, quand ils ne
 sont pas décidés à fermer les yeux à l'évidence.
 Les révolutions sont quelquefois nécessaires ; et
 plutôt au ciel qu'elles apprissent à ne pas les ren-
 dre nécessaires à leur tour ! les révolutions don-
 nent quelquefois de fort grandes leçons, et se
 font aussi aux dépens d'autrui. La Suisse, la
 Hollande, les États-Unis, la réformation, ont
 donné de fort belles leçons à l'Autriche, à l'Es-
 pagne, à l'Angleterre et à Rome. La Grèce et
 l'Amérique du Sud semblent être en bon train
 d'en donner à leur tour à *Sa Hautesse*, et à ce
 Roi sur les États duquel, désormais, le soleil
 se couchera (1). Il est aussi des contre-révo-

(1) Les Espagnols, pour donner l'idée de l'étendue des
 possessions du roi d'Espagne, disaient, *que le soleil ne se*
couchait jamais sur ses États. Dans l'état actuel, il faut

lutions qui peuvent laisser après elles de fort grandes leçons. Celle d'Espagne est bien de ce nombre; et, leçon pour leçon, si la banqueroute célébrée de l'Espagne est destinée à servir de leçon aux révolutions, la confiscation peut aussi servir de leçon aux émigrations, et apprendre à rester chez soi, et à ne pas aller chercher les étrangers. Cette intention instructive pour les révolutions manque donc dans l'application comme dans son principe; mais elle révèle celle de la demande d'indemnité. Il est évident, d'après le passage que je discute, qu'il renferme une intention de dégoûter, par voie d'amende, la France de revenir à une révolution : pensée contraire à l'honneur national, à la nature des choses; car les révolutions ne s'évitent point par le sentiment des maux, mais par celui du bien-être : pensée perturbatrice de la paix, car elle porte à rechercher les causes de la révolution; et personne n'a à gagner à ce retour d'examen. Union et oubli, voilà ce qu'il nous faut.

2°. Il fut présenté, il y a quelques années, un plan de système municipal, dont la base était

renoncer à cette emphatique locution. Désormais le soleil se couchera sur les possessions de l'Espagne comme sur celles de tous les autres peuples.

l'attribution de toutes les fonctions municipales *aux plus grandes capacités contributives* ; le vrai système social est celui *des capacités suffisantes* ; mais cette limite était dépassée dans ce projet ; la raison en était la même que celle qui a fait les grands collèges, et le résultat serait aussi le même. Dans ce moment, la classe afférente à l'émigration forme la plus grande partie des grands collèges ; de là son grand nombre dans la chambre élective. Au moyen de l'indemnité, la richesse croissante en portera un beaucoup plus grand nombre dans les petits collèges comme dans les grands ; et au moyen d'un système municipal basé sur la plus grande capacité, il en sera de même dans l'ordre municipal, de manière à concentrer dans les mains de cette capacité, la principale influence politique dans l'État. Ainsi, l'indemnité ne sera pas seulement de *l'argent*, mais *de l'empire par l'argent* ; ainsi, ce n'est pas seulement un dédommagement pour le dévouement et pour les malheurs de la fidélité qui est demandé, mais un moyen de supériorité politique ; et de crainte qu'on ne me suppose l'intention d'en prêter une qui n'existe pas dans l'esprit des auteurs de ce plan, je joins le passage suivant du même orateur, propre à montrer la liaison de ses idées et leur tendance. Voici ce qu'il

a dit, en poursuivant l'analyse du discours qui a précédé le sien, celui de M. de Berthier : « Nous » avons vu cet orateur sourire de voir toutes les » charges de la diplomatie confiées à tous les » grands noms de la France; cependant, dans » l'union des principes qu'il a manifestés avec » nous, sans doute, il reconnaît qu'une monar- » chie n'existe point sans une noblesse illustrée, » sans places d'éclat à lui confier; que la philo- » sophie, après avoir fait le tour des sophismes, » revient à juger à jeun qu'il faut se résigner aux » grandeurs de naissance, de peur d'en rencon- » trer de plus fâcheuses; que si la majorité règne » dans les Chambres, c'est *la minorité qui règne sur les nations, et que tout ce qui peut tendre à gouverner les hommes, doit naître et être élevé en minorité, non pour le bonheur de quelques philosophistes incurables, mais pour le bonheur, la gloire et la durée des peuples destinés à fleurir, quand leurs noms, leurs dits et leurs écrits seront depuis long-temps oubliés.* »

Ceci est formel : jamais programme d'aristocratie de cette force ne fut publié; il faut laisser à l'auteur le soin de l'accorder avec la Charte. D'après cet enseignement, il y aurait une égalité haute et une basse, comme une haute et une basse instruction, et de grands et de petits col-

lèges ; on voit à qui l'une et l'autre sont réservées. Tout cela est aussi mal pensé que mal exprimé ; tout le clinquant du style est impuissant à couvrir le vide ou la fausseté de semblables pensées. *La philosophie à jeun après avoir fait le tour des sophismes*, est de l'école de M. le marquis de Mascarille. La *préciosité* du langage peut conduire à son barbarisme, comme la confiance peut dicter des insultes telles que celles qui sont placées à la fin de la citation ci-dessous.

Changez les dates et les actes, vous avez le style de cette révolution contre laquelle on s'élève à tout propos. On peut donc conclure de tout ce qui a été cité, que, dans l'esprit de son auteur et de ceux qu'il représente, le calcul politique qui fait partie de la demande d'indemnité, a deux branches : la première, de *donner une leçon à la France*, car le mot *révolution*, par lui-même, n'a aucune signification, et c'est la France qui a fait la révolution ; la seconde, de donner à la classe afférente à l'émigration, les moyens de la supériorité politique dans l'État.

Tout est lié dans l'esprit de ceux qui parlent ainsi : leur marche depuis dix années est évidente dans sa progression ; leur but saute aux yeux ; ils y touchent ; et la certitude du succès les place

même au-dessus de l'indiscrétion. Après l'indemnité, viendront les aïnesses, les substitutions, et toujours au même titre, et sous les prétextes qui ont servi de véhicules à tout le reste; ce sont les anneaux d'une même chaîne, dont le premier a rendu le dernier nécessaire. Il existe plus d'une classe dans les ennemis de la révolution; ils comptent un parti politique, ardent, infatigable, subtil, couvert de voiles respectables, et qui tend à refaire à sa manière l'ordre social; sa bannière est la nécessité de mettre à l'abri des révolutions: idée saine, si elle était précisée et renfermée dans de justes bornes; mais idée du plus grand danger, quand elle reste dans le vague et dans l'arbitraire; idée dominatrice en Europe, et qui, par la faveur qu'elle a acquise auprès des grands pouvoirs, a donné à cette contrée la direction qui lui est imprimée depuis quelques années. Les supériorités sociales sont une branche de ce système; les supériorités sociales ont besoin de l'appui des supériorités de fortune; il faut donc ramener à la richesse les classes destinées à remplir les cadres de ces supériorités; de là deux motifs de les indemniser, pour les replacer à leur ancien rang. Ces conséquences découlent évidemment et à pleins bords de la citation rapportée, qui est un plan d'organisation complète de supériorité.

rités sociales; et, dans cet état, il est impossible de contester à M. de Frémilly la légitimité de son dire, celui qui porte que si l'indemnité intégrale est exigible par sentiment de justice, elle l'est autant par calcul politique. Ajouter à des choses si claires, serait perdre du temps.

CHAPITRE LXXV.

Conséquences bizarres de l'indemnité.

LES principes sains n'engendrent que des conséquences saines; ainsi la santé des enfans retrace celle des parens. Si l'indemnité n'entraîne que des conséquences avouées par la raison, c'est un grand préjugé en sa faveur; si elle conduit à des conséquences bizarres, et qui aient quelque chose de monstrueux, c'est un signe évident de la fausseté du principe, c'est sa condamnation: l'indemnité sera acquittée par tous les contribuables, car tous contribuent au paiement des sommes demandées pour y faire face. Les impositions sont directes et indirectes; la première n'atteint point le non-propriétaire; personne ne peut échapper à la seconde: on la retrouve partout, cachée dans

le prix même des choses, et se confondant avec elles. Tout le monde contribuera donc à fournir l'indemnité. Voici les conséquences :

1°. Le prêtre déporté qui a cédé son bien à sa famille émigrée, contribuera à l'indemniser, même pour la part qu'il lui aura cédée. Il a partagé ses malheurs; elle les a causés avec son émigration inconsidérée, et ce sera lui qui l'indemnifiera, et qui ne sera pas indemnisé de la perte redoublée de sa fortune ecclésiastique.

2°. L'émigré qui n'avait pas de propriété foncière, mais seulement des droits féodaux, et cette propriété était fort recherchée parmi la noblesse, dont beaucoup de membres vendaient leur *fonds* pour en acquérir, ce propriétaire qui a émigré pour ravoir ses droits féodaux, autant que pour rétablir les trois ordres politiques, bases inébranlables de la monarchie, contribuera à indemniser ses compagnons de politique et d'infortune qui avaient le bonheur de posséder des *fonds*. Pour lui, il n'aura rien.

3°. Les créanciers des confisqués ont été remboursés avec des valeurs nulles; ils avaient hypothèque sur la totalité de la propriété de leurs débiteurs; en se faisant liquider par l'État, ils ont dû remettre leurs titres de créance. Leurs débiteurs vont ravoir le prix de ces biens, sur lesquels

ils avaient emprunté. Non-seulement les créanciers n'ont rien à réclamer légalement, car ils sont tenus pour bien et dûment payés, mais, de plus, ils devront contribuer à indemniser leurs débiteurs. Cela dépasse l'imagination, et c'est au nom de la justice que l'on réclame une indemnité qui amènera de pareilles scènes !

4°. Les rentiers réduits au *tiers*, payés avec des effets dépréciés, les propriétaires de charges de judicature et de finances pour une somme qui atteint 800,000,000 fr., tous ceux qui ont perdu de même par l'effet des lois, ne recevront rien, et indemniseront des hommes qui souvent ont perdu beaucoup moins qu'eux, et qui ont eu des moyens de récupérer, qui reçoivent de l'État, c'est-à-dire des contribuables, dont ils font partie, de nombreux et riches traitemens, et qui peut-être, par la guerre qu'ils ont provoquée, ont été la cause de leur ruine.

5°. Beaucoup d'émigrés ont traité avec leurs acquéreurs sous deux formes : 1° par rachat à bas prix ; 2° par voie d'indemnité pécuniaire. Dans les deux cas, au moyen de l'indemnité, ces hommes auront *deux fois* la même chose. La France les indemniserà comme s'ils n'avaient rien reçu, et il arrivera que, tandis qu'ils seront enrichis par leur perte, ce qui est une manière nou-

velle, et comme créée pour eux de s'enrichir, les autres confisqués et leurs créanciers n'auront *rien*. Leur seule indemnité consistera, pour les uns, dans le plaisir que leur procurera le spectacle de l'opulence de leurs compagnons d'infortune devenus riches, et, pour les autres, dans la satisfaction de voir leurs débiteurs rentrer dans la jouissance de biens sur lesquels ils avaient des hypothèques purgées à la manière de la Convention, des hypothèques dont la perte les a ruinés. Cette méthode d'abréviation pour le paiement des dettes est déjà en vigueur à l'égard des créanciers hypothécaires qui ont été payés en valeurs dépréciées, pour toute la partie des biens restitués; mais, jusqu'ici, la chose n'existait encore qu'en petit : par l'indemnité, elle se fera en grand.

Mais, ce qui comble tout, est ce qui se passera entre les hommes qui se sont combattus. Le malheur l'a voulu ainsi : tout cela était heureusement oublié. Par l'indemnité, il va arriver, et peut-être fréquemment, qu'un père, un frère, un simple parent, auront à indemniser ceux auxquels, par l'effet des combats, ils peuvent attribuer la perte des leurs. Bien plus, l'homme blessé par un émigré peut être tenu à l'indemniser; le propriétaire qui a vu sa maison, sa grange, ses animaux

envahis et appliqués aux usages de la guerre, par des mains d'émigrés, se verra encore chargé de l'indemnité des auteurs de ces dommages. Ciel! où arrive-t-on avec de pareilles propositions? Et M. de Châteaubriand appelle cela rétablir la société, purifier un peuple! et M. de Frémilly trouve là-dedans des leçons pour les révolutions! Je n'ai pas la force de continuer.

Telles sont les conséquences de l'indemnité demandée : le lecteur ajoutera à ces réflexions ; ce n'est pas l'abondance et la force qui manquent à celles qui se présentent, mais il y a des choses qu'il suffit d'indiquer pour les faire apprécier à leur juste valeur.

CHAPITRE LXXVI.

Autre singularité.

FUT-IL jamais rien de semblable à ce qui se passe par la demande de l'indemnité? Dans quelle position met-elle l'émigration? On a bien vu, on ne serait pas choqué de voir former des demandes après le succès d'une entreprise ; mais si, au lieu de succès, on a fait triompher, si l'on a fini par

adopter ce qu'on voulait détruire, comment venir demander le prix des efforts faits pour cette destruction projetée et avortée? Et voilà précisément la position dans laquelle se trouve l'émigration. Pourquoi s'est-elle armée en 1790 et 1791? Pour détruire la Constitution, et tout l'ouvrage de l'Assemblée constituante, pour rétablir *les trois ordres, déclarés par elle les bases inébranlables de la monarchie; pour rétablir l'ancien régime et les anciennes propriétés.* Tout cela a-t-il été rétabli? L'émigration, comme tout le reste de la France, ne vit-elle pas, dans un ordre entièrement destructif de celui qu'elle voulait rétablir, dans un ordre qui, à quelque chose près, est celui qu'elle combattit, celui qui a eu son principe dans l'Assemblée constituante pour ses bases principales, et qui émane d'elle directement pour toutes les autres? L'émigré pair et député votera des indemnités pour ceux qui ont combattu pour les États de Bretagne ou de Languedoc, pour avoir soutenu que c'était manquer à tous les principes de la monarchie française, que de ne pas délibérer *en trois ordres.* Le contraste entre une telle position et une telle demande n'est-il pas au nombre de ces choses qui éteignent jusqu'à la pensée d'une réfutation? Ne suffit-il pas de les indiquer pour les faire apprécier? Aussi n'irons-nous pas

plus loin , laissant le lecteur vis-à-vis des sensations que ce simple énoncé lui fera sans doute éprouver. *Il peut en coûter huit cent millions à la France pour payer les combats livrés à l'ordre de choses qui lui a valu la Charte!* et ces huit cent millions seraient votés par des hommes qui doivent le pouvoir d'exprimer ce vote à l'ordre même qu'ils ont combattu : fut-il jamais rien de plus bizarre ?

CHAPITRE LXXVII.

Que faut-il faire ?

DANS toutes les calamités publiques, dans tous les cas de force majeure , lorsque le ciel lance sa foudre, ou bien ouvre ses cataractes; lorsque les flots jettent le navire à la côte, ou le brisent sur les écueils, que fait-on, d'après la justice ? On indemnise tout le monde, ou personne. Voilà la règle; la justice n'en connaît pas d'autres. Nos orages politiques ont détruit une multitude de fortunes; ils ont atteint tout le monde, sous des formes diverses. Voulez-vous être justes ? indemnisez tout le monde, ou personne. Manquez-

vous des moyens de cette justice universelle? Observez *le statu quo* : gardez de le rompre pour les uns, et de le conserver pour les autres ; la justice, quoique dans les mêmes intentions, a des lois diverses pour les cas extrêmes et pour les cas ordinaires ; ce qu'elle admettrait pour les uns, elle le refuse pour les autres, alors, même sous l'air de l'injustice, elle reste encore la justice très éclairée, la justice providentielle de la société. Une indemnité universelle pour les pertes de la révolution est impossible : il faudrait qu'un peuple nouveau vînt acheter la moitié du sol de la France. Une indemnité partielle blesse la justice distributive. Pour sortir d'embarras, maintenez avec inflexibilité l'état actuel, adoucissez la douleur des maux existans, facilitez-en la réparation par tous les moyens qui ne sont pas onéreux aux autres ; l'humanité, la raison, la justice, applaudiront à cette marche, et l'aideront par leurs suffrages et par leurs efforts ; la paix sera maintenue entre les citoyens ; un pas au-delà se trouvent l'injustice et la discorde. Voyez si ce n'est pas là ce que montre ce qui s'est passé en France. S'est-il élevé une seule voix contre les réparations que l'émigration a pu tirer de sa position sociale, des emplois, des traitemens, des mariages, des restitutions légales, enfin de toutes les sources qui

lui valent les hauts postes qu'elle occupe partout ? Eh bien ! l'indication de la conduite à tenir dans le cas de l'impossibilité de l'indemnité universelle se trouve là ; laissez agir ces mobiles donnés comme par la nature ; fiez-vous à eux , ils conduisent au but sans efforts , sans charge pour personne , et sans ces comparaisons justement chagrines que font naître les préférences onéreuses , et dont on n'aperçoit pas distinctement la source dans la justice et la nécessité. Eussiez-vous trouvé un trésor , vous seriez tenu de *le partager entre* tous ceux qui ont perdu à titre semblable ; mais ici , il n'y a pas de trésor trouvé ; mais il faut en chercher un chez les uns pour le donner aux autres. Que dirait-on si dans un naufrage , dans un incendie , dans une inondation , on forçait une partie des naufragés et des incendiés , de dédommager l'autre , sans s'occuper de leurs dommages personnels ? Eh bien ! la France a éprouvé un grand naufrage , une grande tempête ; ses moyens sont au-dessous des besoins de toutes les réparations. Alors la justice élève sa puissante voix , et fait entendre cet oracle : Ce que vous ne pouvez faire pour tous , ne le faites pour aucun ; surtout gardez de contraindre les uns à le faire pour les autres. Les malheurs , les agitations qui les produisent , sont dans la nature des so-

ciétés humaines, comme les pertes causées par le dérangement des saisons sont dans l'ordre de la nature; subissez ses inconvéniens, comme vous ressentez ses avantages; que les premiers vous portent à cette sagesse qui les fait éviter. Quand le ciel a frappé les campagnes, la société indemnise-t-elle seulement quelques-uns des perdans, et force-t-elle les autres à leur servir à leurs dépens propres cette indemnité? Ce que tous les Gouvernemens font dans les cas de force majeure, est l'image fidèle et instructive de ce qu'il y a à faire chez nous: avec cette conduite finiront les plaintes, les récriminations, les rappels chagrins, les comparaisons haineuses auxquels une indemnité exclusive ne peut manquer de donner lieu; car elles se présentent si naturellement, qu'on les trouve dans toutes les bouches. L'intérêt public, qui ne peut être bien servi que par la vérité, fait une loi de le dire. Qu'opposer aux habitans de Lyon et de la Vendée, dont les maisons n'ont pas été vendues, mais détruites systématiquement par des mains et par des lois qu'on ne peut pas ne point reconnaître *révolutionnaires*, et qui verraient distribuer des indemnités auxquelles ils ne sont pas appelés? Et pourquoi? Parce qu'ils n'ont pas été *vendus*, de manière à ce que le

droit ne naisse pas de la perte provenant du dépouillement, mais de la nature de la propriété; ce qui fait que, dans la même famille, l'État fait son choix, et dit : Je ne tiens compte que de cette propriété, et non pas des personnes : ce qui est le contraire de ce qu'exigent la raison et la justice ; car ce n'est pas la nature de la propriété qui est de quelque chose dans tout cela, mais c'est l'*homme* qui y est tout, et c'est aussi de lui seul qu'il y a à s'occuper.

Abandonner cette affaire à elle-même est donc le seul parti à prendre pour la paix publique et privée entre les citoyens, et pour épargner au Gouvernement lui-même les assauts innombrables auxquels il vient s'exposer pour la régularisation d'une question qui est telle, qu'il n'est point de plan possible, et dans le principe et dans l'exécution, qui n'offre un abîme de difficultés, un chaos à débrouiller, et finalement un mécontentement à peu près général parmi ceux mêmes qui auront à profiter de cette opération, sans compter les sentimens qui ne peuvent manquer de s'élever parmi tous ceux qui, sans être intéressés, souffriront des atteintes qu'ils croiront apercevoir dans l'ordre de la justice; et parmi tous ceux qui auront à payer cette énorme indemnité, c'est-

à-dire presque toute la nation. Question infortunée, pourquoi as-tu brisé le sceau de l'abîme dans lequel tu avais été reléguée ?

CHAPITRE LXXVIII.

Moyen d'indemnité proposé par M. de Château-briand.

PRENDRE les rentes rachetées par l'amortissement. Quel trait de génie et d'invention ! Il n'est pas un émigré de province qui , depuis un an , n'en dise autant. Ainsi , le Peuple français aura travaillé , sué et économisé pendant dix mortelles années , pour indemniser ceux qui lui ont fait la guerre , ceux qui voulaient ramener le régime qui excluait la *Charte* , qui tendaient à recréer les droits féodaux , et qui ont coopéré à démembrer la France. Tels sont les faits historiques , qu'aucune dénégation , qu'aucune interprétation , ne peuvent ni infirmer ni détourner vers d'autres sens : ainsi seront réalisées les craintes des hommes qui ont toujours demandé qu'on établît autour de la caisse d'amortissement un triple rempart pour empêcher de porter une main

spoliatrice sur cette ressource également at-
trayante par sa richesse et par la facilité de son
exploitation. Ainsi, la caisse d'amortissement pé-
rira comme l'ont fait les trésors de Henri IV et
de Charles V ; ainsi il sera écrit que, dans no-
tre patrie, l'avidité personnelle dévorera les fruits
d'une longue sagesse. O honte ! Ainsi il sera
déclaré que le crédit est impossible en France,
qu'il est antipathique avec le sol de la France ;
car le sol qui ne porte que des violations péri-
odiques des engagements, est un sol antipathique
au crédit. Ainsi la France entendra son arrêt de
condamnation de n'être jamais déchargée de sa
dette ; ainsi le désespoir sera légué des pères aux
enfants, de générations en générations ; ainsi,
quand désormais la France aura à emprunter,
elle retrouvera, à chaque demande nouvelle, l'ef-
fet de ce nouveau manquement ; ainsi seront né-
gligées les sages observations de M. de Villèle,
dans la dernière session, sur l'inviolabilité de la
caisse d'amortissement. Si cette idée est, chez
M. de Châteaubriand, une suite de son antipa-
thie pour M. de Villèle, et de son appétit pour
son portefeuille, dût-on tenir un congrès pour
travailler à calmer sa colère, il n'est pas de con-
ditions qui ne soient à bon marché au prix de
la saisie de la caisse d'amortissement. Ainsi sera

changée la condition des rentiers et des créanciers qui ont prêté à un État, à un taux déterminé, parce qu'il avait un amortissement déclaré inviolable, et non pas à un État qui l'a violé. Comment établir du crédit dans un pays où l'on ne peut pas tenir à ses engagements, ni résister à la vue d'une caisse sur laquelle on peut porter la main ? Voilà cependant ce que dit M. de Châteaubriand ; et voici pourquoi, semblable en cela à tous les partisans de l'indemnité, il cherche à diminuer, à cacher, s'il est possible, *le mal* qu'elle va faire : ils sentent tous également les inconvéniens de proposer au Peuple français un impôt direct pour les émigrés, aux créanciers une nouvelle création de rentes qui rabaisseraient les leurs, et aux rentiers une diminution de leurs rentes dont profiteraient ces mêmes émigrés ; ils veulent éviter les cris que cette transposition de la propriété de l'un à l'autre ne pourrait manquer d'exciter ; et, pour y parvenir, ils se rejettent sur la caisse d'amortissement, en fondant leurs spoliations sur des systèmes bizarres, tels que ceux de la marche trop rapide de la libération de la dette. Cette manière détournée d'arriver à des fins intéressées, est une branche de cet art inhumain avec lequel on s'applique, non pas à diminuer le mal qu'on fait aux hom-

mes, mais seulement à leur en déguiser la vue, et même à leur prouver que c'est pour leur plus grand bien. Repoussons, avec une indignation patriotique, ces doubles jongleries, par lesquelles des intéressés veulent nous prouver, ici, que nous sommes trop riches; là, qu'en nous demandant *huit cents millions*, on ne change rien à notre position: c'est joindre la dérision à l'outrage.

CHAPITRE LXXIX.

*Esprit de la loi d'indemnité d'après M. de
Châteaubriand.*

Il est, 1° de former une association entre les propriétaires; 2° de donner une leçon aux révolutions, page 85. Ainsi a parlé M. de Frénilly: M. de Châteaubriand, fort expéditif en besogne, arrange tout cela en disant lestement: *La France fournira les moyens d'accomplir ce grand acte de justice.* Ainsi, avec quelques phrases de rhéteur, on charge les nations de centaines de millions, de milliards; les peuples sont écrasés, il est vrai, mais les rhéteurs sont applaudis et payés. Je ne demande pas quel intérêt personnel M. de Châteaubriand et tout ce qui lui tient,

a dans cette cause ; mais il est émigré, chef de parti émigré depuis 1814, et juge dans sa propre cause. Ce n'est pas là un de ces témoins qu'aime Pascal. Pour combien M. le vicomte contribuera-t-il à l'indemnité et en retirera-t-il, soit en *utile*, soit en crédit de parti?

CHAPITRE LXXX.

*Seule propriété susceptible d'indemnité d'après
M. de Châteaubriand.*

C'EST la propriété immobilière, le sol. C'est une idée féodale ; et l'auteur, page 84, a eu soin de le noter lui-même, en disant : *C'était une forte conception à nos pères barbares, d'avoir attribué des qualités à la terre.* Il développe ensuite cette idée, et chaque mot est une erreur : car il célèbre un ordre de choses qui est le produit de l'ignorance, et qui ne peut se soutenir qu'au moyen de l'esclavage. Des barbares toujours armés, étrangers à toute industrie, ne connaissant que les fruits de la terre, rapportaient tout à elle, et ne pouvaient se passer d'esclaves. M. de Châteaubriand place un calcul là où il n'y avait qu'ignorance dans le maître et mal-

heur chez l'esclave. Dans le système de M. de Châteaubriand, l'indemnité serait réelle, et non personnelle; l'émigration aurait été personnelle, mais l'indemnité serait attachée à *la glèbe*. Dans ce judicieux et équitable système, l'émigré qui n'avait que des droits féodaux, des effets mobiliers, des rentes sur l'État, sur les communautés, sur des particuliers quelquefois forcés de les dénoncer, n'aura rien à prétendre. Les théories et les périodes arrondies de M. de Châteaubriand lui serviront de consolations. Tant pis pour lui s'il n'a pas su se munir d'une certaine quantité de ces terres que, d'après le tableau tracé par M. de Châteaubriand, *le hoyau vainement déchire, où le nom de l'ancien possesseur revit avec le nouvel épi, et dans lequel il se trouve une vérité importune au fond de la coupe de vin qui devait réjouir le banquet du vendangeur légitime*. Et c'est avec des peintures propres à amuser des femmes et des enfans, qu'on décide du sort des peuples! En attendant tous ces beaux effets de la propriété, le sol de la France, travaillé par les nouveaux propriétaires, vaut un tiers de plus qu'il ne le faisait sous les anciens; et cet argument vaut bien toutes les *enluminures* de M. de Châteaubriand. On reconnaît dans cet article, un chef de ce parti anti-indus-

triel, qui, chez nous, veut rapporter tout à la terre, et *fonder la société sur les majorats et les substitutions.*

CHAPITRE LXXXI.

Des mots propriété et spoliation, d'après M. de Châteaubriand.

CES mots se rencontrent souvent dans l'écrit de M. de Châteaubriand, mais ils ne tardent pas à y être dénaturés : c'est l'usage de cet écrivain. On peut bien commencer avec lui, mais on ne peut pas le suivre long-temps : il force et outre tout. Ainsi, dans l'état actuel, il a raison dans ce qu'il dit sur la nécessité du respect de la propriété; mais, après quelques phrases raisonnables, il part de la main, et se lance dans des exagérations et un vague où il devient impossible de le suivre. Ainsi il établit, sans aucune distinction, des nations en état de spoliations permanentes; il semble créer des situations impossibles, inconnues à l'univers, pour avoir le plaisir de les combattre et de s'élever sur leurs ruines. De ce piédestal, il dogmatise et fulmine tour à tour, et le tout en

vain , car il n'y a pas d'ennemis devant lui. C'est ainsi que , dans cette question , il confond dans le mot générique de *spoliations* , toutes les confiscations qui ont eu lieu dans le cours de la révolution. Le plus simple bon sens , la première notion historique aurait dû lui apprendre à faire des distinctions entre elles. Ainsi , il n'y a pas eu *spoliation pour la grande émigration* armée , confisquée le 27 juillet 1792 , *il y a eu jugement et application des lois du temps* ; au contraire , il y a eu spoliation véritable pour les protestans , ainsi que pour tous les hommes dont , en tout pays , les souverains ont confisqué les biens , soit pour les garder eux-mêmes , soit pour en gratifier d'autres.

Sûrement personne ne se fera l'apologiste des confiscations ; mais si elles avaient sur les propriétés les terribles effets que leur attribue M. de Châteaubriand , à la manière dont il a été confisqué , le monde serait sans habitans et sans moissons. Tout cela est outré , faux ; et , comme a dit le poète ,

Sunt verba et voces ,

Prætereaque nihil.

Le fait le plus clair était là pour frapper la vue de M. de Châteaubriand : la confiscation a eu lieu

depuis trente-trois ans. A-t-elle ébranlé en France la sûreté de la propriété ? Dans quel pays est-elle mieux défendue par l'autorité et par les tribunaux ? La magistrature française, chose très honorable pour elle, ne veille-t-elle pas au maintien de la propriété avec la plus exemplaire impartialité ? Depuis trente-trois ans, on ne citerait pas un jugement inique, ou susceptible de suspicion, en matière de propriété. L'acte de la confiscation n'a donc pas oblitéré le respect fondamental dû à la propriété. Elle a si peu ébranlé l'idée de son inviolabilité, que jamais la propriété n'a été plus recherchée que depuis cette confiscation, que l'on prétend avoir altéré dans le principe la sécurité de la propriété. Il n'est pas un homme en France qui ne confie, en toute assurance, à la *terre*, ses capitaux, le fruit de son travail et de ses économies. L'Angleterre et l'Irlande ont-elles été assez confisquées, et en masse ? la propriété est-elle *certaine* dans ces deux pays ? Quelle société humaine tiendrait dans l'hypothèse au centre de laquelle s'est établi M. de Châteaubriand ? Mais il faut qu'il exagère, qu'il outre ; il n'y peut pas tenir. Il parle de la France comme il pourrait le faire de la Turquie, ou de l'Espagne, depuis qu'il a appelé sur elle cette contre-révolution qui fait à la fois à celle-ci tant de bien et tant d'honneur.

CHAPITRE LXXXII.

Aperçu général sur l'ouvrage de M. de Châteaubriand.

ON peut le définir *un mauvais service rendu à la cause de l'indemnité*. L'auteur est l'*Achille* des champions de cette cause. Si ce qu'il a dit est si faible, que doit-on attendre des autres ? M. de Châteaubriand vaut beaucoup quand il rencontre un bon terrain, chose rare chez lui : alors il ressemble au géant dont la force redoublait quand il touchait la terre, sa mère. Son talent s'élève, s'épure, se régularise ; on l'entend, il parle comme, et mieux que les autres. Le terrain solide lui manque-t-il, il retombe dans son pathos natif, il tourmente les mots pour en faire sortir des idées ; il appelle, des deux pôles opposés, des noms et des images séparés par de vastes espaces, et il fait des contrastes avec des contradictions ; il veut étonner le lecteur, et il ne fait que l'étourdir ou le troubler. Rarement son talent s'est tenu plus séparé de lui que dans ce dernier écrit. Il y prouve, 1°. de deux choses l'une : ou qu'il ne sait pas la question, ou qu'il ne veut pas la montrer dans

sa vérité. Il n'y est question ni *du droit de l'émigration*, ni de l'histoire de l'émigration et de la confiscation, ni des diverses espèces de confiscations et d'émigrations : tout est confondu, et gît pêle-mêle sur les pages *de son factum*. Comment un homme de ce talent peut-il traiter ainsi d'aussi graves sujets ? Que font à la question qu'elle ait commencé par M. le maréchal Macdonald, et fini à M. de la Bourdonnaye, ainsi que *les historiettes de M. de la Boissière* ? Quoi ! c'est avec cela qu'on vient demander à une nation d'accepter un fardeau de 800,000,000 fr. ! Dans cet écrit, est-il question une seule fois de l'état financier de la France, de la position sociale et financière de l'émigration ? Une aride déclamation, un défaut d'ordre et de classement du sujet accuse la maigreur du fond de la question. Avec un sujet meilleur, l'auteur eût fait mieux ; ce n'est pas là ce qui l'embarrasse : peintre, son atelier se remplit tour à tour de tableaux charmans et de *croûtes*.

M. de Châteaubriand porte l'indemnité à 30,000,000 fr. de rentes : on sent qu'il a dû user de ménagemens ; il sentait lui-même que sa cause en avait besoin.

La seconde partie de son ouvrage est plus contre le ministère que pour l'indemnité. Il ne m'appartient pas de le suivre sur ce nouveau terrain ;

je respecte le lieu où siège le conseil du monarque, et je ne cherche pas à pénétrer les secrets des ambitions déchues : mais le nombre infini des difficultés que M. de Châteaubriand montre dans la formation même de la loi, accuse le vice du fond, car toute loi très difficile à faire ne peut qu'être une loi mauvaise dans ses élémens mêmes.

Il est singulier que M. de Châteaubriand, p. 36, en parlant d'émigrés, ait dit : *Un intrigant qui aurait fait de son exil un temps de plaisir sur le pavé des capitales de l'Europe.* Il reconnaît donc qu'il y a eu du mélange dans l'émigration, et cependant il condamne la France à *payer l'ivraie comme le bon grain.*

M. de Châteaubriand couronne son ouvrage par le tableau des effets magiques de l'indemnité sur le bonheur de la France : *Les cieux seront ouverts, la corne d'abondance versera toutes ses richesses, tous les Français ne seront plus que des frères tendres, le ciel n'aura plus de nuages.* Quelque étendus que puissent être les privilèges du *romantisme*, cependant ils ne vont pas jusqu'à tenir à un peuple, pour lui demander 800,000,000 fr., le langage que les charlatans tiennent sur les places publiques à une multitude grossière. *Les peuples ne sont pas une tourbe, et l'on est toujours et justement indigné quand on*

les voit considérer comme tels. Le romantisme appliqué à la littérature est un mal, car il gâte le goût : appliqué à la destinée des hommes, c'est un crime antisocial. M. de Châteaubriand avait aussi promis les plus beaux résultats de la guerre d'Espagne. Dans tout l'écrit de M. de Châteaubriand, j'ai surpris une phrase juste, belle et claire ; la justice m'ordonne de la rapporter. Pag. 48. *La bonne foi a aussi son habileté, et son influence : une loi grave, sincère, lucide, dont tout le monde verrait le fond, et pénétrerait la pensée, serait, selon moi, plus profitable au crédit que les combinaisons les plus déliées de l'agiotage.*

On rapporte qu'un homme achetant, devant le poète *Dorat*, une édition de ses œuvres ornée de vignettes fort soignées, détachait celles-ci de chaque feuillet, et rendit après le livre au libraire. Nous conseillons aux lecteurs d'acheter cette phrase de l'écrit de M. de Châteaubriand.

Les hommages que nous avons rendus à plusieurs pensées de M. de Châteaubriand, citées dans notre écrit, sont un sûr garant de l'esprit de justice et d'impartialité qui a dicté le jugement porté dans ce chapitre sur son dernier ouvrage. La vérité est, qu'il est très faible, et qu'il n'a fait aucune sensation. Le sujet a manqué à l'auteur plus que l'auteur au sujet. Ce déficit d'un sujet

vrai et substantiel a rejeté l'auteur dans son vice habituel, toutes les fois qu'il n'est pas sur un terrain solide : alors les grands mots, les métaphores outrées, les rapprochemens bizarres arrivent en foule ; tous ces défauts abondent dans cet écrit : *Il n'y a que des mots*. Nous n'avons pas oublié les derniers services que M. de Châteaubriand a rendus aux libertés publiques, envers lesquelles, d'ailleurs, il avait tant à réparer ; que ces services soient nés de sa conviction, ou d'un dépit ambitieux contre d'heureux rivaux, ils n'en sont pas moins appréciés. On ne demandait point ce qu'avait fait *Saul* avant de tomber au chemin de *Damas* ; nous ne demanderons pas davantage ce qu'a fait M. de Châteaubriand avant de tomber sur *celui de Toulouse*. *Tout grand talent* appartient aux idées libérales : à ce titre, M. de Châteaubriand devait leur revenir. Il peut leur faire quelques infidélités ; quand on est inégal, on est bien près d'être inconstant. Mais le divorce prononcé avec les idées libérales est impossible à M. de Châteaubriand, ce serait se séparer de son talent.

M. de Châteaubriand a réalisé ce que nous avions annoncé sur l'usage qui serait fait dans cette occasion de la locution, *fermer la dernière plaie de la révolution*. Il l'a répété jusqu'à satiété.

CHAPITRE LXXXIII.

Proposition de M. le duc de Tarente.

M. de Châteaubriand et l'émigration ont beaucoup insisté sur cette proposition : c'est encore une preuve de leur défaut de jugement, car elle fait contre eux. Il est des occasions dans lesquelles on ne peut pas dire : *Le temps ne fait rien à l'affaire* : au contraire, il y fait tout. Pour bien voir les objets, il faut les mettre dans leur jour véritable ; pour apprécier la valeur des actes, ou la vraie signification des paroles, il faut rétablir les circonstances qui y ont donné lieu. On était en 1814. Il s'agissait de restituer les objets non vendus, et de faciliter la rentrée dans certaines propriétés : le mot *indemnités légales*, à titre de droit, ne fut pas proféré. Que se passa-t-il alors ? M. le duc de Tarente invoqua-t-il le Droit ? Non ; il se borna à dire : *J'ai partagé les regrets que le projet de loi ne présente pas, pour le moment, des ressources plus étendues à un si grand nombre d'infortunés.* Le reste du discours était conçu dans le même esprit de gé-

nérosité ; mais il n'y était nullement question *d'un droit*. Et comment un maréchal de France aurait-il pu reconnaître le *droit* du côté de ceux qu'il avait combattus ? il aurait eu à choisir entre *son bâton* et son opinion : l'un était incompatible avec l'autre. Aussi M. le maréchal n'est-il pas tombé dans cette contradiction ; il a appelé à des sentimens généreux , et s'est tenu là , car là était la limite. Mais, qu'a-t-il proposé ? Après avoir porté à 900,000,000 fr. la somme de l'indemnité, il retranche : 1°. 300,000,000 fr. payés aux créanciers des émigrés ; 2°. 300,000,000 f. pour les objets restitués, et réduit ainsi la somme à donner, à 300,000,000 fr. représentés par une création de rentes de 12,000,000 fr. ; c'était donc seulement *un secours* qu'il attribuait à l'émigration. Comment en douter après ces paroles ? *Descendons dans nos cœurs, messieurs, pour juger de nos semblables ; plaçons-nous par la pensée dans la position que je décris.* Dans quelles circonstances parlait M. le duc de Tarente ? En 1814. L'émigration n'avait pas encore pris le vol qui lui vaut annuellement 68,000,000 fr. de traitemens ; elle n'occupait pas encore presque toute l'avant-scène du théâtre et les premières loges. L'invasion de 1815, et les 1,500,000,000 fr. qu'elle a coûtés à la France, les 207,000,000 fr. de la guerre d'Es-

pagne, et bien d'autres choses encore, n'avaient pas pesé sur la France ; et cependant, alors, le duc de Tarente n'attribuait à l'émigration que 300,000,000 fr. ; il ne voulait donc pas la ruineuse, l'écrasante indemnité dont il est question aujourd'hui, celle de 800,000,000 fr. Un homme d'un esprit élevé peut bien adopter l'idée d'un certain sacrifice, en vue d'un certain bien ; mais il recule, et pour la seule fois de sa vie, devant celle d'un fardeau fait pour écraser tout un peuple : telle est la proposition de M. le duc de Tarente ; ses lumières et son patriotisme ne permettent pas de lui en attribuer une autre. Puisque l'émigration s'en prévaut, qu'elle dise si elle consentirait à s'y tenir de préférence à celle de M. de la Bourdonnaye, et si elle bornerait ses vœux : 1° à recevoir à titre de don ; 2° à ne recevoir que 300,000,000 fr.

M. de Châteaubriand a eu l'intention d'adresser une chose obligeante à M. le duc de Tarente : avec un homme aussi distingué, il n'y avait que l'embarras du choix. La tournure singulière de l'esprit de M. de Châteaubriand lui en a fait faire un fort singulier. Il a découvert une liaison entre un bâton de maréchal de France gagné sur les champs de bataille de la révolution, et donné par la main de Napoléon, avec une émigration faite pour la

cause de Jacques II. L'esprit de M. de Châteaubriand est fait de manière à admettre fréquemment cet ordre de raisonnemens, et cette logique excentrique.

CHAPITRE LXXXIV.

Conséquences du système de M. de Châteaubriand.

IL dit : *Le Roi, en donnant la Charte, a dû maintenir les ventes ; mais il a dû se réserver d'indemniser : ce qui a été fait , restera fait , mais il n'arrivera plus.* Il semble que tout soit fini là. Point du tout. Nous vivons dans le temps des sophistes, des hommes subtils ; quand la loi leur donne ce qu'ils veulent, ils s'y tiennent ; quand elle ne le fait pas, ils y ajoutent : ils se servent également du positif et des négations. Le législateur s'est tu : ils le font parler ; ce qu'il n'a pas gravé sur l'airain, dépositaire de la loi, ils le placent dans ses intentions ; ils lui créent des pouvoirs pour en faire usage à leur profit. C'est ainsi que vient de procéder M. de Châteaubriand. Que son raisonnement soit admis, voici

ce qui va s'ensuivre : tous les confisqués de tous les genres , les déportés, les propriétaires des droits supprimés, enfin tous les perdans, vont arriver le livre de M. de Châteaubriand à la main ; et se présentant devant le pouvoir, ils diront : *Tout ce qui a été fait est fait, et ne se fera plus ; nous ne prétendons pas y toucher, mais pour que la propriété soit affermie, indemnisez-nous ; et comme nous sommes gens modérés, nous ne demandons rien pour le champ et la tombe perdus : ce champ qui fournissait à nos modestes besoins, quelquefois de 100,000,000 fr. rentes, à nos honnêtes plaisirs ; ce toit où s'attachaient les traditions de la famille et de l'enfance, les souvenirs du passé, les espérances de l'avenir ; une rente va remplacer tout cela. C'est bien assez de perdre tout cela, et de cesser d'être un paisible cultivateur, pour devenir un agioteur à la bourse (1). Nous renonçons à tout cela, mais indemnisez-nous ; cet exemple sera excellent pour l'avenir, sans compter ce qui nous en reviendra.* En bonne logique, dans le système de M. de Châteaubriand, que répondre à cela ? Et si l'on n'y répond pas pour les uns, après avoir créé ce langage pour les autres, que devient la justice ? et comment

(1) Paroles de M. de Châteaubriand.

dire après, qu'il n'y a pas privilège pour les uns contre les autres ?

CHAPITRE LXXXV.

Qui demande l'indemnité?

L'ESPÈCE et le nombre des demandeurs doivent être évalués d'après la nature de la demande. Dans une demande à charge pour les uns, à profit pour les autres, les pertes et les avantages règlent le nombre respectif des uns et des autres. Qu'est l'indemnité? 1° Une charge de 800,000,000 fr. pour la masse du peuple français. Quelque forme qu'on lui donne, on ne fera pas que ce ne soit pas une charge. 2° Une acquisition de 800,000,000 fr. pour l'émigration; par conséquent, le nombre des demandeurs doit être estimé par celui de l'émigration, et celui des défendeurs par la masse de la Nation française. Celle-ci est 31,000,000 d'hommes; l'émigration dépouillée, les prêtres et les autres, en tout 100,000 têtes. La noblesse restée en France ne partage pas les vœux de l'émigration, car elle n'a rien à y gagner; ceux qui la

suivent dans les élections et dans l'ordre politique , se séparent d'elle dans la question de l'indemnité , car c'est une question d'argent dans laquelle ils se trouvent compris.

M. de Châteaubriand et l'émigration ont bien le courage de dire que tout le monde désire l'indemnité : jamais , par la nature des choses , assertion ne choqua plus directement la vérité et le bon sens. Ils ajoutent que les acquéreurs la désirent : rien de plus faux encore ; rien de plus amusant que de les voir réduits à appeler les acquéreurs à leur aide. Voici la vérité. La presque totalité des acquéreurs se compose d'habitans des campagnes et des bourgeois des villes ; tous ces hommes vivent de leurs propriétés , ils y tiennent comme à leur vie propre. Il faudrait leur arracher l'une pour leur retirer l'autre ; ils connaissent leur nombre , leur force , ils ne craignent pas pour leur propriété , ils ne la vendent pas , ils la *mangent à la journée*. Ils sont fort chargés d'impôts , et très sensibles à l'impôt. Comment , avec quelque raison , supposer que des hommes demandent *un impôt* pour une chose sur laquelle ils n'ont aucune crainte ? Tout ce qui se dit à cet égard est imaginé par les intéressés ; ils veulent faire passer leur vœu pour celui *de tout le monde* , et présentent celui de quelques personnes timides ou affidées à eux comme celui

de toute la France ; mais il n'en est rien. Si cette France pouvait être réunie dans la même enceinte, un cri général d'improbation couvrirait les voix qui s'éleveraient en faveur de l'indemnité.

3°. Il est une classe d'hommes, celle des spéculateurs, qui désire aussi l'indemnité, comme objet de sa funeste et cupide industrie. Aujourd'hui, parmi nous, tout s'escompte ; une race cosmopolite s'élève, et dans tout, ne voyant que des quantités impassibles, le crayon à la main, elle demande : Combien y a-t-il à gagner à tel ou tel revirement ? A combien de reviremens prête telle mesure ? Le monde se présente, aux yeux de ces hommes, comme un paquet de chiffres ou de zéro avec lequel il ne s'agit que de placer l'unité vivifiante de la manière la plus profitable pour eux ; aussi se proposent-ils bien d'exploiter le besoin, la crainte, l'espérance, la jeunesse, la vieillesse, le célibat, l'état de famille ; ils ont des calculs et des offres préparés pour toutes les situations ; leurs compagnies s'organisent : à Paris, en province, les offres circulent, et partout également on se flatte de faire *de bons coups*. Tel est le noble et patriotique cortège des soupirans pour l'indemnité, et c'est pour cette poignée d'hommes que 31 millions de Français auront à s'imposer 800,000,000 fr. !

CHAPITRE LXXXVI.

Moyens de connaître le vœu de la France sur l'indemnité.

UNE réflexion bien naturelle, une demande bien simple, suffiraient pour décider cette question. Les voici. Qui désire des impôts ? La France trouve-t-elle *qu'un* milliard d'impôts ne soit pas une charge suffisante, et qu'il lui manque quelque chose dans cet ordre de jouissances ? Il est donc évident qu'elle est fort contraire à une indemnité qui va la grever de 36,000,000 de rentes, ou l'empêcher d'être dégrevée de 36,000,000 d'impôts, ou d'appliquer annuellement à ses pressans besoins la somme de 36,000,000 ; car la question de l'indemnité roule entre ces trois hypothèses. L'indemnité va tomber à la charge de 31 millions de contribuables : autant de *répugnans* à cette largesse, fort douce, fort rafraîchissante pour les aspirans, mais très dure et très fatigante pour les *payans* ; car, dans cette question, la France se divise entre ceux qui recevront et ceux qui paieront, puisqu'il s'agit d'une somme d'argent à donner.

Cette cause est si singulière, qu'elle exige les plus grandes précautions; ce serait une grossière illusion que celle par laquelle on se dissimulerait à soi-même que cette question va descendre dans tous les rangs de la société, qu'elle sera le sujet de l'attention et des commentaires de la totalité de la population; que, par sa simplicité, elle est à la portée de tous, et que les mêmes hommes qui n'ont pas d'avis sur la septennalité, par exemple, et sur des questions purement théoriques qui dépassent leurs connaissances, en auront de très prononcés sur une question d'argent telle qu'est celle de l'indemnité. Il est bien inutile de se flatter de faire accepter et reconnaître par le Peuple français qu'il doit 800,000,000 fr. d'indemnités à ceux qui lui ont fait la guerre pour l'ancien régime et pour leurs droits féodaux; qu'il a amnistiés, auxquels il paie annuellement 68,000,000 fr. en traitemens, et qu'il voit à la tête des honneurs et de la fortune de la France. Or, tout est matériellement vrai dans ce tableau, exposé chaque jour aux yeux de toute la France. On peut quelquefois imposer ceux que l'on ne peut pas persuader.

D'un autre côté, la position du Gouvernement est fort délicate dans cette conjoncture. Dans cette question, il y a à satisfaire deux intérêts diamé-

tralement opposés : l'émigration, par l'organe de M. de la Bourdonnaye, ne demande pas un *don*, un *secours*, mais toutes les conséquences *d'un droit*. M. de Châteaubriand n'est guère moins exigeant. Dans cette position, de quelque côté que se tourne le ministère, il ne peut que rencontrer des mécontentemens ; l'intégralité *du droit* est-elle reconnue ? la France est écrasée. Est-elle réduite, modifiée ? l'émigration jette les hauts cris. De même, si la demande n'est pas formée. Pour sortir de ce défilé, n'est-il donc aucune issue ? Il me semble qu'il s'en présente une bien simple : *adresser à chaque département l'avis officiel de son contingent dans le paiement de l'indemnité, ou dans la privation du dégrèvement qu'elle lui fera subir ; le soumettre aux conseils de chaque commune, à la même époque ; les laisser parler librement, et de la collection sincère de leurs votes particuliers former le tableau réel du vœu général de la France sur l'indemnité.* Alors on n'entendra pas dire vaguement, arbitrairement, *la France veut ceci, la France veut cela.* La France l'aura dit elle-même, et l'on aura des bases certaines. De son côté, le ministère aura placé sa responsabilité dans un poste inattaquable ; car il sera fondé à répondre à la France qui se plaindrait du fardeau de l'indemnité, si

elle vote pour son principe, *vous l'avez voulu* : et à l'émigration, si le principe est rejeté, *je le voulais, mais la France ne l'a pas voulu, et je ne dois pas le lui faire vouloir pour vous plaire.* Jamais position ministérielle ne fut plus avantageuse. Quant aux moyens d'exécution, ce n'est pas la peine de s'en occuper dans un pays organisé comme l'est la France.

CHAPITRE LXXXVII.

Qui devrait payer l'indemnité?

JE l'ignore ; mais il est une chose que je sais très bien, c'est que ce n'est pas la France. Il y a eu cinq espèces d'émigrations et de confiscations. La France ne doit rien à la grande émigration qui lui a fait la guerre, et qui a reçu d'elle une amnistie. Les autres émigrations et confiscations doivent leur malheur à la grande émigration, à laquelle elles ont été assimilées. *Dans le droit*, c'est à celui qui a fait le dommage qu'il faut en demander la réparation, et non pas à un tiers. C'est donc à la grande émigration qu'elles doivent s'adresser, et non pas à

la France , aux contribuables actuels qui n'ont eu rien de commun avec ceux qui les ont confisqués. Si ces confisqués ont des droits sur la France, tous ceux dont elle a pris les biens, les dîmes, les droits féodaux, les rentes, ont des droits supérieurs; car ces biens ne sont pas *consommés*, et chaque jour la France jouit du bénéfice de ces suppressions. Telle est la malheureuse nature de cette question : c'est une chaîne indissoluble; et le plus léger mouvement, par un frémissement continu, se fait ressentir du premier de ses anneaux jusqu'au dernier : considération de la plus haute importance dans l'ordre de la paix publique, et qui fait regretter vivement à ceux qui l'aiment, qu'elle ait été soulevée.

Je reviens à ce que j'ai dit : *C'est au temps et à l'action naturelle des choses qu'il faut abandonner* toutes les questions d'indemnité, et, en attendant, maintenir avec fermeté tout ce qui est fait, et fermer la porte à tout espoir contraire.

RÉSUMÉ.

Cinq émigrations ont eu lieu : 1° l'émigration de sûreté, en 1789; 2° la grande émigration armée, système politique, en 1790 et en 1791; 3° la déportation; 4° l'émigration forcée; 5° l'émigration fictive.

L'émigration a été un système de caste ; elle n'a formé que la minorité de la noblesse : le nombre s'est élevé à 35,000 têtes nobles ; 12,000 ont été militaires.

L'émigration pacifique est toujours permise ; l'émigration hostile , jamais.

Les citoyens n'ont point de droits hors du territoire , ni contre le territoire dont ils sont sortis. Le Prince ne peut pas conférer des droits , ni en exercer hors du territoire. La confiscation était la loi de l'État ; le citoyen contumace qui attaque l'État peut être atteint par lui dans sa propriété , quand son attaque lui cause des frais ; l'État ne peut être tenu de payer les frais des guerres et des attaques qu'il peut plaire à chacun de lui tenter.

Les alliances, la guerre, les cessions de territoire sont des droits de souveraineté incommunicables.

L'émigration n'était pas souveraine ; l'émigration n'avait pas le droit de former des projets de descente en Normandie avec la Suède et la Russie, alors en paix avec la France, de surprendre Lyon, Strasbourg, Landau, d'appeler l'étranger, de céder le territoire.

L'émigration a été sommée de rentrer ; elle a eu des délais pour le faire ; elle a été séquestrée à titre

d'indemnité des frais de la guerre ; elle a été menacée de confiscation en cas d'entrée à main armée ; elle est entrée le 25 juillet, elle a été confisquée le 27.

La cause de l'émigration a fini le 27 juillet 1792 ; elle n'a rien de commun avec la Convention.

L'émigration s'est armée contre l'Assemblée constituante et la Constitution de 1791 ; elle a déclaré cette Constitution contraire aux lois divines et humaines, et à l'ancien ordre inébranlable, indispensable pour la monarchie, et au-dessus du pouvoir d'être changé par le Roi même.

L'émigration a attaqué la France ; la guerre de l'émigration a commencé dès 1790 ; cette guerre a eu les caractères de la guerre civile. La France était en France ; les Français n'étaient pas seulement les 35,000 émigrés, et ce sont des centaines de milliers de Français que les 35,000 ont combattus.

L'émigration a été formée par mille excitations et par la confiance absolue dans un succès prompt et complet. L'émigration ne pouvait pas réussir.

L'émigration n'a pas été autorisée par le roi Louis XVI.

L'émigration n'est pas le produit des temps révolutionnaires : ceux-ci sont postérieurs à 1791 et 1792, et datent du 10 août 1792.

La confiscation n'est pas le produit des temps et des lois révolutionnaires.

L'émigration n'a pas été spoliée, mais condamnée d'après les lois existantes et l'observation des formes légales ordinaires : elle a subi un jugement.

La France n'était pas tenue de céder ni de se soumettre à l'émigration, ni de reprendre de sa main l'ancien régime, non plus que de payer les frais de la guerre que l'émigration lui avait intentée.

L'émigration peut avoir eu de bonnes intentions, mais elle a manqué *de droit*; et sans *le droit*, on n'a *droit* à rien.

L'émigration n'avait pas le droit de s'opposer à main armée, à la révolution; son opposition a causé beaucoup de mal à elle, à la France et au Roi.

Le dévouement de l'émigration a été mélangé de confiance dans le succès et d'intérêt personnel, en voulant rétablir ses anciennes prééminences honorables ou utiles, et la totalité de l'ancien régime. Aucun danger de séjour en France n'a forcé d'émigrer : l'émigration a créé ces dangers par ses actes publics.

La France n'a retiré aucun avantage de la vente des biens de l'émigration.

L'indemnité ne relèvera pas la valeur du sol vendu.

L'indemnité ne fermera pas la dernière plaie de la révolution.

Aucun intérêt de sociabilité ni de morale ne commande l'indemnité.

L'émigration occupe les places de l'État, dans les plus hauts rangs, et en très grand nombre, dans toutes les parties. Elle reçoit de la France pour *traitemens* , au moins une somme annuelle de 68,000,000 francs : une partie de l'émigration est ce qu'il y a de plus riche en France, et ce pour quoi le reste travaille; elle forme en très grand nombre les grands collèges; la plus grande partie est dans l'aisance, et il n'est presque aucun de ses membres dans un état réellement pénible. Ceux-ci peuvent être secourus, *et le sont* .

L'émigration a accepté une amnistie de la part de la France : celle-ci a rempli fidèlement les conditions du contrat.

L'émigration a servi tous les Gouvernemens de la France, quelque forme qu'ils aient eue.

L'émigration date de trente-trois ans; l'amnistie, de vingt-deux ans; presque tous les confisqués *directs sont morts* .

L'émigration est de toutes les confiscations, la dernière *en droit* pour une indemnité; si l'émigration est indemnisée, toutes les pertes de la révolution doivent l'être. Si l'émigration veut *compter avec la France* , à son tour la France a le droit de compter avec elle.

L'émigration n'a aucune similitude avec la Vendée. La grande émigration a été le principe de toutes les autres émigrations et confiscations. Tous les malheurs des dernières proviennent de la première, c'est-à-dire du système armé contre la France. Il est indispensable de fixer le titre et la somme de l'indemnité, préalablement à l'adoption de son principe.

L'indemnité s'élèvera , en principal , au moins à 800,000,000 fr. ;
 En rentes perpétuelles..... 36,000,000 fr. ;
 Avec l'amortissement 1,428,000,000 fr. ;

L'indemnité est une question gratuite , une loi de vainqueur , privative à la France , inconnue à tout autre pays, un privilège dans des malheurs communs , propre à remettre en question toute la révolution , contraire aux intérêts permanens de l'émigration , de la royauté , et à l'esprit de la restauration , funeste pour la fortune publique de la France. L'indemnité dépend de la décision de majorités , dans lesquelles l'émigration est en majorité ; convenance et justice que le *juge* intéressé se récuse et soit récusé.

L'indemnité est déclarée , par ceux mêmes qui la demandent , un calcul politique , autant qu'un acte de justice.

L'indemnité n'est demandée que par les inté-

ressés et par les spéculateurs sur la gêne même de l'émigration : tous les contribuables la repoussent.

L'indemnité ne peut tomber à la charge de la France ; les confiscations postérieures à la grande émigration doivent être indemnisées par elle.

Lecteurs, quelles que soient votre patrie et vos intérêts, si cet écrit parvient jusqu'à vous, voyez, examinez si de cet exposé sincère des principes et des faits, il suit que la France doive à l'émigration 800,000,000 fr. Si le raisonnement m'eût conduit à cette conclusion, je n'eusse pas balancé à la tirer, car la recherche de la vérité est mon seul objet : le contraire m'a paru démontré, il est devenu à mes yeux de la *géométrie* ; dès-lors je n'ai plus été maître de le taire : l'intérêt immense, infini de cette question a soutenu mes forces dans ce pénible travail. Cet écrit n'est que l'esquisse d'un sujet qui prête à vingt volumes : mon écrit ne renferme que les textes des chapitres qui y trouveraient place. Quel vaste sujet que celui qui renferme à la fois tous les principes du droit public, tous les faits de notre âge, et tous les intérêts de la France, de cette France que nous avons tant de motifs d'aimer et de défendre, et qui ne peut être dignement servie que par des mains pures de tout intérêt !

Émigrés, je finis comme j'ai commencé, en m'adressant à vous ; maintenant que vous avez sous les yeux l'exposé de cette grande cause, dites si je vous trompais, en vous annonçant qu'elle était également inconnue de vous et de vos défenseurs. Que serait-ce si des yeux plus perçans que les miens, si une voix plus pénétrante que ne peut être la mienne, avaient recherché toutes les parties de cette cause, et en portaient le résultat à vos oreilles. Nous ne sommes encore qu'à sa surface, et voyez l'espace immense que déjà elle embrasse ; rarement il peut en être exposé de plus vaste aux regards des hommes. Jugez maintenant sur quoi portent vos droits, vos allégations, et quelle force elles empruntent des témoignages fournis par vous-mêmes. Pour leur en rendre quelqu'une, n'allez pas essayer d'enlever à l'histoire sa couleur naturelle ; elle y serait remplacée par vos propres récits. Suivez la route que je vous indique, pour éviter tout soupçon de partialité ; transportez votre cause en idée devant le parlement d'Angleterre, au tribunal des vingt-cinq jurisconsultes ou publicistes que l'Europe répute le plus. Là, vous serez face à face avec le *droit seul*, loin des lieux où peut atteindre votre influence. La morale vous presse de son rigoureux enseignement, l'hon-

neur vous élève au-dessus de l'argent, et vous dit que lui seul est à votre niveau. Cette France, qui semble avoir été deux fois votre mère pour vous avoir portés dans son sein, et pour vous l'avoir rouvert, a bien aussi des plaies à vous montrer; elles sont nombreuses et profondes. Chaque jour elle travaille à cicatrizer les vôtres, par mille avantages d'honneur et de fortune qu'elle vous procure; n'élargissez donc pas les siennes. Plus de soixante millions de traitemens, les premiers postes de l'État peuvent bien passer pour une indemnité. Que rien n'obscurcisse la sérénité des jours que vous coulez ensemble; fiez-vous à vos avantages naturels, chaque jour ils ramènent vers vous toute la richesse de vos concitoyens. L'aristocratie est la pompe aspirante des sociétés: quelle fortune, dès la seconde génération, lui a jamais échappé? Les révolutions sont, pour les nations, des enfantemens laborieux; depuis trois cents ans, la France portait la sienne dans ses flancs. Vous ne pouvez ignorer comment elle s'y est formée; vous l'avez combattue, vous avez succombé dans une lutte inégale: de grandes souffrances en ont été la suite; de grandes jouissances vous attendaient, si vous eussiez vaincu. Vous connaissiez les lois de la guerre, ce n'est pas pour flatter qu'elle

porte sur sa poitrine la tête redoutable de la Gorgone. Et cette révolution même, que vous menaciez de vos impuissantes épées, voyez cependant ce qu'elle a fini par faire de votre patrie; qu'a-t-elle offert à vos regards étonnés, quand vous l'avez retrouvée après tant d'années d'agitations et de sacrifices? Vous croyiez trouver en elle un désert peuplé de ruines détrem-pées dans du sang; et vous avez eu à contempler un peuple plus nombreux et plus moral, un culte dégagé de tout ce qui affaiblissait son légitime empire, un trône plus haut, plus puissant, mieux défini, une monarchie constitutionnelle, au lieu d'une *monarchie usagère*; un gouvernement marchant sans obstacles, et développant sans gêne toute sa force; un ressort uniforme suffisant pour mouvoir tout l'État; les citoyens introduits dans la route de la vraie liberté politique, une richesse doublée, des cités s'élevant à la dignité que doit avoir le séjour de l'homme; un mouvement de vie répandu dans tout le corps social; dans le temple de Mars, des places au-dessus de celles de la Grèce et de Rome; dans celui de Mémoire, d'autres places à part, auxquelles atteindront difficilement le reste des mortels; et, ce qui surpasse tous ces biens, l'incomparable honneur d'avoir tracé devant l'univers

cette route nouvelle dans laquelle le genre humain est entré et s'avance vers l'amélioration de sa condition, qu'il atteindra quelques heures plus tôt ou quelques heures plus tard, et dans laquelle, en l'y devançant, voguent à pleines voiles la Grèce et l'Amérique : spectacle enchanteur pour quiconque porte un cœur humain. Voilà ce qu'a produit, en définitive, cette révolution que vous vouliez étouffer. C'est toujours un grand malheur quand, dans les grandes affaires, on n'en voit que le petit côté. La révolution déchira la voile qui couvrait le monde qui s'était formé en silence ; elle montra le peuple nouveau qui, depuis trois siècles, s'avavançait à pas lents, mais sûrs. Plus tout se renouvelait, plus vous crûtes devoir rétrograder vers le passé, et lui demander un refuge : méprise fatale ! tous vos maux, et bien d'autres encore, étaient évités si vous aviez employé au service de l'époque, les belles qualités que vous avez prodiguées pour la combattre. Quand Énée sortit des remparts de Troie, ses murs, qui pendant dix ans avaient résisté aux efforts de la Grèce, avaient déjà cédé à la flamme ; le fatal cheval était monté au temple de Minerve, déjà Troie jonchait la terre, et Priam n'était plus : Énée allait fonder Rome. Vous, des bords du Rhin, reveniez-vous pour fonder les libertés pu-

bliques? Si vous eussiez prévalu, eussions-nous eu la Charte? Loin de moi toute parole amère, tout rappel chagrinant; mais puisqu'il s'agit de détourner de notre patrie le fléau d'une imposition de 36,000,000 fr., souffrez que je vous demande si vous pouvez avoir un droit à part, une histoire à part; s'il est en votre pouvoir de scinder l'un ou l'autre pour n'en faire sortir que ce qui peut servir vos intérêts. Le *droit* est contre vous, aussi n'en parlez-vous point; l'histoire vous condamne, aussi ne l'invoquez-vous pas. La communauté des malheurs avec vos concitoyens, annule vos réclamations, aussi la taisez-vous; les circonstances vous rendent juges dans votre propre cause: vous pouvez reprendre *par la plume* ce que vous avez perdu par l'épée; vos aïeux auraient-ils souscrit à ce genre de récupération? Tenez-vous donc aux sentimens qui seuls sont dignes de vous: pour avoir le mérite des sacrifices, il ne faut pas en demander le prix. Dans les discordes civiles, on peut se tromper: c'est à ce titre d'erreur seulement, que je vous rappellerai que, dès 1787 (1), c'est vous qui avez mené le peuple au combat contre la cour; c'est vous qui avez ébranlé

(1) Voyez sur tout cela l'intéressant ouvrage de M. Sallier. Tout s'y trouve dans le plus grand détail.

les colonnes du temple; que c'est vous qui, en 1789, avez empêché parmi nous l'établissement de la constitution anglaise, avec laquelle il n'y aurait eu qu'une *révolution pacifique* dans l'organisation des grands pouvoirs de l'État; que c'est vous qui avez fait la *chambre unique* de 1789, qui avez fait le décret de non-réélection; qui, dans une inflexibilité indomptable, n'avez pas cessé d'appeler la guerre, comme le seul correctif de l'état de la France. Eh bien! voilà les trois sources de tous les maux de la France et des vôtres. Le temps volé si vite, il a déjà placé de si grands intervalles entre cette époque et la nôtre, que ce rappel n'a pas plus de dangers que d'amertume. Ceci n'est plus que de l'histoire; mais encore est-il juste qu'elle soit connue, et légitime qu'elle soit rappelée, quand elle n'est plus qu'une *pièce à charge et à décharge*; pendant long-temps vous y avez attaché trop de prix pour vous en défendre aujourd'hui. Quand, dans une cause, des pièces mortifiantes pour une partie *doivent* être produites, le sacrifice lui en est-il dû, et à qui attribuer le désagrément qui peut suivre de sa révélation?

Écrivains, une cause de cette nature ne peut manquer de faire relever parmi vous deux bannières opposées. Que, d'un côté, on cesse de nous fatiguer par des déclamations contre la révolu-

tion; elles ne prouvent rien que le chagrin et l'impuissance. N'avons-nous pas assez entendu de ces déclamations, et que nous ont-elles appris? Laissons aux générations à venir à juger de cette révolution : qui sommes-nous pour le faire, nous qui n'avons vu que son aurore? C'est dans cent ans que l'on pourra en parler avec la justice qui suit du désintéressement. Cette révolution a compté trois mauvaises années, elle procurera des siècles de bonheur; elle a blessé quelques-uns, elle finira par *réhabiliter l'espèce*; c'est à cela qu'elle est destinée. Voyez les prodigieux effets qu'elle a déjà produits: demandez aux côtes d'Afrique, à l'Amérique, à vos cités, à vos richesses, à votre industrie, à vos jouissances de tous les jours et de toutes les espèces, enfin au monde entier, ce qu'est cette révolution: comme la mer rejette l'écume des flots après la tempête, elle a rejeté tout ce qui l'a souillée ou dénaturée; maintenant elle remonte à son principe pour reprendre le cours de ses bienfaits. Que les déclamateurs contre elle s'arrêtent à la vue des représailles qu'ils appellent par des accusations continuelles, et qu'ils ne s'exposent pas à la confrontation de trois années avec trois siècles: il n'appartient qu'à de petits esprits, de tout admirer ou de tout proscrire. Que, de l'autre côté,

les esprits généreux qu'anime le pur amour de la vérité et de la patrie, que ceux qu'aucun lien d'intérêt personnel n'enchaîne, ou qui ont le courage de s'en dégager, s'attachent surtout à la discussion du point *de droit*; qu'ils ne cessent d'insister sur les devoirs des citoyens et les droits de la patrie; qu'ils fassent revivre l'histoire dont on veut écarter le souvenir, qu'ils précisent les époques que l'on cherche à confondre; qu'ils dévoilent la futilité des allégations que dicte l'intérêt: dans ce poste, ils seront inexpugnables; plus leurs adversaires tendent à s'en écarter et à les en tirer, plus ils doivent s'y tenir et les y ramener. Qu'ils se gardent de ces transactions, de ces concessions, de ces présuppositions de droit, dont le sacrifice des principes est toujours le prix: la funeste habitude de procéder ainsi, nous a fait trop de mal pour ne pas s'en défendre dans une occasion où il y va pour la France d'une *imposition d'un milliard à huit cents millions*. Qu'ils combattent sur le fond, au lieu de se borner à voltiger, pour ainsi dire, à la conférence, comme il est arrivé trop souvent. Le désir d'épargner à la France l'imposition de ce rude fardeau, doit soutenir leur courage, et servir d'exemple à celui des défenseurs constitutionnels que la loi, à son tour, réserve à la France. Jamais, dans aucun cas, la

France n'eut plus besoin du courage de ses défenseurs.

Vous, serviteurs de la couronne, premiers assesseurs du trône, organes de la bienfaisance du prince envers le peuple, et des vœux du peuple auprès du prince, souffrez qu'un homme qui ne vous a pas plus importunés de ses demandes que de ses reproches, s'adresse en ce moment à vous. Si un ennemi, fort de ses avantages et de nos revers, demandait à la France une contribution d'un milliard, avec quelle douleur religieuse viendriez-vous lui exposer les motifs de se soumettre à cette loi de la nécessité ? vous ne croiriez jamais porter l'évidence trop loin pour la convaincre de cette fatale nécessité. Ici, il n'y a de changé qu'un nom : au lieu de l'ennemi extérieur, c'est une partie de la famille qui se présente à l'autre avec cette exigence. Jamais votre position ne s'agrandit davantage, jamais votre responsabilité ne toucha à des points plus délicats. Placés entre les deux parties de la famille française qui ont des prétentions opposées, toute satisfaction ne peut venir pour vous que de votre conscience propre ; car vous ne pouvez satisfaire à la fois les deux parties. Vous ne pouvez vous flatter de persuader à la France, ni le *droit* ni l'utilité publique de la charge qui la menace.

Toute votre habileté et votre sollicitude seront nécessaires pour empêcher qu'on ne fasse de l'exécution, un chaos ou bien un scandale ; des rumeurs sinistres ont déjà circulé à cet égard. Un nouveau règne, rayonnant d'espérances, vient de se lever sur la France ; faites que ses prémices ne soient pas associées aux douleurs inévitables d'une contribution extraordinaire d'un milliard. Personne mieux que vous ne connaît l'état de la France, ses besoins et ses plaies ; dites si elle n'a pas d'autre emploi à faire de son argent. Vous êtes les gardiens des droits du trône. Si, *quod omen dii avertant*, de nouveaux troubles ramenaient parmi nous une nouvelle émigration armée, indemniseriez-vous, surtout après avoir vaincu et amnistié ? Vous ne nous cédez pas en zèle pour le maintien *des droits de la souveraineté*, et ce sont bien eux que nous soutenons ici, et que cette cause atteint. Votre affection pour le trône est trop dans vos devoirs, pour n'être pas dans vos cœurs : jugez où il a plus de soutiens, si c'est dans 31 millions de Français vivaces, ou dans 35,000 hommes dont la mort a éclairci les rangs, ou que la fortune a de nouveau visités de ses faveurs. Mais ici le nombre ne fait pas loi, c'est *le droit* : son siège est inébranlable sur la terre, comme dans l'Olympe le fut celui du dieu qui

refusa de reculer devant le trône même de Jupiter. Si *le droit* existe, le prince, source de toute justice, doit lui faire rendre hommage à tout prix, car la justice est au-dessus de l'or : si les 31 millions doivent aux 35,000, il faut qu'ils paient; *car le droit ne compte point par têtes*, mais par les règles de la justice. Mais, pour être inexorable, *le droit* ne peut pas se passer d'être incontestable, et d'égaliser en clarté la lumière même du jour. Voyez si cette lumière qui frappe également tous les yeux, se trouve dans la demande adressée par les 35,000 aux 31 millions ; le calme le plus parfait, l'harmonie la plus entière, règnent entre eux : les douleurs, fruits amers de temps qui furent aussi inclémens pour les uns que pour les autres, sont endormies ; faites que rien ne les réveille, c'est là le grand besoin de notre patrie revenue au calme et au repos. Jamais, dans le cours de votre administration, des intérêts plus graves par leur étendue, par leur importance, par leur action sur le présent, par leur pénétration dans l'avenir, ne se sont présentés devant vous, et ne se présenteront encore ; jamais la patrie ne demanda et n'attendit plus de vous.

Sacra suosque tibi commendat Troja penates.

Je touche au terme d'une pénible carrière : il

fallait du dévouement pour y entrer et pour la parcourir ; ce sont de ces occasions *dans lesquelles il faut commencer par dire à son père et à sa mère : Je ne vous connais pas.* Je l'ai dit : des questions du moment ne comportent que des compositions rapides, et par-là même peu soignées. Les lumières du lecteur suppléeront à ce que je n'ai pas su ou pu faire ; sa justice appréciera et protégera mes intentions. Je ne puis répondre que d'une seule chose, c'est d'avoir voulu le bien, c'est-à-dire la justice et la vérité. Il m'était facile d'ajouter ; mais les sacrifices en faveur de la paix m'ont semblé préférables ; et dans une discussion ouverte sur de si grands intérêts, tout m'a paru devoir rester grave ; aussi ai-je refusé à la malignité tout ce que j'aurais pu lui fournir d'alimens (1).

(1) Il faut plaindre ceux qui, dans une cause pareille, ne voient, 1° que l'occasion d'accuser l'émigration ; 2° d'amuser le public par une chronique plus ou moins piquante ; 3° d'élever aux nues l'émigration, la Vendée, ainsi que d'étaler tout le dictionnaire des injures en usage contre la révolution. Est-il donc possible de rabaisser à de pareilles proportions, d'étrangler, pour ainsi dire, de dénaturer et de revêtir d'habits de théâtre une question si féconde en principes, en faits, en conséquences ? une question qui, à la fois, renferme tous les principes du droit pu-

Pour compléter mon travail , et *solder* en quelque sorte toutes ces importunes questions d'indemnité, je passe à celles des *colons*. Si je ne conclus pas pour eux d'une autre manière que pour les émigrés , c'est que , ne considérant que les choses et non les personnes , j'ai porté dans cet examen , à l'égard des uns et des autres , un égal esprit d'impartialité et de justice. Je renouvelle ici mes vœux les plus sincères pour le bonheur de tous , mais je ne puis le vouloir aux dépens de celui de la France , car je ne connais rien au-dessus d'elle ; je ne consentirai jamais à faire passer quelque intérêt avant les siens ; je crois que c'est à nous de nous sacrifier pour elle , et non pas à elle à se sacrifier pour

blic , tous les faits de notre âge , et tous les intérêts de notre patrie ? Il semble qu'il ne soit permis d'envisager cette magnifique question que sous ces rapports : que tout le reste est indigne également et du sujet et d'un public aussi éclairé que l'est celui au milieu duquel elle s'agite. Le temps et l'espace m'ont manqué également pour les développemens auxquels elle porte. Vivant seul , loin de Paris et de ses secours en tous genres , je n'ai pu qu'indiquer la route ; d'autres la parcourront tout entière : qu'ils me permettent de les conjurer de ne pas s'écarter des principes , et de réserver toutes leurs forces pour les choses , et tous leurs égards pour les personnes.

nous. J'aperçois évidemment dans l'indemnité émigrée et coloniale une absence complète *de droit*, une vanité démontrée dans les prétextes, une calamité publique trop certaine, une impossibilité matérielle de justice dans la répartition, comme dans les moyens de faire parvenir le bienfait à ceux auxquels il serait destiné; enfin j'y vois un vaste aliment offert à la cupidité spéculatrice sur les embarras et l'ignorance du malheur même, et le gouffre où s'abîme chaque jour notre moralité, s'élargir encore; et c'est la vue claire et *distincte de tous ces maux* qui, contre mon intérêt privé, m'a dicté cet écrit. *J'ai fait mon devoir, que chacun fasse le sien.*

nous. L'apocryphe évidemment dans l'indemnité
 d'usage et coloniale une absence complète de
 droit, une vraie démonstration dans les précédents,
 une certaine injustice trop certaine, une impos-
 sibilité matérielle de justice dans la répartition,
 comme dans les moyens de faire parvenir le bien-
 fait à ceux auxquels il serait destiné; enfin il y
 voit un vrai et sincère effort à la cupidité spéculative
 laissée aux embarras et l'ignorance du malheur
 même, et le gouffre où s'abîme chaque jour notre
 moralité, à chaque instant; et c'est la vue claire et
 distincte de tous ces vices, qui, contre mon inté-
 rêt privé, m'a dicté cet écrit. J'ai fait mon de-
 voir, un devoir pour le bien.

**LA FRANCE
ET LES COLONS.**

LA FRANCE
ET LES COLONS

LA FRANCE

ET LES COLONS.

CHAPITRE PREMIER.

Droit des colons à une indemnité payable par la France.

QUELS tristes souvenirs ! quels sujets de douleurs ! que de biens perdus à la fois pour la France et pour leurs heureux propriétaires ! Quel changement dans l'état de ceux-ci ? que de sang détrempé dans les cendres de ces habitations élevées par des mains industrieuses et fécondantes ? Ruines de Saint-Domingue, vous ne pouvez être comparées qu'à celles de Jérusalem ! Si la sensibilité due à d'affreux malheurs pouvait constituer des droits à la charge d'autrui, malheureux colons de Saint-Domingue, rien ne surpasserait le vôtre à une indemnité. Votre position est bien plus favorable que celle de l'émigration ; car vous n'avez été de rien dans le principe même de vos

infortunes ; vous n'aviez pas émigré en vue d'armement , vous n'aviez point appelé l'étranger , vous ne vous étiez pas opposés à une réformation politique ; en un mot , chez vous tout est fatalité et malheur. Mais quelque grande que soit cette infortune , établit-elle pour les colons un droit d'indemnité à la charge de la France ? Les nations n'ont pas la charge de tous les malheurs qui peuvent arriver ; il ne suffit pas d'avoir éprouvé des malheurs , pour avoir le droit de leur dire : *Indemnisez-moi* ; il faut , de plus , montrer *le droit* : celui-ci ne peut résulter que d'un contrat , ou de services effectifs et acceptés ; hors de là , la porte serait ouverte à tous les genres de réclamations , et par conséquent à tous les genres de ruines. La France n'est pas une *terre d'indemnité* à laquelle il n'y a qu'à s'adresser toutes les fois qu'on a perdu , ou mal spéculé. Quels sont les droits des colons à une indemnité ? Quel tort direct leur a fait la France ? Que leur a-t-elle pris ? qu'en a-t-elle reçu ? Quelle contestation a eu lieu entre Saint-Domingue et la France ? De ce côté , l'on n'aperçoit aucun sujet de réclamations. Sur quoi donc peut porter cette demande ? Le voici , à ce qu'il me semble ; car , dans cette cause , tout est tellement indéfini , qu'on ne peut faire aucune application

positive. Je suppose donc que les colons procèdent ainsi : « Nos propriétés reposaient sous la garantie spéciale de vos lois : ce sont elles qui nous ont inspiré la confiance de porter nos capitaux aux côtes de l'Afrique , pour en extraire l'espèce d'hommes indispensables pour la culture de nos climats ; cette culture vous profitait comme à nous ; vous partagiez nos richesses , les fruits de nos travaux ; vous en avez détruit les agens , vous les avez mis dans cette position , où leurs mains ont pu lever un poignard sur nous , lancer des feux dévorans sur nos ateliers ; vous les avez fait cesser d'être ce qu'ils étaient , ce à quoi ils étaient destinés par vos propres lois : vous êtes donc les auteurs de nos maux. A ce titre , *indemnez-nous*. Je n'ai pas affaibli l'objection. La réponse est simple , comme toutes celles qui résultent des faits et des dates. Ce sont des témoins irréprochables , que déposent-ils ?

28 mai 1790. Résolution de l'Assemblée générale de Saint-Domingue, réunie à Saint-Marc, qui détermine le plan de constitution à donner à cette colonie. Cette constitution doit être renvoyée en France pour y recevoir la sanction de l'Assemblée nationale et du Roi.

1^{er} février 1791. L'Assemblée constituante invite le Roi à envoyer à Saint-Domingue des com-

missaires chargés de pouvoirs extraordinaires pour apaiser les troubles.

4 mars 1791. Troubles à Saint-Domingue; le colonel Mauduit y périt.

15 mai 1791. Décret qui assimile aux blancs les *gens de couleur* résidans dans les colonies, et *nés de parens libres*.

22 août 1791. Révolte des nègres, et incendie de la plaine du Cap. *Paul François*, chef des incendiaires et insurgés.

4 avril 1792. Décret qui assimile aux blancs les gens de couleur et les nègres libres, dans l'exercice des droits politiques.

21 août 1793. Incendie de la ville du Cap, et massacre des blancs.

4 janvier 1794. Décret portant abolition immédiate de l'esclavage dans les colonies françaises, et admettant tous les nègres à l'exercice des droits de citoyens français.

Revenons. Les premiers décrets sont relatifs aux hommes de couleur libres; les seconds aux nègres libres. Quant à celui qui concerne les gens libres de couleur, on n'aperçoit pas en quoi il blesse ni la justice, ni la convenance. Celui qui attribue les mêmes droits aux nègres libres, peut manquer de convenance. Mais de là à l'établissement du droit à une indemnité, il y a loin :

on n'aperçoit pas la liaison de l'un avec l'autre. La France a pu conférer des droits de cité à des hommes reconnus libres par les lois coloniales ; cette reconnaissance n'était pas un ordre aux esclaves de se soulever et d'exterminer. Quand des hommes sont reconnus libres , comment les exclure des droits de la cité ? Aux colonies , cette participation peut avoir des inconvéniens inconnus à l'Europe , dont la population est de même couleur , et qui , d'ailleurs , abonde en moyens de répression. Mais une mesure , même dépourvue de prudence , et funeste dans son effet , ne donne pas le droit de réclamation lorsqu'elle est faite par qui *de droit* , et avec les intentions ordinaires chez le législateur. Quel intérêt avait la France à détruire sa riche colonie ? Les agens de la France ont pu être mal choisis. Dans un esprit privé , ils peuvent avoir substitué leurs intentions personnelles à celles de leurs commettans ; mais il ne s'ensuit rien à la charge de la France. On n'est jamais responsable du succès d'une mesure , surtout quand la nature des choses force d'en remettre l'exécution à des agens , qui doivent les appliquer dans des contrées lointaines.

Suivons les faits : Le 1^{er} février 1791 , l'Assemblée invite le Roi à envoyer des commissaires pacificateurs à Saint-Domingue ; le 4 mars 1791 ,

premiers troubles à Saint-Domingue; 15 mai, décret qui assimile aux blancs les gens de couleur libres, résidans dans les colonies, et nés de parens libres; 22 août, première révolte des nègres; 21 avril 1793, incendie de la ville du Cap, et massacre des blancs; 4 janvier 1794, abolition de l'esclavage dans les colonies françaises. Par conséquent, l'abolition de l'esclavage est postérieure aux malheurs de Saint-Domingue; ils ne sont point provenus des actes législatifs de la France; elle ne peut être tenue que de la responsabilité de ceux-là seuls, comme étant son ouvrage direct; le reste ne peut lui être imputé. Est-ce donc qu'elle ne perdait pas autant que les colons pouvaient le faire? Elle devait à Saint-Domingue une balance annuelle de commerce de..... 40,000,000 fr.

La France a perdu, comme Etat, presque autant que tous les colons ensemble; car, outre la balance du commerce, elle trouvait, dans ses liaisons avec sa riche colonie, l'écoulement d'une partie de ses denrées, et la subsistance d'une partie de sa population; ce commerce entretenait au moins six cents bâtimens. Bordeaux, Nantes, le Havre, Marseille, puisaient à pleines mains, dans le commerce de Saint-Domingue, les moyens de richesse qui en avaient fait des cités opulentes,

et placées au premier rang de l'échelle commerciale de l'Europe. A quel titre imputerait-on donc à la France la perte directe de Saint-Domingue? et hors de cette action directe, que doit-elle et qu'a-t-on à lui demander?

Depuis plusieurs années, le gouvernement anglais est laborieusement occupé des moyens d'atténuer les inconvéniens de l'esclavage dans ses possessions des Antilles. Les colons sont fort opposés à ses mesures : si celles-ci ne réussissent point, les colons seront-ils reçus à dire à l'Angleterre : *Indemnisez-nous, c'est vous qui êtes la cause de notre ruine?* En vain dira-t-on que des agens provocateurs sont venus de France, que de mauvaises doctrines ont été répandues : tout cela peut être vrai ; mais que s'ensuit-il contre la France? Ces envois, ces renseignemens, sont-ils les actes légaux de ses autorités publiques? et un État répond-il d'autre chose? Les colons accuseront-ils la révolution en général, et diront-ils que celle de Saint-Domingue est née à l'ombre de celle de la France? En suivant ce raisonnement, la France pourrait aussi s'adresser aux États-Unis, et leur dire : *Votre révolution a eu une grande influence sur la mienne; sans la vôtre, je n'en eusse point éprouvé; indemnisez-moi.* Tout se tient dans le monde; il n'est guère d'évènement isolé,

comme il est peu de fleuves qui n'aient des affluens. A ce titre, tous les peuples sont-ils solidaires, tant en bien qu'en mal, de ce qui se passe alternativement chez eux ? Et cette révolution contre laquelle les colons se récrient, ne l'avaient-ils pas embrassée ? N'avaient-ils pas fait *pour eux* une constitution, comme on en faisait en France ? N'avaient-ils pas adopté *pour eux* les principes de la France ? Et quand ils parlaient de liberté, d'assemblée *pour eux*, au milieu de 500,000 esclaves, et de 35,000 hommes de couleur, comment manquaient-ils de prudence au point de ne pas mesurer les effets de cette introduction parmi une population si supérieure en force à eux-mêmes ?

De plus, quand, en 1794, la Convention a publié son décret d'émancipation pour tous les habitans des colonies, celle de Saint-Domingue n'était-elle pas déjà occupée par les Anglais ? les colons ne combattaient-ils pas alors avec eux ? Qui avait livré le môle Saint-Nicolas ? Alors des colons accrédités à Londres n'avaient-ils pas reconnu, au nom de l'île, la suzeraineté du roi d'Angleterre ? et, sous le titre de commissaires de Saint-Domingue, ne touchaient-ils pas de belles pensions anglaises ? Les colons faisaient en Amérique comme les émigrés qui combattaient

avec les hommes qui prenaient, *en nom autrichien, Valenciennes, Condé, le Quesnoy, Landrecies; avec ceux qui couvraient l'Alsace des emblèmes de la souveraineté de l'Autriche.* Il semble que, de part et d'autre, les droits à une indemnité sont aussi bien fondés, et les droits à la reconnaissance de la France aussi légitimes. Les colons ont partagé l'erreur de l'émigration dans le jugement qu'ils ont porté de la révolution; ils en ont méconnu le principe et la portée; ils en sont sortis comme ils y étaient entrés; et les colons, qui faisaient une Constitution libre pour eux, au milieu d'un monde d'esclaves, ressemblaient à ceux qui, en France, avaient rempli le pays de principes et d'exemples de résistance contre l'autorité royale, et qui se réveillèrent comme d'un profond sommeil, surpris, étonnés, étrangers à la langue qu'ils venaient de parler, et qu'eux-mêmes avaient apprise au peuple (1). Il faut le dire, tout en déplorant les résultats, toute l'opposition à la révolution, dans tout ce qui a été fait contre elle dans les deux mondes, a été également un tissu de méprises, de faux jugemens et de combinaisons contraires à la nature des choses.

(1) Voyez les détails, aussi précieux que précis, donnés par M. Salier, par M. de Besenval et madame Campan.

Les colons n'ont donc pas un droit légal et direct à une indemnité payable par la France.

La destruction des dîmes et des droits féodaux est l'ouvrage direct et légal de la France; elle en retire le fruit tous les jours. Si la France doit aux colons pour avoir détruit l'esclavage, elle doit donc aussi pour ces destructions qui lui sont profitables. L'argument des colons ne prouve donc rien, ou bien il prouve trop; c'est ce qui arrive sans cesse dans cette malheureuse question: dès qu'on en admet la plus petite partie, les conséquences arrivent en foule, et l'on ne peut atteindre à la justice pour les uns que par l'injustice envers d'autres en bien plus grand nombre, tant est grand l'inconvénient de toute mesure rétroactive, au milieu d'une grande masse de faits semblables.

CHAPITRE II.

De ce que la France a déjà fait pour les colons.

LE 1^{er} juillet 1801, le nègre Toussaint-l'Ouverture, général en chef, approuve la nouvelle Constitution de Saint-Domingue : il est nommé gouverneur à vie, investi du droit de choisir son successeur, et de nommer à tous les emplois. Il dit : *Je suis le Buonaparte de Saint-Domingue, et la colonie ne peut pas aller sans moi.*

Le 14 décembre 1801, Napoléon fait partir de France une flotte de trente-trois vaisseaux de ligne, et d'autres bâtimens, chargée de 22,000 hommes de troupe de ligne ; des convois successifs en portèrent le nombre à 40,000 hommes. Cette immense expédition coûte 200,000,000 fr. à la France.

Le 7 mai 1802, toute la colonie se soumet ; Christophe traite le premier ; Toussaint-l'Ouverture et Dessalines l'imitent : ils livrent armes et munitions. La guerre finit, l'ordre renaît.

Le 7 mai, une seconde escadre débarque 3,500

hommes à la Guadeloupe ; ils s'en emparent : *l'esclavage y est rétabli.*

Le 10 juin 1802, Toussaint-l'Ouverture est arrêté et transporté en France.

Le 20 mai 1802, loi qui maintient l'esclavage dans les colonies françaises, conformément aux lois et réglemens antérieurs à 1789. La traite des noirs et leur importation auront lieu suivant les lois existantes à cette époque.

Le 30 novembre 1803, évacuation de Saint-Domingue.

Il résulte évidemment de ce tableau, que la France a fait d'immenses sacrifices pour la récupération de Saint-Domingue, pour le rétablissement du régime colonial, et que des efforts aussi dispendieux peuvent lui être tenus en compte par les colons comme une indemnité suffisante. A quel titre exigeraient-ils que la France en fit davantage ?

CHAPITRE III.

Somme nécessaire pour l'indemnité des colons.

AVANT tout, il faut déterminer l'hypothèse dans laquelle on raisonne : est-ce dans celle d'une indemnité intégrale, telle qu'elle est réclamée pour l'émigration ? Est-ce dans celle d'une indemnité partielle ? mais dans quelle quotité, et pour quels objets ?

Saint-Domingue comptait 500,000 esclaves ; au prix bien modéré de 300 fr. par tête, cet objet seul coûterait..... 150,000,000 fr.

Saint-Domingue ne ressemblait pas aux fermes de l'Europe, dont l'exploitation est presque exclusivement *rurale*. Dans la culture coloniale, chaque exploitation est de plus une usine ; il y faut un mobilier immense dont nos exploitations européennes n'ont pas besoin. La richesse des produits est incomparable avec ceux de l'Europe. Saint-Domingue comptait au moins 800 sucreries, un nombre très considérable de caféières, et d'autres cultures riches. Les animaux pour l'exploitation y étaient en grand nombre, et coûtaient fort

cher, ne provenant pas de l'île, mais en grande partie étant importés de la côte ferme.

Il est impossible de se faire une idée juste, et même approximative, de la somme nécessaire pour l'indemnité intégrale, telle que doit être une indemnité *de droit*, pour la perte d'une richesse pareille à celle que renfermait Saint-Domingue; mais il n'est pas téméraire de croire que la représentation du sol d'un pays qui fournissait annuellement à la France plus de 100,000,000 fr. de sucre, avec une très grande quantité de café et d'autres denrées, doit s'élever à une somme immense, très supérieure à celle qu'exigera l'indemnité de l'émigration; car il faut observer, pour l'émigration, que la vente n'a eu lieu que pour une partie de la propriété d'une partie de la population de la France, tandis qu'à Saint-Domingue, c'est la totalité de l'île qui a été confisquée, et toute la propriété détruite ou transférée à d'autres. Par conséquent, l'indemnité porterait sur Saint-Domingue tout entier : qu'on juge ce que coûterait sa représentation métallique!

L'impossibilité se réunit donc au défaut de droit pour écarter toute idée d'indemnité à l'égard des colons; la France a fait pour eux tout ce qu'elle pouvait faire en dirigeant vers Saint-Domingue une expédition qui lui a coûté tant d'hommes et

tant d'argent. Sa dette est largement payée : si elle avait eu du succès, les colons en auraient profité; déçue dans son espoir et dans son intention, elle n'a pu et ne doit offrir aux colons que des secours dont leurs malheurs doivent donner la mesure, et c'est pour l'avantage commun des colons et de la France, qu'il est si fort à désirer qu'un arrangement avec le gouvernement consolidé à Saint-Domingue, permette à celui-ci de leur assigner les indemnités annoncées, toutes les fois qu'un rapprochement entre la France et cette île a été proposé. Puisse-t-il se réaliser bientôt! puissent les colons recevoir de cette source naturelle toutes espèces de consolations et de réparations! mais avec eux, comme avec l'émigration, que ce ne soit pas à la charge de la France, de cette France dont la libération ne s'opérera jamais, si le fruit de ses travaux est sans cesse détourné vers d'autres. Son soleil brillant, son sol fécond, ses bras industriels et robustes, sont-ils donc faits pour produire des indemnités, et toujours des indemnités? Sa richesse extérieure cache une misère, une pénurie et des souffrances intérieures; elle a besoin pour elle-même de tout ce qu'elle possède. Sur trente millions d'habitans, elle en compte plus de vingt millions dont la destinée est encore plus nécessaire que celle des

aspirans aux indemnités. Paris seul, le centre des richesses de la France, cette cité à l'aspect si brillant, qui élève sa tête si fort au-dessus de toutes celles de la France, eh bien ! cette cité compte plus de cent mille de ses habitans ne pouvant pourvoir qu'insuffisamment à leur subsistance. Qu'on juge par-là de tout le reste. Qu'on cesse donc de nous parler d'indemnités : on ne peut en accorder aux uns avec justice, sans la refuser aux autres avec injustice ; donner à tous est impossible. Que les colons attendent donc leurs indemnités du sol même qui fit leur richesse ; sa perte n'est pas l'œuvre de la France, elle ne doit pas plus aux colons une indemnité qu'une nouvelle expédition à Saint-Domingue ; ils la lui ont assez demandée, espérons qu'elle aura le bon esprit de ne jamais l'accorder. C'est bien assez des ossemens de quarante mille Français répandus sur les plages de Saint-Domingue, comme autant de phares placés là pour nous avertir de n'en plus approcher. Cerbère défend l'entrée des enfers moins rigoureusement que les ombres de tant de victimes ne défendent l'accès de ces rivages dévorans. De tous les points de ce rivage meurtrier s'élève une voix qui crie à qui veut l'assaillir :

Ah ! fuge crudeles terras, fuge littus avarum.

CHAPITRE IV.

Moyens d'évaluer l'indemnité des colons.

LES propriétés des émigrés ont été vendues; des administrations, des archives, des monumens de toute espèce existent en France, et lient par une chaîne continue le passé avec le présent; chacun en France peut à chaque instant retrouver sa chose, indiquer les filières par lesquelles elle a passé. C'est à l'aide de ces moyens que le Gouvernement a pu se procurer des renseignemens sur l'étendue de l'indemnité; c'est par les facilités qu'ils offrent, que les intéressés peuvent vérifier s'il leur a été fait justice dans les évaluations qui les concernent. Mais les propriétés à Saint-Dominique ont été détruites; une grande partie a péri par la flamme; les propriétés coloniales valaient au moyen du mobilier, composé des esclaves et du bétail, *cruel rapprochement*, et de tout l'appareil nécessaire aux usines; car toute habitation était à la fois une exploitation agricole et industrielle des produits de sa culture. Les nègres existans en 1790 sont morts, pour la plupart; le bé-

tail, le mobilier, ont péri ; presque tous les bâtimens ont été détruits : quelle était la valeur de ces objets ? Qui la constate ? Sur quelles bases l'évaluer ? Comment grever la France d'une charge très lourde et très positive, pour une dette aussi incertaine ? Les pertes de Saint-Domingue ont été grandes, elles doivent être l'objet de beaucoup de regrets ; mais elles sont de la nature de ces évènements de force majeure qui ne donnent pas ouverture au droit d'une indemnité à la charge d'un tiers qui n'en est pas l'auteur direct ; car c'est toujours là qu'il faut revenir. Les *nations* ne sont pas passibles d'un droit qui n'atteint pas les particuliers ; ceux-ci ne sont condamnés aux réparations du dommage que lorsqu'il est leur œuvre, soit directe, soit comme suite nécessaire de leurs œuvres. La France, il s'en faut, n'est pas l'auteur direct ni indirect de la catastrophe de Saint-Domingue. Quand un énergumène prononça ces affreuses paroles : *Périssent les colonies, plutôt que nos principes !* sa voix fut couverte par les exprobrations de la France entière ; les faits prouvent que la France, comme État, s'y est opposée. Qu'elle soulage les malheurs qu'elle n'a pas faits, chaque membre de la famille française contribuera avec joie à alléger les douleurs de ses frères souffrans ; mais qu'ils cessent de demander à la France, à

titre *de droit*, ce que *le droit* ne leur attribue pas. Il peut être bon d'ajouter quelques considérations pour faire mieux ressortir cette question.

CHAPITRE V.

Parallèle de l'émigration et des Colons.

PAR une singularité remarquable, il se trouve que des demandes qui ont un résultat semblable, partent de principes dissemblables, et qui forment entre eux un véritable contraste.

L'émigration peut être sujette à des reproches dans l'ordre social et politique; elle a quitté le territoire, elle a armé, elle a fait la guerre, elle a accepté une amnistie; ce qui est reconnaître un tort.

Les colons n'ont rien fait de cela: dans leur cause, tout est malheur, rien ne vient d'eux; aucun reproche politique ne peut leur être adressé.

La propriété des émigrés était sans reproches, comme le sont celles de l'Europe entière, et de tous les lieux où la terre n'est pas exploitée par des mains esclaves.

La propriété coloniale avait pour fondement la violation du premier principe de l'humanité, celui de la propriété de l'homme sur lui-même ; l'esclavage colonial dépasse, *en infraction de droit*, tout ce que l'on peut reprocher à l'esclavage ordinaire, *soit indigène*, soit résultant de la guerre ; l'esclavage noir est le produit de cet affreux trafic contre lequel l'Europe a fini, après tant de siècles d'outrages à l'humanité, par faire une sainte alliance ; la force pouvait légitimement défaire l'ouvrage de la force : que devait à un colon de Saint-Domingue l'homme qu'il avait fait enlever aux côtes d'Afrique, à sa patrie, à ses affections, à ses propriétés, pour en faire une bête de somme destinée à féconder ses champs en Amérique, et à grossir sa fortune ? *Ne voilà-t-il pas un droit bien pur et bien respectable ?* A Dieu ne plaise que j'aggrave, par des reproches trop fondés, le malheur d'hommes déjà trop malheureux ! mais les colons ne peuvent se dissimuler que leur malheur était écrit dans la nature des choses, qu'atteler ses charrues avec des tigres, est s'exposer à être dévoré par eux ; qu'il y a eu imprévoyance dans leur empressement à multiplier la population noire, dans des proportions hors de toute mesure avec celle des blancs ; qu'un ordre pareil est un danger de tous les instans, un vrai som-

meil sur des barils de poudre ; qu'on peut en jouir tant qu'il dure , mais que la plainte , et , à plus forte raison , la demande en réparation , est inconvenante , quand l'explosion qui était dans la nature des choses n'a laissé que des ruines.

POST-SCRIPTUM.

Les résultats ne se font pas attendre au temps où nous vivons : l'indemnité n'est pas même encore une proposition législative , et déjà elle a mis en mouvement tous les esprits ; on dirait que c'est une comète qui , avec une *longue queue* de malheurs , frappe tous les yeux. Déjà les écrits se multiplient ; des journaux ont développé , avec beaucoup de sagacité et de justesse , les inconvéniens de la répartition et de l'attribution de l'indemnité ; ils ont démontré mathématiquement qu'il faudrait des siècles pour arriver au terme des liquidations , que la moitié de l'indemnité irait infailliblement *aux spéculateurs* et *aux procureurs*. Comment pourrait-il en être autrement , avec une loi qu'on dit être composée de quatre-vingt-deux articles ? Il y en a pour cent ans. Ceux qui attendent l'indemnité peuvent la léguer à leurs petits-

fils. MM. Fiévée, de Châteaubriand, et plusieurs journaux, portent l'indemnité à une somme fort rapprochée de celle que nous lui avons assignée ; l'opinion se fixe donc sur ce point important ; elle est également fixée sur les résultats définitifs de cette opération dans la totalité de ses rapports. Par conséquent cette question arrive à la discussion législative , déjà *criblée* , et perdue dans l'opinion française. Ami éclairé et sincère du trône , je me sens poussé à chaque instant par ces mobiles , à demander par quelle fatalité cette question a été soulevée. Je la conçois , je l'aurais invoquée , si de grands troubles , si des partis menaçans ou combattans n'eussent pu être calmés et désarmés que par ce sacrifice ; mais , autour de nous , tout est calme , prospère , tout vit en harmonie à la ville , à la campagne ; ceux que l'on dit *si malheureux* , sont les plus riches , les plus *brillans* , les plus puissans : tout le mal supposé est imaginaire : ce sont quelques écrivains de parti , et des hommes intéressés ou systématiques qui , sur le cours du temps , ont fini par amener cette question , en dénaturant *le droit* , en taisant *l'histoire* , en répétant des imprécations contre la révolution : car c'est de cela qu'ils ont composé la demande de 800,000,000 fr. à la charge de la

France. Dans quel pays de l'Europe eût-on écouté la demande de cette immense somme, qui suffirait pour vivifier toute la France ? Un seul écu tombera-t-il sur un objet de véritable utilité publique ? Assurément non, ce sera en partie la moisson des agioteurs et des procureurs. Pendant cent ans, les palais de justice vont retentir des débats entre les familles :

Parens contre parens,
Tous combattront entre eux.

pour s'arracher ces biens adventices. On peut s'attendre au spectacle le plus pénible et à l'exposition des plus tristes tableaux, aux plus humiliantes révélations, suites nécessaires de ces combats intéressés, dans lesquels périt presque toujours, à la clarté du jour, l'honneur des familles, dont le premier protecteur est *le silence*. Cette indemnité réparatrice de tant de maux, suivant M. de Châteaubriand et consors, sera la boîte de Pandore pour la moralité de la France, comme pour ses finances ; car l'admission du principe de l'indemnité les mènera loin. La vue de tous ces maux que l'on va chercher gratuitement, oppresse le cœur d'un bon citoyen ; et pour tout combler, dût-on déplaire en le disant, comment ne pas déplorer de voir un règne nouveau, doux, et

gracieux, s'ouvrir par la demande d'une charge extraordinaire de 800,000,000 fr., à part de la démonstration de la nécessité évidente, incontestable, de cette nécessité qui subjugué tous les esprits, et brise toutes les résistances? S'il y a du bien là-dedans, j'en félicite la France; mais mon esprit et mes yeux, et ce n'est pas ma faute, ne sont pas faits de manière à l'apercevoir, et je ne regrette nullement qu'ils ne soient pas faits de façon à pouvoir le découvrir.

PIÈCES

EXTRAITES

DES MÉMOIRES DE CONDÉ.

N° I.

Mémoire des Princes.

SIRE, une révolution se prépare dans les principes du Gouvernement; elle est amenée par la fermentation des esprits: des institutions réputées sacrées, et par lesquelles cette monarchie a prospéré pendant tant de siècles, sont converties en questions problématiques, ou même décriées comme des injustices.

Les écrits qui ont paru pendant l'assemblée des notables, les mémoires qui ont été remis aux Princes sous-signés, les demandes formées par des provinces, villes ou corps; l'objet et le style de ces demandes et de ces mémoires, tout annonce, tout prouve un système d'insubordination raisonné, et le mépris des lois de l'État. Tout auteur s'érige en législateur; l'éloquence et l'art d'écrire même dépourvu d'études, de connaissances et de l'expérience, semblent des titres suffisans pour régler la constitution des empires. Quiconque avance une proposition hardie, quiconque propose de changer les lois, est sûr d'avoir des lecteurs et des sectateurs.

Tel est le malheureux progrès de cette effervescence,

que les opinions qui auraient paru, il y a quelque temps, les plus répréhensibles, paraissent aujourd'hui raisonnables et justes; et ce dont s'indignent aujourd'hui les gens de bien, passera dans quelque temps peut-être pour régulier et légitime. Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des opinions? Les droits du trône ont été mis en question; les droits de deux ordres de l'État divisent les opinions; bientôt les droits de la propriété seront attaqués: l'inégalité des fortunes sera présentée comme un objet de réforme: déjà on a proposé l'abolition des droits féodaux comme l'abolition d'un système d'oppression, reste de la barbarie.

C'est de ce nouveau système, c'est du projet de changer les droits et les lois, qu'est sortie la prétention qu'ont annoncée quelques corps du tiers-état, d'obtenir, pour cet ordre, deux suffrages aux États-Généraux, tandis que chacun des deux premiers ordres continuerait à n'en avoir qu'un seul.

Les princes soussignés ne répéteront pas ce qu'ont exposé plusieurs bureaux: l'injustice et le danger d'une innovation dans la composition des États-Généraux ou dans la forme de les convoquer, la foule des prétentions qui en résulteraient, la facilité, si les voix étaient comptées par tête et sans distinction d'ordre, de compromettre, par la séduction de quelques membres du tiers-état, les intérêts de cet ordre, mieux défendus dans la constitution actuelle; la destruction de l'équilibre si sagement établi entre les trois ordres, et de leur indépendance respective.

Il a été exposé à Votre Majesté combien il est important de conserver la seule forme des États-Généraux qui soit constitutionnelle, la forme consacrée par les lois et les

usages, la distinction des ordres, le droit de délibérer séparément, l'égalité des voix, ces bases inaltérables de la monarchie française. On n'a point dissimulé à Votre Majesté, que, changer la forme des lettres de convocation pour le tiers-état seul, et appeler aux États-Généraux deux députés de cet ordre, même en ne leur donnant qu'une voix comme par le passé, serait un moyen médiat et détourné d'accueillir la prétention du tiers-état, qui, averti par ce premier succès, ne serait pas disposé à se contenter d'une concession sans objet et sans intérêt réel, tant que le nombre des députés serait augmenté, sans que le nombre des suffrages fût changé.

Votre Majesté a aussi pu reconnaître que la réunion de deux députés pour former un suffrage peut, par la diversité de leurs opinions, opérer la caducité de leur voix, et que si la voix caduque est réputée négative, suivant l'usage admis dans les délibérations de divers corps, c'est augmenter les moyens de résistance contre les demandes du Gouvernement.

Ces principes ont été développés, et leur démonstration semble portée au dernier degré d'évidence : il ne reste aux princes soussignés qu'à y joindre l'expression des sentimens que leur inspire leur attachement à l'État et à Votre Majesté; ils ne peuvent dissimuler l'effroi que leur inspirerait pour l'État le succès des prétentions du tiers-état, et les funestes conséquences de la révolution proposée dans la constitution des États; ils y découvrent un triste avenir; ils y voient chaque Roi changeant, suivant ses vues ou ses affections, le droit de la nation, un Roi superstitieux donnant au clergé plusieurs suffrages, les prodiguant à la noblesse qui l'aura servi dans les combats; le

tiers-état, qui, dans ce moment, aurait obtenu une supériorité de suffrages, puni de ce succès par ces variations; chaque ordre, suivant le temps, oppresseur ou opprimé; la constitution corrompue et vacillante, la nation toujours divisée, et dès-lors toujours faible et malheureuse.

Mais il est encore des malheurs plus instans : dans un royaume où depuis si long-temps il n'a point existé de dissensions civiles, on ne prononce qu'avec respect le nom de scission; il faudrait pourtant s'attendre à cet événement, si les droits des deux premiers ordres éprouvaient quelque altération. Alors l'un de ces ordres, ou tous les deux peut-être, pourraient méconnaître les États-Généraux et refuser de confirmer eux-mêmes leur dégradation en comparaisant à l'assemblée.

Qui peut douter du moins qu'on ne vît un grand nombre de gentilshommes attaquer la légalité des États-Généraux, faire des protestations, les faire enregistrer dans les parlemens, les signifier même à l'assemblée des États? Dès-lors, aux yeux d'une partie de la nation, ce qui serait arrêté dans cette assemblée n'aurait plus la force d'un vœu national; et quelle confiance n'obtiendraient pas, dans l'esprit des peuples, des protestations qui tendraient à les dispenser du paiement des impôts consentis dans les États! Ainsi, cette assemblée si désirée, si nécessaire, ne serait qu'une source de troubles et de désordres.

Mais quand même Votre Majesté n'éprouverait aucun obstacle à l'exécution de ses volontés, son âme sensible et juste pourrait-elle se déterminer à sacrifier, à humilier cette brave, antique et respectable noblesse, qui a versé tant de sang pour la patrie et pour ses rois, qui plaça Hugues Capet sur le trône, qui arracha le sceptre de la

main des Anglais pour le rendre à Charles VII, et qui sut affermir la couronne sur la tête de l'auteur de la branche régnante? En parlant pour la noblesse, les princes de votre sang parlent pour eux-mêmes; ils ne peuvent oublier qu'ils font partie du corps de la noblesse, qu'ils n'en doivent point être distingués, et que leur premier titre est d'être gentilshommes. Henri IV l'a dit, et il aimait à répéter les expressions de ces nobles sentimens. Que le tiers-état cesse donc d'attaquer les droits des deux premiers ordres, droits qui, non moins anciens que la monarchie, doivent être aussi inébranlables que sa constitution; qu'il se borne à solliciter la diminution des impôts dont il peut être surchargé; alors les deux premiers ordres, reconnaissant dans le troisième, des concitoyens qui leur sont chers, pourront, par la générosité de leurs sentimens, renoncer aux prérogatives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, et consentir à supporter dans la plus parfaite égalité les charges publiques. Les Princes soussignés demandent à donner l'exemple de tous les sacrifices qui pourront contribuer au bien de l'Etat, et à cimenter l'union des ordres qui le composent.

Que le tiers-état prévienne quel pourrait être en dernière analyse le résultat de l'infraction des droits du clergé et de la noblesse, et le fruit de la confusion des ordres! Par une suite des lois générales qui régissent toutes les constitutions politiques, il faudrait que la monarchie française dégénérât en despotisme et devînt une démocratie; deux genres de révolutions opposées, mais toutes deux funestes: contre le despotisme la nation a deux barrières, les intérêts de Votre Majesté et ses principes; et Votre Majesté peut être assurée que de véritables Français se refuseront

toujours à l'idée d'un gouvernement inconciliable avec l'étendue de l'État, le nombre de ses habitans, le caractère national, et les sentimens innés qui, de tout temps, ont attaché ceux de leurs pères à l'idée d'un souverain comme à l'idée d'un bienfaiteur.

Les Princes soussignés ne veulent pas porter plus loin ces réflexions; ils n'ont parlé qu'avec regret des malheurs dont l'État est menacé; ils s'occuperaient avec plus de satisfaction de ses ressources.

Votre Majesté, s'élevant par ses vertus au-dessus des vues ordinaires des souverains jaloux et ambitieux de pouvoir, a fait à ses sujets des concessions qu'ils ne demandaient pas; il les a appelés à l'exercice de droits dont ils avaient perdu l'usage et presque le souvenir. Ce grand acte de générosité impose à la nation de grandes obligations: elle ne doit pas refuser de se livrer à un Roi qui s'est livré à elle. Les charges de l'État, sanctionnées par la volonté publique, doivent être supportées avec moins de regret; la puissance royale plus réglée, et conséquemment plus imposante et plus paternelle, doit trouver de zélés défenseurs dans les magistrats, qui, dans les temps difficiles, ont été les appuis du trône, et qui savent que les droits des rois et de la patrie sont remis aux bons citoyens.

Il se montrera avec énergie, ce sentiment généreux qui distingua toujours les Français, cet amour pour la personne de leur Roi, ce sentiment qui, dans toutes les monarchies, est un des ressorts du Gouvernement et se confond avec le patriotisme; cette passion, cet enthousiasme qui parmi nous a produit tant d'actions héroïques et sublimes, tant d'efforts et de sacrifices que n'auraient pu exiger les lois.

Mémoire sur la position et le devoir des Princes.

1791.

DANS la position affreuse où se trouve la maison de Bourbon en France, la première de toutes les ressources est le courage; et si jamais il l'abandonnait, elle mériterait le sort funeste qui l'attend. Vaincre ou mourir, il n'y a pas de milieu; sa destruction, les armes à la main, soutiendrait au moins jusqu'au bout l'honneur de cette souche antique: mais supporter son avilissement sans résistance, la déshonorerait aux yeux de l'Europe et de la postérité. La honteuse défection d'une partie des troupes françaises ne paraît laisser, pour le moment, aucun moyen à prendre dans le sein de la France; il faut donc en chercher dans les puissances étrangères. Mais elles sont toutes enchantées, dira-t-on, de l'abaissement de la France: de son abaissement, oui; mais de sa destruction, non; ce qui se passe dans notre malheureuse patrie est la cause de tous les souverains; et s'ils nous abandonnent à notre sort, ils ne tarderont pas à le subir à leur tour: *c'est l'esprit actuel de tous les peuples de l'Europe*: indépendamment de cette raison générale, qui tient à l'honneur comme à l'existence de tous les souverains, il est de la saine politique de nos trois voisins, l'Empereur, le roi d'Espagne et le roi de Sardaigne, de ne pas souffrir, de ne pas risquer même que les Anglais puissent s'emparer d'une grande partie de la France; ce qui leur serait fort aisé si l'état d'anarchie où

nous sommes se soutenait encore quelque temps. Ces souverains ont , en outre, chacun leur intérêt particulier à nous secourir. Lorsque nous venons de voir le roi de Prusse annoncer à l'Europe qu'il ne se décidait à l'entreprise qu'il vient de faire en Hollande que pour venger une légère offense faite à sa sœur, un souverain aussi puissant que l'empereur osera-t-il laisser détrôner la sienne, dont l'influence ne lui a pas été inutile pour maintenir ses traités avec la France ? A la vérité, l'état de la santé de l'empereur et celui de ses finances épuisées par la guerre contre les Turcs, ne nous permettent pas de compter sur de grands secours de sa part ; mais, au moins, est-il sûr qu'il laissera agir les puissances qui voudraient nous soutenir ; et quand on n'obtiendrait que la certitude de son repos, elle serait toujours d'un grand poids dans la balance de l'Europe. Le roi d'Espagne a un intérêt si naturel, si majeur, si évident, si intimement lié à son honneur, à soutenir la maison de Bourbon, qu'il est plus que vraisemblable qu'il ne la laissera pas détrôner, et qu'indépendamment des liens du sang, il sentira de quelle importance il est pour lui de ne pas laisser anéantir un allié certain, et sur les secours duquel il peut compter. L'Espagne serait bientôt perdue si la France était conquise ou seulement nulle en Europe ; et la conduite des Espagnols depuis long-temps ne permet pas de douter qu'ils ne soient intimement persuadés de cette vérité politique.

Quant au roi de Sardaigne, on sait en général que cette cour, aussi bornée dans ses moyens que dans son étendue, préfère le repos aux entreprises ; mais le souverain actuel est le beau-frère de M. le comte d'Artois ; il ne tient qu'à une seule tête que M. le duc d'Angoulême ne soit héritier

présomptif de la couronne : est-il donc indifférent pour le roi de Sardaigne de voir son petit-fils monter sur un trône écroulant ou solidement affermi ? Est-il bien sûr que ce monarque n'ait jamais besoin de la France pour se soutenir contre les entreprises de la maison d'Autriche ? S'il nous laisse anéantir, il n'est pas douteux que quelque jour cette maison puissante envahira son royaume : la France seule peut s'y opposer. Dans ce moment-ci donc, où la situation de l'empereur et les liens qui l'attachent à la reine de France assurent le roi de Sardaigne qu'il n'a rien à craindre de ce côté, n'est-il pas de son intérêt de raffermir une puissance qui peut seule le sauver un jour, et qui sera vraisemblablement gouvernée par son petit-fils ?

On pense donc qu'il est très instant de tâter les dispositions de ces trois cours ; on pense même que s'il fallait quelques sacrifices pour les déterminer, la position de la France ne permet pas d'hésiter à les laisser entrevoir.

On est fort loin de prétendre décider l'importante question dont on va dire un mot ; mais il y a bien des gens qui pensent qu'il est au moins douteux, si nos colonies sont plus utiles que nuisibles à l'État ; elles sont la cause de toutes nos guerres avec les Anglais ; elles exigent l'entretien d'une marine beaucoup plus considérable peut-être que nos finances ne peuvent la supporter ; elles absorbent une énorme quantité de nos blés, cette denrée beaucoup plus précieuse pour la France que le sucre qu'on retire de ces colonies, et qu'on pourrait se procurer d'une manière beaucoup moins coûteuse. Serait-il donc si onéreux pour la France d'acheter son salut par le sacrifice de quelques-unes de ces possessions éloignées, qui nous coûtent tant à garder, et qui nous coûteront bien davantage

si, comme il y a toute apparence, les nègres gagnent leur procès? Ne pourrait-on pas faire entendre à l'Espagne (car on ne peut rien promettre) que, si la chose réussissait, les Princes s'emploieraient à lui faire céder la partie française de Saint-Domingue ou quelque autre possession française à la convenance de l'Espagne? Il ne faut pas se dissimuler que le succès de la cause des Bourbons dépend entièrement du parti que cette puissance va prendre; elle seule peut fournir l'argent nécessaire, et il faut bien se garder d'entamer une entreprise de cette nature sans s'assurer les moyens de la soutenir raisonnablement et politiquement. C'est donc à l'Espagne à donner la première impulsion; il ne faut pas s'attendre qu'aucune puissance se déclare, que cette cour n'ait donné l'exemple qu'elle doit; jusque-là toute autre négociation ne produira certainement que des réponses vagues; mais il n'est pas moins nécessaire d'en entamer pour se donner le temps d'échauffer les souverains, pour se procurer celui de juger de leurs vues sur le prix qu'ils pourraient mettre à l'efficacité de leurs secours, et pour que cette ligue, si importante et si nécessaire, puisse agir plus promptement dès que l'Espagne se serait décidée.

L'intérêt des couronnes est toujours la mesure de la confiance qu'on peut prendre en elles. On vient de proposer un moyen pour celle d'Espagne : voyons celui qui pourrait tenter la cour de Sardaigne. On n'en voit point de plus propre à la déterminer que de lui faire entrevoir la cession de la Bresse, petite province qui n'est démembrée de la Savoie que du commencement du dernier siècle; ce léger sacrifice serait beaucoup pour la Sardaigne et très peu de chose pour la France. A l'égard de l'empereur, on

avoue qu'on est effrayé du prix qu'il pourrait mettre à ses secours; il ne pourrait avoir en vue que la Lorraine ou l'Alsace, et ce serait porter une trop grande atteinte à la puissance française que d'avoir seulement l'idée de la priver d'une de ces superbes provinces; ce serait introduire une maison rivale et dangereuse jusque dans son sein: il n'y faut pas penser. C'est par cette raison déterminante qu'on croit qu'il ne faudrait charger le négociateur à Vienne que de solliciter le repos de l'empereur. S'il pense assez noblement pour croire qu'il est de son honneur de contribuer à faire cesser l'avilissement de la reine de France, il faut sans doute accepter ses secours avec joie; mais comme on ne les aura pas demandés, il n'y pourra pas mettre de prix; et, la chose réussissant, les princes ne seraient engagés à rien vis-à-vis de lui; il serait seulement à désirer que le négociateur fût assez adroit pour tirer parti de la sensibilité que l'empereur ne pourra pas s'empêcher de marquer sur la situation de sa sœur, en lui insinuant qu'il la servirait à peu de frais, en renforçant seulement le corps de troupes qu'il a dans les Pays-Bas; il pourrait l'assurer sans crainte qu'un renfort est nécessaire à sa propre autorité dans un pays où la fermentation qui s'est déjà manifestée, couve sous la cendre, et produira tôt ou tard une nouvelle insurrection. Si cette insinuation réussissait, l'effet en serait fort utile, puisque cette espèce de neutralité armée retiendrait nécessairement en Flandres un corps de troupes considérable, et diminuerait d'autant ceux qu'on pourrait opposer aux autres puissances étrangères.

Le roi de Prusse paraît trop éloigné de nous pour pouvoir nous être utile, dès que nous n'avons pas besoin de

diversion pour décider l'empereur à ne pas nous être contraire ; mais il ne faut pas avoir l'air de négliger une puissance aussi considérable dans l'Europe ; et l'on serait d'avis, dès que l'Espagne serait décidée, d'envoyer à Berlin un agent des princes pour mettre Frédéric-Guillaume dans la confiance de leurs projets, et lui faire sentir combien il est de son intérêt, comme souverain, de ne pas s'opposer à des démarches fondées sur l'attachement à l'autorité royale ; et, comme roi de Prusse, de ne pas laisser anéantir la maison de Bourbon, qui peut avoir, comme lui, le plus grand intérêt à s'opposer tôt ou tard aux projets trop ambitieux de la maison d'Autriche.

On a lieu de penser que les princes d'Allemagne, alarmés de l'exemple et déjà fort en garde contre la contagion des troubles de la France, sont en général bien disposés pour la cause des Bourbons ; et si l'Espagne se livre franchement à les soutenir, on ne serait pas étonné qu'avec les subsides qu'elle pourrait fournir, on ne parvînt à rassembler une armée dans cette partie ; elle serait infiniment utile à tenir l'Alsace en échec ; et, par cette raison, ce moyen de plus n'est pas à négliger.

Quant à la Suisse, M. le comte d'Artois sait mieux que personne qu'on pourrait peut-être y compter, si l'Espagne en fournissait les moyens, comme aux princes allemands.

Pour achever les préparatifs dont il est absolument nécessaire de s'occuper avant l'explosion du projet, et plus tôt que plus tard, il ne reste plus à parler que de l'Angleterre, dont la Hollande sera forcée de suivre l'impulsion. On a des raisons de croire que le roi d'Angleterre et M. Pitt seraient plutôt portés à secourir le roi de France qu'à l'attaquer dans le moment présent ; mais le

gouvernement anglais est si mobile, le pouvoir exécutif trouve tant d'embarras dans ses volontés, et même dans ses désirs du moment, que la nation peut les pénétrer; qu'il est vraisemblable qu'elle s'opposerait au projet de nous secourir, ou qu'elle y mettrait des conditions si onéreuses, qu'il serait impossible de les accepter. Il ne faut donc penser qu'à profiter des dispositions du gouvernement actuel pour s'assurer de son repos : l'agent des Princes dans ce pays est tout trouvé, ils n'en pourraient avoir de plus zélé, de plus actif et plus intelligent. L'Espagne ne manquera pas de s'assurer, de son côté, qu'elle ne sera point troublée dans ses possessions au-delà des mers pendant ses opérations en France.

Les choses en cet état, et l'Espagne une fois décidée, mais non pas encore déclarée, on en ferait part secrètement aux princes d'Allemagne, à la Suisse, et au roi de Sardaigne; et ce serait alors qu'il faudrait redoubler d'efforts pour déterminer cette dernière puissance, qui, suivant ce que j'entends dire, ne sera pas la plus aisée à mettre en mouvement. Si l'on n'y parvient pas, il faudra bien s'en passer; au moins serait-on sûr que ce monarque n'enverra pas ses troupes contre son gendre et son petit-fils. Si l'on réussit au contraire à le décider, il faudra convenir des subsides que l'Espagne pourra fournir aux puissances dont on vient de parler, et d'une époque à laquelle les troupes espagnoles s'approcheront des Pyrénées, les piémontaises des Alpes, les allemandes des bords du Rhin, et les Suisses des frontières de la Franche-Comté. C'est alors qu'il faut que les Princes produisent un manifeste fondé en raison et bien écrit : cette dernière condition n'est rien moins qu'indifférente; qu'ils prennent pour

base, si l'on veut, la déclaration du Roi du 23 juin, l'avisement et la détention de sa personne, le maintien de la constitution du royaume, et celui de toutes les constitutions particulières des provinces qui en ont, l'illégalité des États-Généraux actuels, l'atrocité des brigandages, des exécutions; et que les princes tâchent de faire répandre ce manifeste en France avec profusion. Les puissances agissantes en produiraient aussi chacune un de leur côté, dans lequel il serait clairement énoncé qu'elles n'ont aucun projet de conquête, et qu'elles ne prennent les armes que pour faire rendre au Roi, leur allié, son autorité légitime et sa liberté, et pour préserver la France de tous les malheurs dont elle est menacée par les coupables intrigues de quelques particuliers, qui n'ont pas craint de sacrifier à leur ambition le repos, la gloire et la félicité du peuple français.

Tous ces préparatifs indispensables demanderaient du temps; et c'est par cette raison qu'il n'y a pas un moment à perdre pour envoyer quelqu'un de sûr en Espagne, s'assurer des dispositions de cette cour; et, si elles sont favorables, demander au roi, de la part de M. le comte d'Artois, une lettre de crédit de plusieurs millions, chose absolument nécessaire pour élever un parti, soit en France, soit dans le pays étranger. Il faudrait en même temps le supplier d'envoyer tout de suite une frégate à Livourne pour transporter les princes en Espagne. Quelque chose que l'on fasse, il paraît impossible désormais d'être en état d'agir avant le commencement d'avril; mais il serait nécessaire que l'invasion suivit de près le manifeste. La marche des troupes espagnoles se trouve heureusement et naturellement indiquée par la Navarre et le Béarn,

dont les dispositions paraissent favorables. On croit que le Roussillon n'est pas mal disposé : il y a de la division dans le Languedoc ; et les Gascons pourraient-ils ne pas se rallier sous les drapeaux du petit-fils de Henri IV ?

L'armée du roi de Sardaigne entrerait par le Dauphiné ; le mécontentement d'une grande partie de cette province et celui de la haute noblesse de Provence, faciliteraient cette invasion, et procureraient bientôt un puissant renfort à cette armée ; alors elle se dirigerait sur Lyon , et communiquerait en peu de temps, par Màcon , avec l'armée suisse qui serait entrée par la Franche-Comté.

Quant à l'armée de l'empereur, si l'on parvient à en rassembler une, comme on compte moins sur elle que sur les autres, tout ce qu'il y aurait à lui demander, serait de border le Rhin pour contenir les troupes d'Alsace et les empêcher de se porter ailleurs. Si cette fausse attaque est secondée par la présence d'un corps de troupes impériales du côté de la Flandres, il paraît difficile que la France oppose des forces bien redoutables aux armées qui s'y introduiront par les provinces méridionales ; et, selon mes faibles lumières, le succès me paraîtrait certain. Il serait encore plus assuré, si l'Espagne voulait envoyer une armée navale sur les côtes de Bretagne ; les menacer d'une descente, et l'effectuer, si cela est possible, il n'est pas douteux que cette démarche intimiderait les malintentionnés, encouragerait la noblesse de cette province, dont on connaît l'énergie, et la déterminerait à se déclarer en favorisant l'entreprise des Espagnols. Après avoir cherché tous les moyens d'assurer les effets du courage de M. le comte d'Artois, si nécessaire au salut de la France, il est bien juste de s'occuper de cette obéissance à son Roi, de cette

sensibilité fraternelle, qui font tant d'honneur à ce prince, mais qui ne doivent pas refroidir en lui cette fermeté mâle qui peut seule en ce moment sauver l'État et la maison de Bourbon.

Il est encore des troupes fidèles : que notre attachement au Roi serait à son aise, s'il pouvait avoir le courage de se procurer la possibilité d'employer l'adresse et la force pour se tirer de cette contrainte affreuse, de cette soumission incroyable, de cette avilissante nullité, que des sujets audacieux et coupables osent exiger de leur souverain ! mais une fatale expérience ne permet pas aux princes de compter sur la force des résolutions de la cour ; il faut, au contraire, qu'ils s'attendent à des contrariétés, à des obstacles, soit volontaires, soit forcés de la part de ceux-là mêmes qui auraient le plus d'intérêt à seconder la vigueur et la pureté de leurs intentions. Il est possible qu'aux premières démarches de M. le comte d'Artois, il reçoive peut-être d'abord une lettre fraternelle, mais bientôt après un ordre positif de son Roi de ne point agir : si cet ordre était libre, il faudrait sans doute y obéir ; mais quand il y serait exprimé qu'il est absolument volontaire, jamais M. le comte d'Artois ne peut ni ne doit le croire. Est-ce de sa seule volonté que le Roi a rappelé le jeudi le ministre qu'il avait renvoyé le samedi d'auparavant ? qu'il a reçu le vendredi la démission de ceux qu'il avait appelés auprès de lui le dimanche ? qu'il leur a substitué les personnages dont il avait le plus à se plaindre ? qu'il a retiré sa déclaration du 23 juin ? qu'il a été à Paris se mettre à la merci de cent mille rebelles avoués ? qu'il a arboré la cocarde, signal de la révolte contre son autorité ? Il est donc bien notoire aux yeux de l'Europe entière que le Roi de France

n'est plus maître de ses actions, que tous les ordres qu'il peut envoyer sont subreptices, et par conséquent nuls; qu'ainsi le seul devoir de son frère et des Princes de son sang, est de n'avoir aucun égard à sa volonté apparente, puisqu'elle n'est pas libre de se montrer; et, s'ils le peuvent, de surmonter tous les obstacles quelconques, de quelque nature qu'ils soient, pour tirer le Roi de la véritable prison dans laquelle il gémit, la maison de Bourbon de l'avi-lissement qu'on lui fait éprouver, et la France, de cette affreuse anarchie qui ternit sa gloire et qui sape sa puissance jusque dans ses plus solides fondemens.

Les séditieux, voyant échouer cette ressource sur laquelle ils fondent peut-être à présent toute leur audace, commenceraient sûrement par déclarer les Princes ennemis du Roi et de l'État, et par confisquer leurs biens. Il faut qu'ils s'y attendent; mais, après avoir pris un parti dicté par leur honneur et par leur conscience, cette injustice de plus ne les arrêterait sûrement pas. L'Espagne leur fournirait sans doute leur nécessaire, et ce serait à la force de leurs armes à se faire rendre leurs propriétés, et à prouver que le Roi n'a pas de sujets plus fidèles, la nation d'amis plus vrais, l'État d'appuis plus solides que les Princes de la maison de Bourbon.

Mais il est un coup bien plus sensible à porter à leurs cœurs, et les rebelles connaissent trop tout l'attachement des Princes à l'illustre chef de leur maison, pour ne pas pousser peut-être leur invincible audace jusqu'à les alarmer sur ses jours de la manière la plus effrayante; c'est alors qu'il faudra que les Princes rassemblent tout leur courage contre leur sensibilité même, qu'ils détournent leurs yeux de cette horreur, qu'ils les portent rapidement

sur le propre intérêt des coupables : c'est sans doute le seul frein qui puisse les arrêter ; mais l'effet en est certain : l'audace et la licence pourront menacer du plus grand des crimes ; mais l'intérêt et la peur ne permettront jamais de le consommer. Les séditieux ne seront-ils pas d'abord intimidés par la présence de plusieurs armées prêtes à fondre sur le royaume par des côtés différens ? ne réfléchiront-ils pas qu'en se portant à cet excès d'horreur, ils se priveraient de la plus forte partie de leurs armes ; qu'ils révolteraient l'Europe entière par cette atrocité ; qu'ils l'acharneraient à leur perte ; qu'ils perdraient en France même les trois quarts de leurs partisans ; qu'il n'y aurait plus de grâce à espérer pour tous ceux qui auraient contribué par leurs démarches ou leurs conseils à cette exécution sanguinaire, à laquelle on ne peut penser sans frémir ; et qu'enfin l'incertitude d'une régence qu'on peut toujours disputer, loin d'abattre le parti des Princes, ne ferait que l'augmenter, et fournirait des armes de plus à la juste vengeance qu'ils seraient plus que jamais en droit d'exercer ? Une réponse des Princes, sensible sans doute, mais ferme et foudroyante pour les séditieux qui se permettraient de risquer la menace, serait donc absolument sans danger. Mais si les Princes ne se sentent pas le courage de s'y résoudre, il vaut encore mieux qu'ils subissent le joug et qu'ils laissent leur Roi traîner une vie languissante dans l'opprobre et la servitude, que d'entamer une entreprise qu'ils ne pourraient abandonner, pour quelque cause que ce soit, qu'en se couvrant de honte : le mépris des nations les suivrait partout ; et s'ils trouvaient un asile, ils ne le devraient qu'à la pitié la plus humiliante, tandis qu'ils ne peuvent, au contraire, que vivre ou mourir glorieuse-

ment, en mettant autant de suite que de courage au noble projet de sauver le Roi et l'État. Il est de leur devoir de le faire, il est dans leur sang, comme dans leur cœur, de s'en charger, et l'on oserait presque dire qu'il sera de leur étoile d'en déterminer le succès.

L'auteur de ce Mémoire a osé mettre sous les yeux de M. le comte d'Artois tout ce qu'il pense, et lui parler avec toute la vérité qu'il doit, surtout dans une circonstance aussi importante pour sa gloire. Il finira par le supplier, au nom de l'inviolable attachement que ce prince lui connaît pour sa personne, de ne jamais perdre de vue que l'Europe entière a les yeux sur lui, qu'elle ne lui pardonnerait jamais d'abandonner tous ceux qui se sont dévoués ou qui se dévoueront à le suivre, et que sa sortie de France passera pour une terreur panique ou pour une légèreté, s'il y rentre sans avoir assuré l'honneur, la vie et les propriétés de ses amis, de ses serviteurs, et sans avoir raffermi l'autorité royale, que lui seul peut rétablir; l'exécution des lois, au nom desquelles il va parler, l'existence de la noblesse française qui lui tend les bras, et qui n'a d'espoir qu'en lui; la considération des premiers magistrats, dont il peut se servir utilement; en un mot, la tranquillité, la sûreté, le bonheur de tous les ordres de l'État qui lui devront leur salut.

N^o III.*Lettre du duc de Brunswick au roi de Prusse.*

LES motifs, Sire, qui m'ont fait demander mon rappel de l'armée étaient fondés sur l'expérience malheureuse que j'ai faite. Le manque d'ensemble, la méfiance, l'égoïsme et l'esprit de cabale, ont détruit pendant deux campagnes de suite les mesures prises, et fait échouer les plans combinés des armées coalisées. Accablé du malheur d'être enveloppé, par les fautes d'autrui, dans la situation fâcheuse où je me trouve, je sens vivement que le monde juge des militaires d'après les succès, sans en examiner la cause. La levée du blocus de Landau fera époque dans l'histoire de cette malheureuse guerre, et j'ai le malheur d'y être compris ; la critique tombera sur moi, et l'innocent sera confondu avec le coupable. Malgré toutes ces difficultés, je ne me serais pas laissé aller au désir de quitter une carrière qui a fait la principale occupation de ma vie ; mais quand on en est pour ses principes, son travail, ses efforts, que les fruits de la campagne sont perdus, et qu'il n'y a aucun espoir qu'une troisième campagne offre des résultats plus avantageux, quel parti reste-t-il à prendre à l'homme le plus zélé, le plus attaché aux intérêts de Votre Majesté et à sa cause, que celui d'éviter de nouveaux malheurs ? Les mêmes raisons diviseront les puissances coalisées qui les ont divisées jusqu'ici ; les mouvemens des armées en souffriront comme ils en ont souffert ; leur marche en sera ralentie, embarrassée, et le retard du rétablissement de l'armée prussienne, politiquement

nécessaire, peut-être deviendra la cause d'une suite de malheurs pour la campagne prochaine, dont les conséquences sont incalculables. Ce n'est point la guerre qui me répugne, ce n'est point elle que je cherche à éviter, mais le déshonneur que je redoute, dans une position où les fautes des autres généraux tombent et retomberont tout le temps sur moi, où je ne pourrai jamais agir, ni d'après mes principes ni d'après mes vues. Votre Majesté se rappellera peut-être de ce que j'ai eu l'honneur de lui dire le jour de son départ d'Eschweiler : j'ai prévu mes peines, mes embarras et mes malheurs; j'ai employé tous mes efforts à remédier aux inconvéniens; malheureusement l'effet en a prouvé l'insuffisance : ce n'est donc que la persuasion intime de l'impossibilité d'opérer le bien, qui me dicte la démarche de supplier Votre Majesté de me nommer un successeur le plus tôt possible. Cette demande, très affligeante pour moi, est cependant une suite des tristes réflexions que j'ai faites sur mon sort; la prudence exige ma retraite; l'honneur la conseille. Lorsqu'une grande nation, telle que la France, est conduite par la terreur des supplices, l'enthousiasme, une même volonté, les mêmes principes doivent présider aux opérations des puissances coalisées; mais lorsque, au lieu de cela, chaque armée agit seule par elle-même, sans aucun plan fixe, sans unité, sans principes et sans méthode, les résultats seront tels que nous les avons vus à Dunkerque, à la levée du siège de Maubeuge, au sac de Lyon, à la destruction de Toulon et à la levée du blocus de Landau. Veuille le ciel préserver surtout Votre Majesté et ses armées de plus grands malheurs! Mais tout est à craindre, si la confiance si l'harmonie, l'unité de principes, de sentimens et,

d'actions, ne prennent bientôt la place des sentimens opposés qui, depuis deux ans, sont la cause de tous les malheurs.

N.° IV.

Mémoire sur le moment présent.

A Turin, 3 octobre 1789.

D'APRÈS les conversations qu'on a eues avec le roi de Sardaigne, dont la justesse d'esprit et les vertus vraiment royales percent à chaque mot, on prend la liberté de conseiller à M. le comte d'Artois de prendre plus tôt que plus tard ses excellens avis pour arrêter un plan de conduite dont il serait aussi dangereux de ne pas jeter les premiers fondemens, qu'il serait téméraire de le faire encore sans avoir préparé les bases. Depuis trois mois nous attendons les événemens, et c'est tout ce que nous avons à faire. Sans doute il n'est pas temps encore d'agir ouvertement (et d'ailleurs comment le pourrions-nous?), mais nous sommes arrivés à l'époque où nous ne pouvons, sans trahir la cause du Roi de France, la nôtre, et, j'ose dire, celle de tous les souverains, rester dans une inaction absolue : une grande partie de nos provinces est mécontente de tout ce qui se fait ; nous ne pouvons en douter ; mais si elles osent lever l'étendard de la résistance sans être puissamment secondées par nous, elles seront écrasées, et nous le serions nous-mêmes, si nous allions trop légèrement, et sans moyens, nous mettre à la tête de ces troupes

populaires, dont le défaut d'ordre rendrait les armes inutiles. Il est donc nécessaire, pour remettre notre Roi sur le trône, de se mettre en état de faire paraître les secours étrangers au moment de l'explosion ; elle ne se provoquera qu'autant qu'elle se sentira soutenue. Nous sommes trop loin de ces provinces, nous en recevons des nouvelles trop incertaines ; on prend trop de moyens pour qu'il ne nous en parvienne pas de plus sûres, pour que nous puissions juger bien sainement du degré de leur mécontentement et de l'étendue de leurs projets. Il faut donc se préparer le plus tôt possible à saisir l'occasion, et ne pas perdre un moment à nous assurer des dispositions des souverains qui voudraient avoir la générosité, et j'ose dire le bon esprit, de nous secourir. Nous sommes au mois d'octobre, et l'hiver ne sera pas trop long pour négocier efficacement aux deux bouts de l'Europe. Si le printemps se passe sans agir, la France et la maison de Bourbon sont perdues sans ressource. On a vu, avec autant de plaisir que de reconnaissance, que le roi de Sardaigne s'intéressait à leur sort ; s'il veut bien mettre quelque suite à cet intérêt, si essentiel à l'existence de son gendre et de son petit-fils, personne n'est plus en état que ce monarque de se mettre à la tête d'une confédération puissante, dont le résultat ajoutera tout à sa gloire et à la sûreté de ses États contre les vues trop ambitieuses que pourrait avoir quelque jour une maison redoutable dont on connaît le penchant à s'accroître.

On ne répétera point ici tout ce qu'on a exposé dans un précédent Mémoire qui a été mis sous les yeux de M. le comte d'Artois ; on se bornera seulement à le supplier, avec tout l'intérêt qu'il sait qu'on prend à sa gloire, de consulter le Roi sur les questions suivantes :

1°. Le Roi ne penserait-il pas qu'il est très instant que M. le comte d'Artois envoie en Espagne quelqu'un de sûr, soit pour lui mander le plus tôt possible, et par mer, l'état actuel de ce royaume; ce qu'on y pense des troubles de la France, quelles sont les dispositions des personnes en crédit; soit pour porter au Roi ou à la Reine, ou à tous les deux, une lettre de M. le comte d'Artois, dans les termes qui seraient convenus entre le Roi et ce Prince ?

2°. Le Roi a paru penser que le roi de Prusse serait disposé à soutenir notre cause. Plût à Dieu qu'on n'eût pas changé le système naturel de la politique de l'Europe ! Mais, dans la situation actuelle, l'on croit qu'il serait plus convenable et plus avantageux que ce fût le Roi lui-même qui se chargât de faire quelques ouvertures à cette cour.

3°. On pense absolument comme le Roi sur le compte de l'empereur; mais il est important que le Roi veuille bien penser qu'il est frère de notre reine, que nous avons absolument besoin d'elle, ce qui est incroyable, mais ce qui est cependant vrai, pour attirer le Roi de France dans son propre parti; et que si nous la choquons, en ayant l'air de compter l'empereur pour rien, nous perdrons une espérance dont le succès serait très avantageux à celui de la bonne cause. Le Roi penserait-il qu'il y ait de l'inconvénient que M. le comte d'Artois écrivît plus tôt que plus tard au baron d'Escars, qui lui est attaché, et qui se trouve actuellement à Vienne, de sonder les dispositions de l'empereur, non pas pour solliciter ses secours, M. le comte d'Artois sait bien qu'on n'en a jamais été d'avis, mais seulement pour s'assurer de son repos, qui n'importe pas moins à la bonne volonté du Roi pour la cause des Bourbons qu'au succès de leurs vœux ?

On pense, et l'on sait bien que c'est aussi l'avis de M. le comte d'Artois, qu'il ne faut rien dissimuler au roi son beau-père ; la franchise, qui n'ôte rien de la prudence, est toujours le plus sûr de tous les moyens à employer dans les grandes affaires comme dans les petites. Il est donc essentiel d'avertir le Roi, que nous nous attendons qu'aux premières démarches de M. le comte d'Artois, de quelque nature qu'elles soient, ce prince recevra du Roi son frère des ordres, soit volontaires soit forcés, de ne point agir. Le Roi pense-t-il, dans sa position actuelle, que le Roi de France soit libre? croit-il que ses fidèles sujets doivent regarder ses ordres comme sacrés ou comme subreptices, et par conséquent nuls? Les ordres d'un Roi prisonnier doivent-ils arrêter les effets de l'attachement que les princes de son sang sont disposés à lui marquer? Les dépêches, les lettres aux autres souverains, pour les prier de l'y laisser, doivent-elles suspendre toute l'énergie de leur générosité? Est-il de leur intérêt d'y avoir égard? Si le Roi le pense, on croit qu'il vaudrait encore mieux pour les princes de rester dans l'inaction, que de se couvrir de honte en abandonnant l'entreprise quand elle serait une fois entamée. Si le Roi pense, au contraire, qu'il est du devoir des princes et de la grandeur des souverains de sauver le Roi de France, même malgré lui, il serait bon que ceux qui voudraient nous secourir fussent prévenus de ce genre d'obstacles, auquel ils pourraient bien ne pas s'attendre.

On croit que M. le comte d'Artois doit mettre ces questions sous les yeux du Roi; et, d'après ses sages conseils, ne pas perdre un moment, et s'assurer de quelques bases

qui puissent servir de fondement aux partis ultérieurs dont les événemens décideront le genre, la marche, l'importance et l'objet.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

EXTRAIT

DU CATALOGUE DE BÉCHET AÎNÉ, LIBRAIRE,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

Ouvrages de M. de Pradt, ancien Archevêque de Malines.

- Antidote au congrès de Rastadt*, suivis de la Prusse et sa
neutralité; nouvelle édition de ces deux ouvrages,
1 gros vol. in-8., 8 fr.
- Colonies* (des) et de la Révolution actuelle de l'Amérique;
2 vol. in-8. (*rare*), 15 fr.
- Congrès de Carlsbadt*, première et deuxième parties; 2 vol.
in-8., 6 fr.
- Congrès de Vienne*, 2 vol. in-8., Paris, 1816 (*très rare*),
36 fr.
- De la Révolution* actuelle de l'Espagne et de ses suites;
1 vol. in-8., 4 fr. 50 c.
- De la Grèce* dans ses rapports avec l'Europe; 1 vol. in-8.;
2 fr. 50 c.
- Des Progrès* du Gouvernement représentatif en France,
1 vol. in-8., 1 fr. 25 c.
- De l'affaire de la Loi des Élections*, 2^e édition, revue et
corrigée; 1 vol. in-8., 6 fr.
- De la Belgique*, depuis 1789 jusqu'à 1794; 1 v. in-8., 3 fr.
- Examen du Plan* présenté aux Cortès pour la reconnais-
sance de l'indépendance de l'Amérique espagnole; 1 vol.
in-8., 2 fr. 50 c.

- L'Europe et l'Amérique en 1822 et 1823*; 2 v. in-8., 9 fr.
- Extraits de l'introduction à l'Histoire de Charles-Quint, et Précis des troubles civils de Castille, 1823*; 1 vol. in-8., 5 fr.
- Lettre à un électeur de Paris*, 1 vol. in-8., 3 fr.
- L'Europe et l'Amérique en 1821*; 2 vol. in-8., Paris, 1822, 12 fr.
- L'Europe après le Congrès d'Aix-la-Chapelle, faisant suite au Congrès de Vienne, 2^e édition*, 1 vol. in-8., 6 fr.
- L'Europe et l'Amérique depuis le Congrès d'Aix-la-Chapelle*; 2 vol. in-8., Paris, 1821, 9 fr.
- Mémoires historiques sur la Révolution d'Espagne*; 1 vol. in-8., 7 fr.
- Parallèle de la puissance anglaise et russe, suivi d'un Aperçu sur la Grèce, 2^e édition*; 1 vol. in-8., 1824, 4 fr. 50 c.
- Procès complet de M. de Pradt pour l'affaire de la loi des élections*; 1 vol. in-8., 3 fr.
- Préliminaires de la Session de 1817*; 1 v. in-8., 3 fr. 50 c.
- Pièces relatives à Saint-Domingue et à l'Amérique*, 1 vol. in-8., 3 fr.
- Petit Catéchisme à l'usage des Français sur les affaires de leur pays, 2^e édition*; 1 vol. in-8., 3 fr. 50 c.
- Quatre Concordats (les), suivis de Considérations sur le gouvernement de l'Église en général, et sur l'Église de France en particulier depuis 1515*; 4 v. in-8., 22 fr. 50 c.
- Récit historique sur la restauration de la royauté en France, le 31 mars 1814, 2^e édition*; 1822, 2 fr.
- Six derniers mois de l'Amérique et du Brésil (les), faisant suite aux ouvrages ci-dessus sur les Colonies*; 1 vol. in-8., 1825, 3 fr.

Trois derniers mois de l'Amérique méridionale et du Brésil (les), 3^e édition, revue, corrigée et augmentée; 1 vol. in-8, 1825, 3 fr.

Ouvrages de M. le Vicomte d'Arincourt.

Caroliide (la), 3^e édition, revue et corrigée par l'auteur, ornée de deux vignettes dessinées par Horace Vernet, et d'un plan figuratif du lieu de l'action; 1 gros vol. in-8., 7 fr.
Étrangère (l'); Paris, 1825, 2 vol. in-8., papier fin, avec le portrait de l'auteur, 10 fr.
Ipsiboé, 4^e édition, revue et corrigée; 1823, 2 vol. in-12, 6 fr.
Renégat (le), 2 vol. in-12, orné de deux jolies gravures, 6 fr.
Solitaire (le), 10^e édition, ornée de deux vignettes, 2 vol. in-12, 1823, 5 fr.

Collection des prosateurs français.

Œuvres complètes de Montesquieu; 2 gros vol. in-8., de 800 pages, papier fin, 16 fr.
Œuvres complètes de la Bruyère, Larocheffoucault et Favvenargues, 1 vol. in-8. de 900 pages, et Supplément, 12 fr.
Œuvres complètes de Diderot; 7 vol. in-8. de 6 à 700 pages, dont 1 de pièces inédites, papier fin, 54 fr.
Œuvres de Marmontel; 7 vol. in-8. de 700 à 800 pages, papier fin, 56 fr.
Œuvres complètes de Thomas; 2 vol. in-8. de 700 pages, papier fin, 16 fr.

- Œuvres complètes de Duclos*; 3 vol. in-8. de 700 pages,
papier fin, 24 fr.
- Œuvres complètes de Barthélemy*; 4 gros vol. in-8. de
700 pages, et atlas in-4., papier fin, 52 fr.
L'atlas se vend séparément, 20 fr.
- Œuvres complètes de d'Alembert*; 5 vol. in-8., papier fin;
40 fr.
- Dictionnaire français*, par ordre d'analogie, contenant
4000 mots de plus que le Dictionnaire de l'Académie,
et 3000 vers pris dans les Classiques, par M. P.-A. Le-
mare; 1 gros vol. in-8. de plus de 800 pages, 9 fr.
- Cabinets* (les) et les Peuples, depuis 1815 jusqu'à la fin
de 1822 et le commencement de 1823, par M. Bignon;
3^e édition, 1823, 1 vol. in-8., 6 fr.
- Collection des Constitutions, Chartes et Lois fondamen-
tales des peuples de l'Europe et des deux Amériques*,
par MM. Dufau, Duvergier et Guadet, avocats à la Cour
royale de Paris; 1823, 6 gros vol. in-8., 46 fr.
- Complément du Mémorial de Sainte-Hélène* (Napoléon en
exil); relation contenant les opinions et les réflexions
de Napoléon sur les évènements les plus importants de sa
vie durant trois ans de sa captivité, et ornée d'un *fac
simile*; recueillies par Barry E. O'Meara, son dernier
chirurgien; 4^e édition, 2 vol. in-8., 1824, 12 fr.
— Le même, 4 vol. in-12, Paris, 1823, 12 fr.
- Considérations sur les dernières Révolutions de l'Europe*,
par le marquis de Salvo; Paris, 1824, 1 v. in-8., 3 fr.

